

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Agde. SARL "Les Bateaux du Soleil"	8
Montpellier. Licence d'agent de voyages S.A.R.L VTR Voyages	8
Montpellier. Habilitation tourisme de la société L'Echappée Verte.....	8
Pézenas. Modifications au sein de l'agence de voyages "Passion Voyages"	9

AGRICULTURE

ANNULATION D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER

Caunes Minervois. Mme Irène Prioton.....	9
--	---

DROIT DE PREEMPTION

Décret du 25 septembre 2001 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire	9
--	---

ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES LIBRES

Béziers. AFUL du 14 rue du Moulin à l'Huile.....	11
--	----

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES

Aignes. A.S.A. « Le Saint Michel ».....	11
---	----

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Bassan. A.S.L. du lotissement "Les Hauts Couchants"	12
Cers. A.S.L. du lotissement "le Clos des Mimosas"	12
Saint Jean de Védas. A.S.L. du lotissement "Le Bosquet".....	13

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Bédarieux. Refus d'autorisation en vue de l'extension du supermarché SUPER U	14
Bédarieux. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants comportant 6 positions de ravitaillement, annexée au supermarché SUPER U	14
Lattes. Autorisation en vue de l'extension du magasin à l'enseigne LEADER PRICE situé Centre commercial Le Solis.....	14
Portiragnes. Refus d'autorisation en vue de la création d'une jardinerie à l'enseigne « La Jardinerie des Pays d'Agde ».....	14

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

Modification de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise	15
---	----

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude	15
---	----

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic	20
Acte réglementaire relatif à l'application "Cafpro"	22
Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations "Cristal".....	25
Acte réglementaire portant déclaration d'une procédure d'information systématique des services sociaux dans la prévention des difficultés familiales.....	29
Acte réglementaire relatif aux hormones de croissance	30
Acte réglementaire relatif aux abandons des traitements en orthopédie dento-faciale.....	31

CONCOURS

Centre Hospitalier de Béziers. Concours sur titres pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire.....	32
Centre Hospitalier de Béziers. Concours interne sur titres pour le recrutement de deux infirmiers cadres de sante	33
Centre Hospitalier de Béziers. Concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître	34
Mairie de Montpellier. Concours Agent technique 2001	34
Préfecture de l'Hérault. Modalités d'ouverture des concours externe et interne de secrétaire administratif - session 2002	36
Préfecture de l'Hérault. Modalités d'ouverture des concours externe et interne d'adjoint administratif - session 2002	37

CONSEILS

Fixation du nombre et de la répartition des sièges de l'ensemble des représentants des fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placés auprès du délégué régional du Centre national de la fonction publique.....	39
---	----

COOPERATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTES DE COMMUNES**

"Vallée de l'Hérault". Extension de périmètre et modification des statuts	39
Conséquences de l'extension de périmètre et de la modification des compétences de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault" sur les structures de coopération intercommunale existantes	41
"Les Sources". Extension de périmètre et modification des statuts	42
Conséquences de l'extension du périmètre et des modifications des compétences de la communauté de communes "les Sources" sur les structures de coopération intercommunale existantes	44
"FRAMPS 909". Modification des compétences	45
"Des Pays d'Agde". modification des statuts.....	47
Conséquences des modifications des compétences de la communauté de communes des Pays d'Agde sur les structures de coopération intercommunale existantes	49

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

SIVOM de l'Etang de l'Or. Adhésion de la commune de Palavas les Flots.....	50
Transformation du syndicat intercommunal des Coteaux de l'Orb et du Vernazobre en syndicat mixte	51

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Aimé BERGERON , chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon.....	51
Mme Marthe BISLY . Directeur de garde pour l'ensemble du C.H.U	53
M. Jacky COTTET . Directeur régional et départemental de l'Equipement	53
M. Jacky COTTET . Directeur Régional de l'Equipement Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault	54
Pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M.Jacky Cottet , directeur régional et départemental de l'Equipement.....	55
M. Alain SAUVIAT . Directeur Adjoint au C.H.U. de Montpellier	56
Mme Catherine SCHMITT . Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.....	56

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

M. Aimé BERGERON , chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon.....	57
---	----

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE**DECLARATION DE VACANCE**

Castelnau-le-Lez	58
Montpellier	58

DOMAINE PUBLIC MARITIME**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Balaruc-les-bains. M. Roger BASAIA	59
---	----

DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION

Fixation du barème départemental 2001 destiné à déterminer le montant de la dotation revenant à chaque commune au titre de l'établissement ou de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme.....	62
Liste des communes bénéficiaires en 2001 du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme	66

EAU POTABLE**DUP**

Sauvian. Forage des Horts Viels	67
--	----

ENVIRONNEMENT

Sauvian. Déclaration d'intérêt général des travaux de protection des berges de l'Orb au lieu-dit Maussac	69
---	----

EMPLOI**DÉCLARATIONS DE CRÉATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOI**

Du 17 au 21 décembre 2001.....	70
Du 24 au 28 décembre 2001.....	74
Du 31 décembre 2001 au 4 janvier 2002.....	86
Du 7 au 11 janvier 2002.....	90
Du 14 au 18 janvier 2002.....	95
Du 21 au 25 janvier 2002.....	97

ENERGIE HYDRAULIQUE

Colombières sur Orb. Ouverture de l'enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro centrale	101
Lodève. Transfert d'autorisation de la micro-centrale du Bouldou.....	102

EQUARRISSAGE

Réquisition de la société Ferso-Bio.....	103
Réquisition de la société Saria Industries sud-est.....	104
Tarification de l'équarrissage. Société Ferso-Bio	106
Tarification de l'équarrissage. Société Saria Industries Sud Est	108

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

Modification de la liste des représentants de santé publics et privés aux conférences sanitaires de secteur	109
---	-----

NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE À TITRE PROVISOIRE ET À TEMPS PLEIN

CHU Montpellier. Professeur Philippe VANDE PERRE.....	109
--	-----

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**

Béziers. CAT MONTFLOURES	110
Béziers. CAT MONTFLOURES	110
Béziers. Centre d'Action Médico-Sociale Précoce	110
Castelnau-Le-Lez. CAT "L'ENVOL"	111
Clermont-L'Hérault. MAS "Camille Claudel"	111
Clermont-L'Hérault. MAS "Camille Claudel"	111
Florensac. CAT "Vallée de l'Hérault"	112
Jacou. IME "La Pinède"	112
Lattes. CAT "Les Ateliers de Saporta".....	112
Lodève. IR CAMPESTRE.....	113
Mèze. MAS du Pays de Thau.....	113
Montpellier. CAT "La Croix Verte"	113
Montpellier. CAT APF	114
Montpellier. CAT "Les Ateliers KENNEDY"	114
Montpellier. IME/IMPRO "Les Oliviers"	114
Montpellier. IR "Le Languedoc"	115
Montpellier. IME "Les Mûriers"	115
Palavas Les Flots. CAT "Les Compagnons de Maguelone"	115
Prades-Le-Lez. IME Coste Rousse	116
Saint André de Sangonis. MAS "La Parage"	116
Saint Gervais sur Mare. CAT "PLAISANCE"	116
Saint Gervais sur Mare. CAT "PLAISANCE"	117
Saint Martin de Londres. CAT "Les Hautes Garrigues"	117
Sète. IME/IR La Corniche	117
Villeneuve-les-Maguelone. CAT PEYREFICADE	118

FORFAITS SOINS

Saint Christol. Foyer Médicalisé « La Bruyère »	118
--	-----

PRIX DE JOURNEE

Bédarieux. IME/IR Notre Dame de la Salette.....	118
Béziers. MAS MONTFLOURES	119
Castelnau-Le-Lez. Centre de Rééducation et d'Insertion Professionnelle	119
Castelnau-Le-Lez. Centre de Rééducation et d'Insertion Professionnelle	119
Combes. MAS "Saint Vital"	120
Combes. MAS "Saint Vital"	120

Lamalou Les Bains. MAS Lamalou Le Haut	120
Lamalou Les Bains. MAS Paul Coste Floret	121
Lamalou Les Bains. SESSAD du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret	121
Lamalou-Le-Haut. MAS	122
Montblanc. MAS Montblanc	122
Montpellier. SESSAD "La Cardabelle"	122
Montpellier. IME "La Cardabelle"	123
Saint André-de-Sangonis. MAS "La Parage"	123
Saint Mathieu de Trévières. MAS APIGHREM	123
REJET	
Sète et Montpellier. Création d'un accueil de jour pour personnes vieillissantes à autonomie réduite	123
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT	
Nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement	124
Nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement	126
FORMATION PROFESSIONNELLE	
Habilitation d'organismes habilités au titre du dispositif des Chéquiers Conseil _ année 2002	127
HABILITATION FUNERAIRE	
HABILITATION	
Lunel-Viel. "Ambulance Nazon"	131
HABITATS INSALUBRES	
Marsillargues. Déclaration d'insalubrité remédiable Immeuble sis 4, avenue Charles Corbières appartenant à M. Angelo Gennaï	132
Montpellier. Déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement sis 20, rue Boussairolles appartenant à M. Abdelkader LASLA	135
HONORARIAT	
Argelliers. M. Roland AMALOU	137
Bessan. M. Michel SABATERY, ancien Adjoint au Maire	138
Florensac. M. Joseph ROMERA, ancien Adjoint au Maire	138
Saint-Jean-de-la-Blaquière. M. Jean BRUSQUE	138
Valros. M. Jocelyn BLANC, ancien Maire	138
INSPECTION DU TRAVAIL	
Répartition des sections d'inspection représentant le département de l'Hérault	139
INSTALLATIONS CLASSEES	
MISE EN DEMEURE	
Sète. Société Sud-Fertilisant	145
LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES	
Abeilhan. BOUISSEREN Raymond	146
Abeilhan. BOUISSEREN Raymond	147
Arboras. TREHEUX Morgane	147
Béziers. GRANIER Maryse	148
Castelnau de Guers. PAPINI Catherine	148
Castelnau de Guers. PAPINI Catherine	148
Castelnau le Lez. RAIEVSKY Yannic	149
Castelnau le Lez. RAIEVSKY Yannic	149
Clapiers. SINDEL Laurence	150
Fozières. VAISSETTE Yves	150
Fozières. VAISSETTE Yves	151
Le Cap d'Agde. VILLA Eric	151
Le Cap d'Agde. VILLA Eric	152
Le Cap d'Agde. VILLA Eric	152
Lodève. BAR Bruno	153
Lunel. BOISSONADE Alain	153
Lunel. GEISPIELER Marie-Hélène	154
Lunel. HOULES Christophe	154
Mèze. KOHN Bernard	155

Mèze. KOHN Bernard	155
Montpellier. BENLHASSAN Abdelkader	156
Montpellier. BIOULES Jacques	156
Montpellier. BIOULES Jacques	157
Montpellier. BIOULES Jacques	157
Montpellier. BONNET Alix	158
Montpellier. CANDY Julien	158
Montpellier. COUZINIER Sylvie	159
Montpellier. LINDSAY Chantal	159
Montpellier. LINDSAY Chantal	160
Montpellier. MAJOR Claudia	160
Montpellier. MERIC Magdeleine	161
Montpellier. MOUCHONNAT Jean-Pierre	161
Montpellier. NEY Frédéric	162
Montpellier. PELOWSKI Chantal	162
Montpellier. PELOWSKI Chantal	163
Montpellier. PELOWSKI Chantal	163
Montpellier. RAVAUD Alain	164
Montpellier. RINATO Yves	164
Montpellier. RINATO Yves	165
Montpellier. ROUX Huguette	165
Montpellier. SALMON Fabrice	166
Montpellier. SONNET Catherine	166
Montpellier. TOUREL Olivier	167
Montpellier. TOUREL Olivier	167
Montpellier. TUFFOU Jean	168
Montpellier. TUFFOU Jean	168
Palavas les Flots. BULLIARD François	169
Palavas les Flots. BULLIARD François	169
Roujan. COUZINET Benoît	170
Roujan. COUZINET Benoît	170
St. André de Sangonis. DE ROUSIERS Eric	171
St. Mathieu de Trévières. BOUTARIN Française	171
St. Mathieu de Trévières. BOUTARIN Française	172
Servian. CROUZET Michel	172
Servian. CROUZET Michel	173
Sète. FORLI Christelle	173
Sète. LAMBERT Christine	174
 RETRAIT	
Montpellier. Melle Sophie POIRIER	174
 LOI SUR L'EAU	
SIVOM Du Larzac. Commune de Le Caylar en Larzac. Demande d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées	175
 MER	
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Atlantis »	177
 MINES	
« Concession de Villecelle » (Hérault)	179
 POLICE	
Modification de la composition du CTPD de la Police Nationale de l'Hérault	179
 RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE	
AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX	
Abeilhan, Espondeilhan, Servian. Création départ "Ecart de Servian" issu du poste source "Espondeilhan"	181
Béziers. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S de 2 postes de transformation ZAC La Domitienne	182
Cruzy. Construction et raccordements HTA/S-BT/S du poste UP Camp du Pal. Renforcement réseau BT/A et BT/S	182
Florensac. Construction réseau BTS issu du poste DP "Garrigue". Alimentation BTS lotissement les Côteaux de la Cruzillade	183
Gigean, Poussan. Liaison HTA/S des postes "Tarroussel" et "Margette"	184

Grabels. Liaison HTA/S entre les postes Stade-Plan des Maules-Hameau de Matour-Terrasse de la Mosson. Remplacement poste Plan des Maules. Dépose réseau HTA/A.	184
Mauguio. Création et alimentation réseau HTAS poste DP "Mermoz". Alimentation réseau BTAS Air Total station Météo et Jade.....	185
Mèze. Déplacement poste "Cros". Raccordement HTAS. reprise BT Alimentation lotissement l'Orée du Lac	185
Montpellier. Liaison HTA/S des postes Transit, Dome, 7 Cans, Moulares, Pierre de Massane	186
Olonzac. Liaison HTA/S postes Tivoli-bd du Midi-Coopérative	186
Oupia. Renouvellement HTA et poste "Oupia"- Chemin de Beaufort	187
Pézenas. Construction et raccordement HTA/S-BT/S du poste DP "Pompiers".Alimentation BTS résidence le côteau Molière.....	188
Portiragnes. Construction et raccordements HTA/BT poste socle "Roque basse". Liaison HTA/S entre les postes UP "St Félix" et socle "Roque basse". Dépose HTA/A et H61 Roque Basse.....	188
Roujan. Construction et raccordements HTA/BT. Alimentation BT TJ station d'épuration. Dépose H61 privé "Epuration".....	189
Roujan. Construction et raccordements HTA/S-BT/S Poste DP UP "Pigeonnier". Alimentation BT/S lotissement le Clos des Vignes à partir de ce poste CD N° 125	189
St André de Sangonis. Remplacement poste H61 Garrigues par UP.création poste UP "Jandos". Liaison HTAS entre postes ZAE-Jandos-Garrigues-Grave et alimentation bts-ZAE les Garrigues 3° tranche	190
St Gély du Fesc. Création et raccordement HTA/S des postes P1 et P2 ZAC les Parcs des Vautes-Zone Z.G.V tranche1. Alimentation BTS de la ZAC les Parcs des Vautes-Zone Z.G.V tranche 1.....	191
St Sériès. Reconstruction des réseaux 20000 volts de la commune - remplacement postes Bosc - Tuileries - Réservoir- château. reprise BT.....	191
Servian. Renouvellement HTA souterrain du départ route de Pézenas. Remplacement postes la basse (E.E.Valros) Devèze-la Roque-Bégude et reprises BT.abandon poste privé Amiel. Dépose réseau HTA/A.....	192
Servian. Construction et raccordements HTA/S-BT/S du poste DP UP "Eglise". Reprise reseaux BT/S existants. Dépose poste DP UP "Eglise"	192
Sète. Renouvellement HTA/S des postes de "Duffour et Igon à Camolive" - de "Skalli à Mascoulet" - de "Préfontaines à Quai des Moulins".....	193
Vacquières. Construction et raccordement HTA/BT poste Fenouillet. Alimentation B.T T.J Abbaye du Fenouillet-Programme FACE A/B 1999	193
Vacquières. Extension BTA aérienne du poste les Caux. Alimentation de la propriété de M. Frappier (demande de D.U.P.).....	194
Vailhauquès. Renouvellement HTA entre les postes Village-Bellevue et l'Anclos, la Mathe, les Arbousiers.....	195
Vendres. Extension réseau BT issu du poste "R.D.64". Alimentation BT pompage	195
Vendres. Déplacement HTA/A R.D N°37.....	196
Villetelle. Déplacement poste DP "Aire Nord"-reprise réseaux H.T.A.S. et B.T.S. existants	196
DUP	
Vacquières. Ouvrage projeté : Extension BTA aérienne du poste "les Claux"-Alimentation de la propriété de M. Frappier.	197
SANTE	
Liste des Organismes Complémentaires d'Assurance Maladie	197
SECURITE	
PLAN NEIGE	
Plan «Neige Vallée du Rhône » et réglementation de la circulation des véhicules, notamment celle des Poids Lourds, en cas d'intempéries sur les sections routières et autoroutières des Zones de Défense Sud-Est et Sud	199
SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE	
AUTORISATION	
Sète. Entreprise DELTA SECURITE	201
SERVICES VETERINAIRES	
OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE	
Chanas. Dr Bruno CLUZEL	201
Chanas. Dr Pierre-David GRAS.....	202
Montferrier sur Lez. Dr Eric PETITJEAN	202
TOURISME	
Liste des restaurants de tourisme	204
URBANISME	
DUP	

Conseil Général de l'Hérault. R.D. 986 –Aménagement du carrefour de la Lyre. Prorogation de la déclaration d'utilité publique.....	208
DUP ET CESSIBILITE	
Béziers. PRI Centre Ville Ilot Tiquetonne.....	208
Conseil Général de l'Hérault. Construction d'un bassin de rétention en amont du Collège de Jacou.....	209
DUP ET PARCELLAIRE	
Communauté de Communes des Pays d'Agde. Création et aménagement de la ZIAE « LES PRADELS » à Pomerols	210
Communauté de Communes des Pays d'Agde. Création et aménagement de la ZIAE de la Crouzette à St Thibéry	212
TAXES D'URBANISME	
Candillargues	214
Lansargues	215
Mauguio	216
Mudaison	216
Saint Aunès	217
VIDEOSURVEILLANCE	
Jacou, Palavas-les-Flots. Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon	218
Jacou. SA Davic	219
Lunel. Société Esso S.A.F.	219
Montpellier. Société Auxiliaire de Parcs Méditerranée	220
Montpellier. Bijouterie C. Cardinet, Centre commercial "Le Polygone"	220
Montpellier. OPAC Résidence "Le Mercure"	221
Montpellier. OPAC Agence Escoliers	221
Olonzac. Station Dyneff Sarl Nunez	222
VOIRIE	
DUP ET CESSIBILITE	
Montpellier. Elargissement de la rue H. Becquerel. DUP d'urgence et de cessibilité	222

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Agde. SARL "Les Bateaux du Soleil"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-323 du 28 janvier 2002

Article premier : L'habilitation n° **HA 034 02 0001** est délivrée à la Sarl LES BATEAUX DU SOLEIL située 6 rue Chassefières – 34300 Agde dont le gérant, M. Jacques DELHAY dirige l'activité réalisée au titre de la présente habilitation.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial – 42 cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GAN Assurances – 8-10 rue d'Astorg – 75383 PARIS.

Montpellier. Licence d'agent de voyages S.A.R.L VTR Voyages

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-143 du 18 janvier 2002

Article premier : La licence d'agent de voyages n° **LI 034 02 0001** est délivrée à la **S.A.R.L VTR VOYAGES (Voyages Tourisme Roussillon)** dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34000), 4 boulevard Louis Blanc, représentée par son gérant, M. Eric SANCERY détenteur de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 15 avenue Carnot - 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances dont le siège social est aux Mans, 192 rue Chanzy - (Cabinet MM. Valantin et Berger – place de la Madeleine – 69170 TARARE).

Montpellier. Habilitation tourisme de la société L'Echappée Verte

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-454 du 31 janvier 2002

Article premier : L'habilitation n° **HA 034 02 0002** est délivrée à l'eurl Le Cormoran (Enseigne commerciale L'ECHAPPEE VERTE) dont le siège social est situé 2 rue Paul Verlaine - 34090 MONTPELLIER dont le gérant, M. Jean-Marie LESQUER dirige l'activité réalisée au titre de la présente habilitation. Le lieu d'exploitation de l'habilitation est à Montpellier – 7 avenue Charles Flahault.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Midi – 10 place de la Salamandre – 30000 NIMES.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances – 19-21 rue Chanzy – 72030 LE MANS.

Pézenas. Modifications au sein de l'agence de voyages "Passion Voyages"
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-110 du 16 janvier 2002

Article premier : Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 susvisé sont remplacés par les dispositions ci-après :

« **Article 1^{er} :** La licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0015 est délivrée à la S.A.R.L. "PASSION VOYAGES", dont le siège social est situé 15 place de la République – 34120 PEZENAS représentée par son gérant, M. Bernard GUIRETTE détenteur de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15 avenue de Carnot - 75017 Paris.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des assurances AXA Courtage (Délégation de Strasbourg, 14 rue du Rhône – 67022 Strasbourg). »

AGRICULTURE

ANNULATION D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER

Caunes Minervois. Mme Irène Prioton

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté n° 01-XV-76 du 6 décembre 2001

Article 1er : L'autorisation accordée à Madame Irène PRIOTON demeurant à CAUNES MINERVOIS

pour l'exploitation des parcelles suivantes :

Commune : SIRAN / Section et N° de cadastre : section AE /41/45 / Superficie : 4 HA 93

est annulée.

En effet, l'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter :

- Madame PRIOTON a la capacité professionnelle.
- Le revenu extra agricole de son ménage est inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

DROIT DE PREEMPTION

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Décret du 25 septembre 2001 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR : AGRS0101683D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code civil ;

Vu le livre Ier (nouveau) du code rural, et notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les propositions des préfets des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales,

Décète :

Art. 1er. - La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon, agréée par arrêté interministériel du 6 avril 1962, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années, à exercer le droit de préemption dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales, à l'exclusion :

- des zones urbaines telles que ces zones sont inscrites aux documents d'urbanisme rendus publics ;

- des zones d'aménagement concerté.

Dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ainsi que dans les zones d'urbanisation future, la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si le droit de préemption prévu aux articles L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'a pas été lui-même exercé par son titulaire.

Art. 2. - La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon est susceptible de s'appliquer dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales est fixée à 10 ares.

Ce seuil est ramené à zéro :

- dans les zones naturelles dites « zones NC », telles qu'elles sont définies à l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme et telles qu'elles sont inscrites aux plans d'occupation des sols rendus publics ;

- dans les zones à protéger, en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (zones dénommées ND) ;

- dans les périmètres d'aménagement foncier en cours définis aux 1o, 2o, 5o et 6o du troisième alinéa de l'article L. 121-1 du livre Ier (nouveau) du code rural, entre les dates fixées par les arrêtés préfectoraux ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Art. 3. - La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre Ier (nouveau) du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. - Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à 25 ares.

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888, les propriétaires de l'A.S.A. « LE SAINT MICHEL » ont constitué un nouveau bureau sur la commune d'AIGNES .

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé à la Mairie d'AIGNES .Le Président est M BRU Yves, le Vice-Président est M. MAS Claude.

Le conseil syndical est composé de 7 membres élus par l'assemblée générale pour trois ans.Ils sont rééligibles.

L'association a pour but l'entretien et le curage des fossés.

L'association cessera d'exister après l'incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le domaine communal.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Bassan. A.S.L. du lotissement "Les Hauts Couchants"

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE d'ASSOCIATION

Le 09 juin 2001, les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour but toutes actions s'inscrivant dans une politique de gestion du lotissement «LES HAUTS COUCHANTS» et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et d'assurer leur recouvrement.

Elle prend le nom d'Association Syndicale Libre du lotissement « LES HAUTS COUCHANTS».

Le siège est fixé :

16 avenue de BEZIERS 34500 BASSAN

Président :

M Patrick AMIGO

Vice-Président

M Jacques ROGALLLE

Secrétaire

M. Jean-LUC DOMINIQUE

Trésorier

Mme Josiane RAMES

Cers. A.S.L. du lotissement "le Clos des Mimosas"

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE d'ASSOCIATION

Le 21 avril 1999, les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour but toutes actions s'inscrivant dans une politique de gestion du lotissement «LE CLOS DES MIMOSAS I» et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et d'assurer leur recouvrement.

Elle prend le nom d'Association Syndicale Libre du lotissement « LE CLOS DES MIMOSAS I».

Le siège est fixé :

3 rue du Somail 34420 CERS

Président : M LHOMME

Vice-Président M.POUPION

Secrétaire Mme RAYNAL

Trésorier Mme ARONICA

Saint Jean de Védas. A.S.L. du lotissement "Le Bosquet"

(Direction Départementale de l'Équipement)

Une Association Syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 du décret du 21 décembre 1926 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1927 et de l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 entre les propriétaires du lotissement "".

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le Siège de l'Association est fixé chez Monsieur MANIERES, Président de l'association syndicale du lotissement "LE BOSQUET" - à St Jean de Védas, 5, rue du Houx.

Le Conseil Syndical est composé de 4 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'Association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies et ouvrages communs du lotissement, la répartition, le recouvrement et le paiement des dépenses.

L'Association cessera d'exister après l'incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le domaine communal.

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**Bédarieux. Refus d'autorisation en vue de l'extension du supermarché SUPER U**

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 9 janvier 2002

Réunie le 9 janvier 2002, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a refusé l'autorisation sollicitée par la SA SOHERDIS qui agit en qualité d'exploitant, en vue d'étendre de 578 m² la surface de vente du supermarché SUPER U (actuellement de 1 839 m²) situé sur la commune de Bédarieux

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bédarieux.

Bédarieux. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants comportant 6 positions de ravitaillement, annexée au supermarché SUPER U

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 9 janvier 2002

Réunie le 9 janvier 2002, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA SOHERDIS qui agit en qualité d'exploitant, en vue de créer une station de distribution de carburants de 185 m² de surface de vente et comportant 6 positions de ravitaillement, annexée au supermarché SUPER U situé sur la commune de Bédarieux (Régularisation de surfaces de vente déjà existantes).

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bédarieux.

Lattes. Autorisation en vue de l'extension du magasin à l enseigne LEADER PRICE situé Centre commercial Le Solis

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 9 janvier 2002

Réunie le 9 janvier 2002, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LATTES DISCOUNT, qui agit en qualité d'exploitant, en vue d'étendre de 147 m² la surface de vente du magasin à dominante alimentaire à l enseigne LEADER PRICE (actuellement de 928 m²) situé Centre commercial Le Solis, sur la commune de Lattes.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lattes.

Portiragnes. Refus d'autorisation en vue de la création d'une jardinerie à l'enseigne « La Jardinerie des Pays d'Agde »

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 9 janvier 2002

Réunie le 9 janvier 2002, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI GEOHEL qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de créer une jardinerie à l'enseigne « La Jardinerie des Pays d'Agde » de 4 110 m² de surface de vente, dans la ZAE du Puech, sur la commune de Portiragnes.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Portiragnes.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

Modification de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-081 du 11 janvier 2002

ARTICLE PREMIER : Il est ajouté à l'article premier de l'arrêté 99-I-1304 du 31 mai 1999 Rubrique III, alinéa 3, représentants à titre consultatif de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier :

- Etienne GAIOR, titulaire,
- Jean-Pierre BROUSSAUD, suppléant

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de BEZIERS et LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2001-4010 du 9 janvier 2002

ARTICLE 1er - Est instituée une Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude.

ARTICLE 2 - La composition de la commission précitée est arrêtée comme suit :

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX.

◆ **CONSEIL REGIONAL DU LANGUEDOC ROUSSILLON :**

Titulaire

Suppléante

- Monsieur **Michel MOYNIER**
Conseiller Régional

- Madame **Isabelle CHESA**
Conseillère Régionale

◆ CONSEIL GENERAL DE L'AUDE :

Titulaire

- Madame **Anne-Marie JOURDET**
Conseillère Générale du canton de
Narbonne Ouest

Suppléant

- Monsieur **Michel BROUSSE**
Conseiller Général du Canton de
Salles sur l'Hers

◆ CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT :

Titulaire

- Monsieur **Bernard NAYRAL**
Conseiller Général du canton de
Capestang

Suppléant

- Monsieur **Robert TROPEANO**
Conseiller Général du Canton de
Saint Chinian

◆ COMMUNES FIGURANT DANS LE PERIMETRE :

AUDE

Titulaires

- Monsieur **André COURNEDE**
Maire de Cascastel

- Monsieur **Gilbert PLA**
Maire de Coursan

- Monsieur **Jacques LOMBARD**
Maire de Cuxac d'Aude

- Monsieur **Régis BARAILLA**
Maire de Durban Corbières

- Monsieur **Alain SABLAIROL**
Maire de Fleury d'Aude

- Monsieur **Claude BRULL**
Conseiller Municipal de Gruissan

- Monsieur **André RATIA**
Maire de Mirepeisset

- Monsieur **Yvon GARCIA**
Maire de Moussan

- Monsieur **Louis VIC**
Maire de Peyriac de Mer

- Monsieur **Yves BASTIE**
Maire de Sallèles d'Aude

Suppléants

- Monsieur **André BRINGUIER**
Maire d'Embres et Castelmaure

- Monsieur **Bernard GEA**
Maire de Montredon des Corbières

- Monsieur **Gérard CRIBAILLET**
Maire d'Ouveillan

- Monsieur **André NOE**
Maire de Fraisse des Corbières

- Monsieur **Osmin CAMARASA**
Maire de Vinassan

- Monsieur **René MARTINEZ**
Maire de Portel des Corbières

- Monsieur **Claude PONCET**
Maire de Sigean

- Monsieur **Alain IZARD**
Maire de Villeneuve les Corbières

- Monsieur **Henri MARTIN**
Maire de Port La Nouvelle

- Monsieur **Gérard KERFYSER**
Maire d'Armissan

HERAULT

Titulaires

Suppléants

- | | |
|---|--|
| - Monsieur Claude CLARIANA
Maire de Lespignan | - Monsieur Michel BARBE
Maire de Colombiers |
| - Monsieur Gilbert HOULES
Maire de Montels | - Monsieur Georges PONS
Maire de Cruzy |
| - Monsieur Jean-Claude GALAN
Maire de Nissan Lez Ensérune | - Monsieur Claude RICOME
Maire de Maureilhan |
| - Monsieur Michel VIGUIER
Maire de Poilhes | - Monsieur Gérard GLEIZES
Maire de Montouliers |
| - Monsieur Maurice ARNAL
Maire de Vendres | - Monsieur Gilbert RIVAYRAND
Maire de Quarante |

◆ A.I.B.P.A.:TitulaireSuppléante

- | | |
|---|--|
| - Monsieur Jean PALANCADE
Président de l'A.I.B.P.A. | - Madame Eliane BAUDUIN
Membre de l'A.I.B.P.A. |
|---|--|

◆ SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL :TitulaireSuppléant

- | | |
|---|---|
| - Monsieur Claude MULERO
Président du Syndicat Mixte de préfiguration du P.N.R. | - Monsieur Bernard PENDRIEZ
Membre du Syndicat Mixte de préfiguration du P.N.R. |
|---|---|

◆ SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES TRES BASSES PLAINES DE L'AUDE :TitulaireSuppléant

- | | |
|---|--|
| - Monsieur Alain CARAGUEL
Président du S.I.A.T.B.P.A. | - Monsieur Francis PATRAC
Membre du S.I.A.T.B.P.A. |
|---|--|

◆ SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS DE LA BERRE ET DU RIEU :TitulaireSuppléant

- | | |
|---|--|
| - Monsieur Jean-Claude MONTLAUR
Président du S.I.B.R. | - Monsieur Bernard GARCIA
Vice-Président du S.I.B.R. |
|---|--|

◆ SIVOM DU CANTON DE GINESTAS :TitulaireSuppléante

- | | |
|---|--|
| - Monsieur Bernard NAUDY
Président du SIVOM | - Madame Danielle DURA
Membre du SIVOM |
|---|--|

◆ SIVOM D'ENSERUNE :TitulaireSuppléant

- | | |
|---|---|
| - Monsieur Jean-Paul SOST
Membre du SIVOM | - Monsieur Claude GUZOVITCH
Membre du SIVOM |
|---|---|

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS.◆ CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE :Titulaire

- Monsieur **Gérard MEDEVIELLE**
Membre de la C.C.I. de Narbonne

Suppléant

- Monsieur **Jean Guy AMAT**
Membre de la C.C.I. de Béziers - St Pons

◆ CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AUDE :Titulaire

- Monsieur **Louis HERAIL**
Membre de la Chambre d'Agriculture

Suppléant

- Monsieur **Jacques DE ST EXUPERY**
Membre de la Chambre d'Agriculture

◆ CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT :Titulaire

- Monsieur **Denis CARRETIER**
Membre de la Chambre d'Agriculture

Suppléant

- Monsieur **Michel MAURY**
Membre de la Chambre d'Agriculture

◆ FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PISCICULTURE :Titulaire

- Monsieur **Victor VERGNES**
Vice-Président de la Fédération de l'Hérault

Suppléant

- Monsieur **Pierre ESPELUQUE**
Président de la Fédération de l'Aude

◆ FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS :Titulaire

- Monsieur **Jean-Claude PECH**
Administrateur de la Fédération de l'Aude
l'Hérault

Suppléant

- Monsieur **Maurice PENTINAT**
Administrateur de la Fédération de

◆ CONSEIL DES PECHEES MARITIMES ET COMITE DE VOILE :Titulaire

- Monsieur **Dominique BLANCHARD**
Président du Comité Local des Pêches

Suppléant

- Monsieur **Vincent GHORIS**
Président du Comité de Voile de l'Aude

◆ SOCIETES FERMIERES EXPLOITANT LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT :Titulaire

- Monsieur **Jacques CHABAUD**
Société B.R.L.

Suppléant

- Monsieur **Jean-Louis CAPDEVILLE**
Société B.R.L.

◆ ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE :Titulaires

- Madame **Lucette ZELLER**
Association E.C.C.L.A.

Suppléants

- Monsieur **Yvain DUBOIS**
Ligue pour la Protection des Oiseaux

- | | |
|--|---|
| - Monsieur Bernard LAFOSSE
Association PEGASE | - Monsieur Xavier RUFFRAY
Association GRIVE |
| - Madame Claudie HOUSSARD
Conservatoire des Espaces Naturels
Languedoc-Roussillon | - Monsieur Simon CELLE
Association RUBRESUS |

◆ ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES :

Titulaires

- Monsieur **Philippe HERAIL**
A.S.A. de Raonel
- Monsieur **Michel BATAILLE**
A.S.A. La Vernède

Suppléants

- Monsieur **Georges JULIEN**
A.S.A. Rive Gauche de l'Aude
- Monsieur **Daniel RAGUES**
A.S.A. de la Plaine de Lespignan

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- le Préfet du Rhône, Préfet coordonnateur de Bassin, ou son représentant ;
 - le Préfet de l'Aude ou son représentant ;
 - le Préfet de l'Hérault ou son représentant ;
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant ;
 - le Responsable de la Mission Inter-Services Eau (M.I.S.E.) de l'Aude ou son représentant ;
 - le Responsable de la Mission Inter-Services Eau (M.I.S.E.) de l'Hérault ou son représentant ;
 - le Directeur du Service Maritime et de la Navigation Languedoc-Roussillon (S.M.N.L.R.) ou son représentant ;
 - le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes des P.O. et de l'Aude ou son représentant en qualité de membre titulaire, et le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes du Gard et de l'Hérault ou son représentant en qualité de membre suppléant ;
 - le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant ;
 - le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant ;
 - le Directeur Régional des Voies Navigables de France ou son représentant ;
 - le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant.

ARTICLE 3 – La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

ARTICLE 4 – Le Président de la Commission Locale de l'Eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 5 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault, les Sous-Préfets de Narbonne et de Béziers, la Directrice Régionale de l'Environnement, les Maires des communes susvisées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et affichée en

mairies. Pour chaque département, un extrait de l'arrêté sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic

(CAF de Béziers)

Extrait de la décision du Conseil d'Administration de la CNAF du 4 septembre 2001

ARTICLE 1

Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assédic concernées.

ARTICLE 2 - Finalités

Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux Organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la CAF,
- de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assédic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,
- d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,
- d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assédic et de la Caf.

Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assédic, des ouvertures de droit et des fins de droit à l'Allocation Parentale d'Education et à l'Allocation de Présence Parentale, en raison des règles de non cumul entre prestations.

ARTICLE 3

Le traitement informatique concerne la population suivante :

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs,
- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle
- les bénéficiaires de l'Allocation Parentale d'Education
- les bénéficiaires de l'Allocation de Présence Parentale

ARTICLE 4 - Description de la procédure

Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le Centre Serveur National de la CNAF des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les CAF,
- envoi des signalements relatifs à l'APE et à l'APP au Centre serveur de l'UNEDIC,

- transmission du fichier d'appel au Centre informatique inter-Assédic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assedic,
- réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique inter-Assédic.

ARTICLE 5 - Informations traitées

Le fichier constitué par la Caisse d'Allocations Familiales comprend les informations nominatives suivantes :

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire, n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n°allocataire CAF, noms patronymique et marital, prénom,
- Code population CAF :
 - bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion
 - bénéficiaire d'une autre prestation différentielle
 - autre bénéficiaire "chômeur connu"
 - bénéficiaire de l'APE taux plein ou à taux partiel
 - 1er mois et dernier mois payé
 - bénéficiaire de l'APP taux plein ou à taux partiel
 - 1er mois et dernier mois payé

Le fichier résultat

- fichier d'appel restitué, complété par :
- code résultat de la recherche Assedic : non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assedic
 - Lorsque la recherche est négative, la CAF effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.
 - Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :
- Identification Assedic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assedic, noms patronymique et marital, prénom
- Code situation d'indemnisation :
 - Droits non ouverts
 - Indemnisation différée
 - Dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence
 - Dernier jour indemnisé situé dans la période de référence
- Catégorie de demandeur d'emploi
- Date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi

Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.

Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes d'indemnisation :

- date début et fin de période
- code de l'allocation servie

montant journalier de l'indemnisation (*uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle*)

- code plancher pour l'Allocation Unique Dégressive (oui/non)
- Information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assedic compétente

La Caisse d'Allocations Familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes:

- Date d'effet de reprise d'activité,
- Code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu.
- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

ARTICLE 6

Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

- des Caisses d'Allocations Familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,
- des Assedic pour le seul traitement informatique des données reçues des CAF.

ARTICLE 7

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 8

La présente décision sera :

- . insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS,
- . tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de Béziers dans ses établissements est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Béziers, place du Général de Gaulle, BP 170, 34503 BEZIERS CEDEX

Acte réglementaire relatif a l'application "Cafpro"

(CAF de Béziers)

**Extrait de la décision du Conseil d'Administration de la CNAF du
6 novembre 2001**

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2

CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par des personnes habilitées relevant de la liste qui suit :

- agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur
- prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour les prestations de service proposées en fonction du quotient familial
- services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI
- organismes instructeurs du RMI
- secrétariat de la commission locale d'insertion
- agents des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'assurance maladie-maternité des bénéficiaires de prestations, la gestion du droit des bénéficiaires du RMI à la CMU, l'appréciation des ressources à prendre en compte pour le droit à la CMU complémentaire,

D'autre part, une fonctionnalité " question / réponse " est mise à leur disposition, à l'exception des prestataires de service.

ARTICLE 3

Informations accessibles par les assistants de service social et les agents Caf

- *Dossier* (éléments relatifs à l'identité - adresse - situation du dossier - situation familiale et professionnelle - situation des enfants et autres personnes vivant au foyer - domiciliation bancaire)
- *Droits aux prestations*
- *API*
- *RMI*
- *Logement*
- *Ressources*
- *Paievements*
- *Créances*
- *Suivi du courrier*

Informations accessibles par les prestataires de services sociaux

- *Nom, prénom, adresse de l'allocataire*
- *Quotient familial – historique sur six mois : date, montant, nombre de parts*

Informations accessibles par les agents habilités par le Préfet pour le suivi des dossiers RMI

- *Numéro d'instruction au RMI*
- *Nom, prénom, date de naissance de l'allocataire, du conjoint et des personnes à charge au titre du RMI*
- *Adresse*
- *Date de la demande*
- *Motif avis Préfet, dates début / fin avis*
- *Motif de suspension dossier / date*
- *Dernier mois valorisé / réglé*
- *Motif de fin de droit*
- *Motif radiation*

- *Nature de l'hébergement*
- *Montant du forfait logement*
- *Montant des ressources du dernier trimestre connu*
- *Situation de neutralisation des ressources*

Informations accessibles par les organismes instructeurs du RMI, pour les dossiers qu'ils ont en charge

(idem point ci-dessus)

Informations accessibles par les secrétariats des CLI

Nom, prénom, date de naissance de l'allocataire, du conjoint et des personnes à charge au titre du RMI

Adresse

Montant du droit valorisé

Avis préfet, date de début / fin

Informations accessibles par les CPAM

Nom, prénom, date de naissance, NIR, de l'allocataire, du conjoint, des enfants et des autres personnes à charge

Adresse

Droits valorisés aux prestations (nature, montant) mois par mois sur l'historique présent au fichier dans la limite de 24 mois maximum

Pour le RMI : Code résidence stable/ non stable -Fin de droit Préfet

ARTICLE 4

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès.

ARTICLE 5

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de Béziers dans ses établissements est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Béziers, place du Général de Gaulle, BP 170, 34503 BEZIERS CEDEX

**Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations
"Cristal"**

(CAF de Béziers)

**Extrait de la décision du Conseil d'Administration de la CNAF du
4 septembre 2001**

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé **CRISTAL** (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur
- de procéder à la vérification des droits
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITEES

☞ **Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.**

☞ **Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques**

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et le CIN de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- l'APE
- l'ASF
- le RMI
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires qui se déclarent chômeurs ou qui sont bénéficiaires d'une prestation différentielle
- la cession des certificats de scolarité aux CPAM
- l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de prestations

- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les CAF au titre du CF, de l'APJE, de l'APE, de l'AES, de l'AAH, de l'AFEAMA
- la prise en charge, en tiers payant, des cotisations employeurs des bénéficiaires de l'AGED.

☞ **Statistiques**

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
 - apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- ◆ les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous

- ◆ les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement
- ◆ la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement

- ◆ la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL
- ◆ les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires
- ◆ les régimes particuliers au titre des droits en APL
- ◆ les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales
- ◆ les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances
- ◆ les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein.
- ◆ les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA
- ◆ l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA
- ◆ la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE
- ◆ les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED
- ◆ les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE, l'APP
- ◆ les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE
- ◆ les COTOREP pour l'AAH
- ◆ les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES
- ◆ les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH
- ◆ la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des ressources
- ◆ *Pour le recouvrement des créances alimentaires :*
les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds, la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier FICOBA)
- ◆ les Commissions départementales de surendettement des familles,
- ◆ les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre état
- ◆ les centres de vacances pour les aides aux vacances
- ◆ les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial

En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers

les CPAM pour la couverture maladie universelle,

- . les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI),
- . les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...)

les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI

- . les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI

les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande)

les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

- ◆ les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés

- ◆ *Dans les Départements d'outre-mer :*

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Liaisons particulières :

- . la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA,
- . la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique,
- . les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Acte réglementaire portant déclaration d'une procédure d'information systématique des services sociaux dans la prévention des difficultés familiales
(CAF de Béziers)

Extrait de la décision du Conseil d'Administration de la CNAF du 11 décembre 1984

ARTICLE 1

Le traitement automatisé des prestations familiales MNT/V3 a pour finalité d'assurer le service des prestations familiales et de l'action sociale prévu par le législateur. Il peut être utilisé pour prévenir les difficultés familiales en permettant une intervention précoce auprès des allocataires selon les modalités ci-après.

ARTICLE 2

Une fonction "prévention des difficultés familiales" peut être créée à l'initiative des Caisses d'Allocations Familiales par la transmission systématique d'informations aux services sociaux. Ces informations sont transmises à partir des événements signalés par les familles au service des prestations familiales et qui sont nécessaires à l'appréciation de leurs droits.

ARTICLE 3

Chaque organisme choisit un ou plusieurs critères de sélection des familles parmi les événements ci-après :

- décès du père ou de la mère, ouverture ou fermeture du droit à l'A.P.I., naissances multiples, séparation, incarcération, fin de droit pour une jeune fille au foyer, opposition du bailleur sur le paiement de l'aide au logement, famille étrangère rejoignant un travailleur en France, chômage.

Les informations transmises aux services sociaux sont :

- le motif du signalement,
- l'identification de l'allocataire (nom, prénom, adresse, n° allocataire)
- la situation matrimoniale,
- la situation des enfants,
- la nature et le montant des droits,
- la nature et le montant des revenus.

Les destinataires de ces informations sont les assistants sociaux de la Caisse d'Allocations Familiales et les assistants sociaux polyvalents de secteur relevant du département et d'organismes extérieurs ayant conclu une convention avec le département.

ARTICLE 4

Il appartient à chaque organisme de s'assurer que l'allocataire n'est pas opposé à la transmission des informations définies à l'article 3 aux assistants sociaux de la Caisse et aux assistants sociaux polyvalents de secteur de la circonscription.

L'allocataire doit en être préalablement informé par lettre. Il doit également être informé du nom ainsi que du lieu et des heures de réception de l'assistant social destinataire des informations le concernant.

La transmission de ces informations aux assistants sociaux s'effectuera 15 jours après l'information de l'allocataire.

L'opposition de l'allocataire au signalement ne peut porter atteinte à ses droits aux prestations familiales.

ARTICLE 5

La transmission systématique d'informations aux services sociaux n'entraîne pas l'obligation d'intervenir. Elle a pour simple objet de compléter l'information de ces services.

ARTICLE 6

La procédure de prévention ne donne lieu à aucune introduction de données dans les fichiers servant au traitement automatisé des prestations familiales.

ARTICLE 7

Les suites données à la procédure de prévention, dans les conditions fixées en annexe 1, peuvent donner lieu à l'établissement de statistiques qui respectent l'anonymat des allocataires.

ARTICLE 8

Le respect de cette procédure doit être assuré localement dans le cadre de conventions passées entre les Caisses d'Allocations Familiales et les différents services sociaux du département engagés dans la "polyvalence de secteur".

ARTICLE 9

Le droit d'accès s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de Béziers dans ses établissements est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Béziers, place du Général de Gaulle, BP 170, 34503 BEZIERS CEDEX

Acte réglementaire relatif aux hormones de croissance
(Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole)

Extrait de la décision du 27 novembre 2001

Article 1 : Il est créé au sein des Caisses départementales (et pluri-départementales) et à la Caisse centrale de la MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à améliorer la connaissance des conditions de prescription des hormones de croissance. Il contribuera à la qualité des traitements par hormone de croissance en vérifiant que leur utilisation correspond aux modalités de traitement décrites dans les référentiels médicaux et optimisera les ressources en favorisant la concertation médecin conseil - médecin traitant au travers du protocole thérapeutique prévu à l'article L.324-1 du code de la sécurité sociale;

Article 2 : Les catégories d'informations traitées sont

Données administratives

- données concernant le bénéficiaire (identification, n° séquentiel, mois année de naissance, sexe),
- données concernant le prescripteur, l'exécutant et la prescription, - données concernant la prescription et son traitement,
- n° organisme d'affiliation,
- motif d'exo TM,
- identification établissement et service hospitalier.

Données médicales

- indications thérapeutiques, - consommations médicamenteuses, - données concernant la taille et la croissance, - motif arrêt traitement.

Article 3 :

1) Les destinataires des informations complètes regroupant les données de la base régionale de la CMSA et les informations émanant des questionnaires enrichis auprès des praticiens hospitaliers sont les médecins conseils coordonnateurs régionaux.

2) La Caisse centrale de la MSA et la CNAM-TS (Direction du Service Médical) pour l'étude inter régime, ne sont destinataires que d'informations anonymisées et agrégées, repérées par le n° invariant.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé, au sein du service de Contrôle médical et dentaire.

Article 5 :

Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Ile-de-France.

*« Le traitement automatisé mis en oeuvre par la **Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault** est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques*

qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault auprès de son Directeur.

Acte réglementaire relatif aux abandons des traitements en orthopédie dento-faciale

(Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole)

Le Directeur,

Le Médecin Conseil Chef de service,

dans le cadre du Chapitre V ter de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux Libertés

Vous informent

Il est créé à la date du 1^{er} novembre 2001 - au sein de la **Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault** - un **traitement automatisé d'informations personnelles en vue d'améliorer la santé buccodentaire des adolescents par une analyse des**

abandons des traitements en orthopédie dento-faciale.

Cette application, au service d'une enquête menée par la CNAM-TS, la CANAM, la MSA, sera mise en oeuvre sous l'autorité du Médecin Conseil Chef de Service de votre organisme.

L'étude a pour finalité d'analyser les abandons de traitement d'orthopédie dento-faciale en termes de santé publique et de permettre la mise en oeuvre d'actions en faveur de la continuité des soins.

L'ensemble des données nationales sera traité sous forme anonyme et les résultats feront l'objet d'une diffusion auprès des professionnels de santé, des assurés et des organismes d'assurance maladie.

Le droit d'accès et de rectification prévu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce

- concernant les patients auprès du Médecin Conseil Chef de Service de la Caisse de MSA dont relève l'assuré et ses ayants-droits. Les patients sont informés par affichage de la présente et par la convocation qui leur est adressée les informant également du caractère facultatif de leur participation ;
- concernant les professionnels de santé par le courrier qui leur est adressé qui en outre les informe du caractère facultatif de leur participation.
- Le Directeur

CONCOURS**Centre Hospitalier de Béziers. Concours sur titres pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire**

(Centre Hospitalier de Béziers)

référence : décret 89-613 du 1er septembre 1989 modifié

Un concours sur titres pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du premier semestre 2002.

DEFINITION DE FONCTIONS : (article 10)

Les techniciens de laboratoire assurent des travaux d'examens et d'analyses. Ils ont en charge la préparation et, avec les services techniques, la vérification et l'entretien de l'appareillage.

Ils peuvent être appelés à collaborer à des travaux de recherches et chargés d'actions de formation et de fonctions d'encadrement.

Les techniciens de laboratoire exercent ces tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif du biologiste chef de laboratoire ou, le cas échéant, du chef du service dans lequel ils sont affectés.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR LES CANDIDATS POSSEDANT : (article 11)

- Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- Le diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;
- Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- Le brevet de technicien supérieur biochimiste ;
- Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- Le brevet de technicien supérieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques ou option Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;

- Le diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;
- Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- Le diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;

Les candidatures devront être adressées avant le 1er mars 2002

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

Centre Hospitalier de Béziers. Concours interne sur titres pour le recrutement de deux infirmiers cadres de santé

(Centre Hospitalier de Béziers)

référence : décret 2001-1375 du 31 décembre 2001

Un concours interne sur titres pour le recrutement de deux infirmiers cadres de santé aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du premier semestre 2002.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

- dans les conditions de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001

- Les infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et comptant, au 1er janvier 2002, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps de la filière infirmière.

- dans les conditions dérogatoires prévues à l'article 22 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001

- Les infirmiers ayant réussi l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988 au plus tard le 31 décembre 2001.

Les candidatures devront être adressées avant le 15 avril 2002

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

Centre Hospitalier de Béziers. Concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître*(Centre Hospitalier de Béziers)*

référence : décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié

Un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître
option : magasin
aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au cours du 1er semestre 2002.

DEFINITION DE FONCTIONS :

Les contremaîtres sont chargés de la conduite et du contrôle des travaux confiés à un groupe d'ouvriers de même qualification ou de qualifications différentes. Ils participent à l'exécution de ces travaux. Ils assurent l'encadrement des ouvriers placés sous leur autorité.

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

Les maîtres ouvriers

Les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5ème échelon de leur grade

Les candidatures devront être adressées avant le 11 mars 2002

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier****2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX****Mairie de Montpellier. Concours Agent technique 2001****MAIRIE DE MONTPELLIER
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(dans le cadre d'un partenariat)**

A l'issue des délibérations du Jury réuni le 20 décembre 2001, ont été déclarés admis et inscrits sur la liste d'aptitude :

Spécialité « <i>Agent de surveillance de la voie publique</i> »	:	<i>COZAR Bruno</i> <i>VIDAL David</i>
Spécialité « <i>Animalier</i> »	:	<i>FERNANDEZ Bruno</i>
Spécialité « <i>Cuisine C.C.A.S.</i> »	:	<i>POLIO Gérard</i>

Spécialité « <i>Cuisine dans les crèches</i> »	:	<i>BOYER Marie-Claire</i>
Spécialité « <i>Documentation</i> »	:	<i>VINCENT Bruno</i>
Spécialité « <i>Jardinier</i> »	:	<i>BONBONNELLE Luc CHARPENTIER Kévin</i>
Spécialité « <i>Lingère C.C.A.S.</i> »	:	<i>BARAU Geneviève GELLY Marie-José MEYRAN Marie-France MOUSSAOUI Saliha POSTIAU Véronique</i>
Spécialité « <i>Ouvrier Polyvalent</i> »	:	<i>BOUYSSOU Eric MISSUD Hervé ROTA Patrick TORRENT Jean-Philippe</i>
Spécialité « <i>Permanente dans les écoles</i> »	:	<i>BEL Pascale DUSOTOIT Mireille OLIVER Martine PICHOT Kheira SALGADO Maria Térésa SALZE ANTHERIEU Patricia</i>
Spécialité « <i>Production-Conditionnement</i> »	:	<i>BOSC Gilles PASQUALINI Pierre</i>
Spécialité « <i>Réseau et Assistance Bureautique</i> »	:	<i>GUEMAR Nordine LEFEBVRE Alain</i>

Préfecture de l'Hérault. Modalités d'ouverture des concours externe et interne de secrétaire administratif - session 2002

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-261 du 24 janvier 2002**Article 1er :**

Est autorisée, au titre de l'année 2002, l'ouverture d'un concours commun externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur) et de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de la culture et de la communication dans la région Languedoc-Roussillon.

Article 2 :

Est autorisée, au titre de l'année 2002, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture dans la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 :

Un arrêté préfectoral ultérieur précisera la répartition chiffrée des postes par département pour la région Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Les candidats doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture du département choisi parmi ces centres d'examen pour retirer et déposer leur demande de candidature.

- Préfecture de l'Aude – 52 Rue Jean Bringer B.P. 836
- 11012 CARCASSONNE Cédex 02
Tél : 04.68.10.28.33
- Préfecture du Gard - 10 avenue Feuchères -
- 30045 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.36.40.40.
- Préfecture de l'Hérault – Place des Martyrs de la Résistance –
- 34062 MONTPELLIER Cédex 02
Tél : 04.67.61.68.06
- Préfecture de la Lozère – Faubourg Montbel 48000 MENDE
Tél : 04.66.49.67.03
- Préfecture des Pyrénées Orientales – 24 Quai Sadi Carnot –
- 66000 PERPIGNAN
Tél : 04.68.51.67.34.

Article 5 :

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au **Lundi 28 Janvier 2002.**

La date de clôture des inscriptions est fixée au **Jeudi 28 Février 2002** (le cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **Jeudi 23 Mai 2002** dans les centres d'examen ouverts dans les départements pré-cités.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront début juillet 2002.

Article 6 :

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres d'examen choisis lors de l'inscription.

Article 7 :

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Préfecture de l'Hérault. Modalités d'ouverture des concours externe et interne d'adjoint administratif - session 2002

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-264 du 24 janvier 2002

Article 1er :

Est autorisée, au titre de l'année 2002, l'ouverture d'un concours commun externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur (préfectures), d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication, spécialité Administration et dactylographie .

Article 2 :

Est autorisée, au titre de l'année 2002, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture, dans la spécialité Administration et dactylographie.

Article 3 :

Un arrêté préfectoral ultérieur précisera la répartition chiffrée des postes par département pour la région Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

Les candidats doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture du département choisi parmi les centres d'examen suivants pour retirer et déposer leur demande de candidature.

- Préfecture du Gard - 10, avenue Feuchères
- - 30045 NIMES CEDEX
- Préfecture de la Lozère - Faubourg Montbel
- - 48000 MENDE
- Préfecture de l'Hérault – Place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER
- Préfecture de l'Aude – 52 Jean Bringer B.P.
- – 11012 CARCASSONNE CEDEX 02
- Préfecture des Pyrénées Orientales – 24 Quai Sadi Carnot – 66000 PERPIGNAN.

Article 5 :

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au **lundi 28 Janvier 2002**.

La date de clôture des inscriptions est fixée au **Jeudi 28 Février 2002** (le cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **Mardi 2 Avril 2002** dans les centres d'examen ouverts dans les départements pré-cités.

L'épreuve pratique d'admission se déroulera dans le courant du mois de Mai 2002.

Article 6 :

Les épreuves écrites se dérouleront dans le centre d'examen choisi lors de l'inscription.

Article 7 :

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONSEILS

Fixation du nombre et de la répartition des sièges de l'ensemble des représentants des fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placés auprès du délégué régional du Centre national de la fonction publique

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-101 du 16 janvier 2002

Article 1^{er} : Le nombre de sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux membres du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du conseil national de la fonction publique territoriale, étant égal au nombre de sièges attribués aux représentants des collectivités, ce nombre est fixé à :

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES DE COMMUNES

"Vallée de l'Hérault". Extension de périmètre et modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5406 du 28 décembre 2001

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 98-I-1765 du 16 juin 1998 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - Aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale ou tout document de planification territoriale
- aménagement rural
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace notamment le système d'information géographique
- la communauté de communes sera nécessairement consultée sur tous les documents d'urbanisme (élaboration, modifications, révision...), création et réalisation de ZAC et pour tous les projets soumis notamment à enquête publique, diligentée par les maires ou le président du conseil général.

2 - Développement économique

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, agricole ou touristiques d'intérêt communautaire

- actions de développement économique du territoire de la communauté de communes
- aménagement, entretien, gestion et extension de toutes les zones d'activités économiques existantes d'intérêt communautaire sauf avis contraire de la commune concernée.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

3 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

La communauté de communes sera habilitée à conduire toutes les actions d'intérêt communautaire liées à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du patrimoine local naturel et bâti.

Elle pourra assurer des actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

4 - Logement social d'intérêt communautaire

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire (opération programmée d'amélioration de l'habitat), en faveur du logement des personnes défavorisées.

5 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Voies reliant les zones d'activités d'intérêt communautaire aux voiries communales, départementales et nationales.

III - COMPETENCE FACULTATIVE :

6 - Compétence jeunesse, sport et culture

Toutes les actions d'intérêt communautaire concernant la jeunesse, le sport et la culture.

IV - AUTRES INTERVENTIONS :

Dans la limite des compétences énumérées ci-avant et dans les conditions définies par les conventions entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

Dans la limite des compétences ci-avant, des travaux ou réalisations communaux dans les communes adhérentes pourront être pris en charge par la communauté de communes sous réserve de la participation de la commune dans des conditions définies par convention.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Est autorisée l'adhésion des communes d'ANIANE, ARGELLIERS, CAMPAGNAN, LAGAMAS, PUECHABON et SAINT GUILHEM LE DESERT à la communauté de communes "Vallée de l'Hérault".

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault" et les maires des

communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conséquences de l'extension de périmètre et de la modification des compétences de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault" sur les structures de coopération intercommunale existantes

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5407 du 28 décembre 2001

ARTICLE 1er : L'extension du périmètre et la modification des compétences de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault" a les conséquences suivantes sur les établissements publics de coopération intercommunale existants :

- Conformément aux dispositions de l'article R 5214-2 du code général des collectivités territoriales, il sera demandé au **SIVOM "Le Pouget-Vendémian"** d'exclure de ses compétences, selon la procédure de droit commun, celle relative à l'enlèvement des ordures ménagères.

- Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes "Vallée de l'Hérault" se substitue à ses communes membres, pour les compétences communes aux deux groupements, au sein du **syndicat intercommunal de développement et d'aménagement de la moyenne vallée de l'Hérault**, lequel devient syndicat mixte.

- Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes "Vallée de l'Hérault" se substitue à ses communes membres, pour les compétences communes aux deux groupements, au sein du **syndicat intercommunal d'aménagement et de développement économique de Bel Air**, lequel devient syndicat mixte.

- Conformément aux dispositions des articles L 5214-21 alinéa 1, L 5212-33 et R 5214-1 du code général des collectivités territoriales, le **SICTOM des cantons de Gignac et Aniane** est dissous. Cette dissolution s'effectue dans les conditions fixées aux articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales. En application de l'article L 5211-26 précité, il sera procédé, si nécessaire, à la nomination d'un liquidateur qui sera chargé de la préparation du compte administratif du dernier exercice, de l'apurement des dettes et créances et de la cession des actifs. Du fait de cette dissolution, la communauté de communes "Vallée de l'Hérault" deviendra membre du syndicat mixte "Centre Hérault" en remplacement dudit SICTOM.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault", les présidents des syndicats concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

"Les Sources". Extension de périmètre et modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5408 du 28 décembre 2001

ARTICLE 1er : Est autorisée l'extension du périmètre de la communauté de communes "Les Sources" aux communes de LES AIRES, LE PRADAL et VILLEMAGNE L'ARGENTIERE.

ARTICLE 2 : La communauté de communes est administrée par un conseil composé comme suit :

HEREPIAN	: 5 délégués
LAMALOU LES BAINS	: 5 délégués
LE PRADAL	: 5 délégués
LES AIRES	: 5 délégués
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE	: 5 délégués

ARTICLE 3 : Le bureau est composé d'1 président et de 5 vice-présidents.

ARTICLE 4 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 93-1-4337 du 31 décembre 1993 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :**1 - Aménagement de l'espace :**

a) Mise en place d'un schéma de cohérence territoriale en vue de l'harmonisation des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales. Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales restent du ressort décisionnel de chacune des communes situées dans le périmètre communautaire.

b) Création de zone(s) d'activités industrielles et artisanales :

Les communes de LES AIRES, HEREPIAN et VILLEMAGNE L'ARGENTIERE possèdent sur leur territoire une disponibilité de surfaces permettant la création de zones d'activités industrielles et commerciales situées près des principaux axes routiers, la route départementale.

c) Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire :

Réserver des espaces en vue de créer dans le futur des équipements d'intérêt communautaire entrant dans le champ des activités de la communauté - activités industrielles et commerciales, constructions de nouveaux équipements culturels et sportifs et de nouveaux équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire - et parkings automobiles.

2 - Développement économique :

a) Définition d'un plan de développement d'intérêt communautaire :

- Projet de création intégrant une piste cyclable et piétonne sur l'ancienne voie ferrée entre LAMALOU LES BAINS et VILLEMAGNE L'ARGENTIERE

- Balisage de sentiers touristiques de randonnées pédestres

- Projet de création d'un circuit à partir de la commune du PRADAL vers les communes de la communauté portant sur l'œuvre de Hergé, créateur de la bande dessinée "Tintin".

b) Coordination des mesures applicables à la création d'entreprises industrielles ou artisanales

- Aide à la démarche de montage de dossiers (approche chambres consulaires, services fiscaux...etc...)

- Exonération taxe professionnelle pour toutes nouvelles implantations d'activités industrielles ou artisanales, sur le périmètre de la communauté de communes, après décision du conseil de communauté.

c) Maintien et promotion des activités liées à l'agriculture :

Montage de produits touristiques intégrant la visite de sites agricoles, la promotion de fermes-auberges, de gîtes ruraux et aider à la création d'une hôtellerie de plein air dans le milieu agricole.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

a) La communauté de communes représentera les communes au sein d'organismes extérieurs traitant de ces questions

b) Elle étudiera en collaboration avec les services compétents le dossier des ordures ménagères en vue d'apporter dans l'avenir une formule de substitution aux installations existantes

La communauté de communes sera un lieu de réflexion qui permettra d'aborder ce dossier de manière concertée avec le SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb.

c) Elle coordonnera les aménagements paysagers et prendra tous les moyens pour en assurer leur défense

La communauté de communes se rapprochera du corps des sapeurs pompiers de LAMALOU LES BAINS, pour appréhender la protection des espaces paysagers sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes et engagera une démarche d'information à l'attention du public sous forme de panneaux et de prospectus déposés notamment dans les divers points touristiques locaux.

2 - Construction de nouveaux équipements culturels et sportifs et de nouveaux équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

a) L'implantation d'une halle aux sports (un site a été présenté sur la commune de LES AIRES), réalisation et gestion dans un premier temps

b) Création de classes élémentaires et préélémentaires sur les communes de LE PRADAL et VILLEMAGNE L'ARGENTIERE dans le cadre d'un regroupement pédagogique

c) création d'un équipement scolaire sur la commune de HEREPHAN

d) Création d'une bibliothèque, médiathèque, vidéothèque sur la commune de LAMALOU LES BAINS essentiellement réservées aux enfants et adolescents

e) Création d'une salle culturelle sur la commune du PRADAL.

B - COMPETENCES FACULTATIVES :Tourisme :

- Promotion de la station thermale de LAMALOU LES BAINS et des diverses structures touristiques des communes de la communauté de communes, avec intégration du milieu socio-professionnel (restauration, loueurs de meublés...etc..)
- Création de points "info"
- Vente de billets de transport SNCF à l'office communautaire de tourisme "Les Sources"
- Randonnées pédestres
- Visites organisées sur les divers sites "touristiques" de la communauté de communes
- Montage et promotion de produits touristiques.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de BEZIERS, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes "Les Sources" et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conséquences de l'extension du périmètre et des modifications des compétences de la communauté de communes "les Sources" sur les structures de coopération intercommunale existantes

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5409 du 28 décembre 2001

ARTICLE 1er : L'extension du périmètre et la modification des compétences de la communauté de communes "Les Sources" entraîne :

1° - la transformation du SIVOM des Vallées de l'Orb et de la Mare en syndicat mixte à la carte, la communauté de communes "Les Sources" y représentant désormais les communes de LES AIRES, HEREPHAN, LAMALOU-les-BAINS et VILLEMAGNE l'ARGENTIERE pour l'exercice des compétences suivantes : aménagement des cours d'eau, barrage de la Biconque, tourisme, affaires agricoles et sauvegarde de la forêt, affaires scolaires, développement culturel et sportif, soutien aux activités économiques et sociales ;

2° - la transformation du S.I. d'Aménagement du Bassin de la Mare en syndicat mixte, la communauté de communes "Les Sources" y représentant désormais les communes de HEREPHAN et VILLEMAGNE l'ARGENTIERE ;

3° - la transformation du SIVU de l'Orb, du Rieupourquié et du Bitoulet en syndicat mixte, la communauté de communes "Les Sources" y représentant désormais les communes de LES AIRES, HEREPHAN et LAMALOU-les-BAINS ;

4° - la transformation du SIVOM de la Haute Vallée de l'Orb en syndicat mixte, la communauté de communes "Les Sources" y représentant désormais les communes d'HEREPIAN, LE PRADAL et VILLEMAGNE l'ARGENTIERE pour l'exercice de la compétence "élaboration, mise en œuvre et suivi d'actions de promotion économique, sociale et culturelle".

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes "Les Sources", les présidents des syndicats concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

"FRAMPS 909". Modification des compétences
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5410 du 28 décembre 2001

ARTICLE 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 92-1-4245 du 31 décembre 1992 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1^{er} groupe - Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale ; aménagement rural ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2^{ème} groupe - Développement économique :

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique :

Création et gestion d'une zone d'activité économique le long de la route départementale 909 afin de favoriser l'installation d'entreprises et la création d'emplois.

Réalisation le long du chemin départemental n° 18 d'un complexe touristique hôtellerie - camping - piscine.

Promotion des produits du terroir à travers l'espace Vins et Campanes pour l'ensemble des viticulteurs exploitant dans le périmètre de la communauté de communes.

Création d'un circuit promotionnel afin de mieux faire connaître les produits des terroirs, les monuments et les sites intéressants du secteur.

Aide à l'office de tourisme intercommunal implanté à l'espace Vins et Campanes.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1^{er} groupe - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Entretien d'un réseau de voies internes qui facilitent l'accès aux différentes réalisations et équipements tout autant que les échanges entre les villages.

2^{ème} groupe - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Mise en œuvre d'une politique de réhabilitation des bâtiments anciens avec l'intervention des sociétés de type HLM.

Favoriser la construction de logements à connotation sociale à Magalas en relation avec la société FDI.

Accorder le bénéfice d'aides financières liées à "l'opération façade" aux propriétaires d'immeubles situés dans les cœurs de ville.

Réalisation d'une O.P.A.H. afin de permettre une remise en état des habitations dans le but de relancer la "location d'appartements" dans les cœurs des villages afin de redonner une certaine vitalité par l'apport de nouveaux administrés tout en embellissant les centres villes.

3^{ème} groupe - Cadre de vie :

Réalisation d'espaces verts et mise en valeur du Libron, du Badeaussou, du Taurou, de la Thongue.

Opération façades.

4^{ème} groupe - Environnement :

Aménagement et entretien paysager (entrées des communes, installation d'un panneau de labellisation...)

Etudes sur le traitement des boues d'épuration.

Création d'une déchetterie.

C - COMPETENCES FACULTATIVES :

1^{er} groupe - Animations :

Animations occasionnelles dans le domaine du sport, de la culture et des loisirs.

Animations sociales en faveur des personnes âgées.

2^{ème} groupe - Développement social :

Par le biais d'un centre aéré et d'une crèche halte garderie.

En fédérant les initiatives des personnes âgées

Actions d'insertion.

3^{ème} groupe - Opérations sous mandat :

Pour les opérations importantes d'investissement revêtant un intérêt intercommunal.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de BEZIERS, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général du département de l'Hérault, le directeur départemental des services

fiscaux, le président de la communauté de communes FRAMPS 909 et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

"Des Pays d'Agde". modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5412 du 28 décembre 2001

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 97-1-1580 du 19 juin 1997 modifié susvisé est modifié comme suit :

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres, selon les règles suivantes :

- 1 délégué par tranche inférieure ou égale à 3 000 habitants.

Les délégués titulaires sont au nombre de 15.

- Chaque commune désigne un délégué suppléant par délégué titulaire.

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 97-1-1580 du 19 juin 1997 modifié est modifié comme suit :

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1.1 - Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale ; aménagement rural ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

- Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale qui déterminera les orientations sur la destination des sols, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

- Toutes les études et suivi concernant le schéma de cohérence territoriale ainsi que sa mise en œuvre.

1.2 - Développement économique :

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique :

- Création, acquisition, reprise et gestion de zones d'activités économiques intercommunales. La communauté de communes gèrera les zones communautaires suivantes : la ZAE du Puech à PORTIRAGNES, la ZAE des Sept Fonts à AGDE, la ZAE de la Source à VIAS, la ZAE de la Crouzette à SAINT THIBERY, la ZAE des Pradels à POMEROLS, la ZAE liée à la transformation des produits de la pêche du GRAU d'AGDE, ainsi que toutes les ZAE créées par la communauté de communes, suivant la procédure réglementaire en vigueur.

- Octroi d'aides indirectes aux entreprises implantées dans les zones d'activités économiques intercommunales.
- Mise en place d'outils de promotion et d'implantation des entreprises et, plus généralement, soutien aux actions de création et de gestion d'équipements et structures tendant à favoriser le développement économique, telles que les pépinières d'entreprises. Gestion de la Maison de l'entreprise.
- Actions en faveur des activités viti-vinicoles, activités liées à la pêche et aux produits du terroir, sur le territoire communautaire en partenariat avec les organismes locaux.
- Favoriser le développement touristique à l'échelon intercommunal et notamment :
 - * Elaboration d'un partenariat avec les offices de tourisme et syndicats d'initiative existant dans chaque commune membre sur la base de conventions de prestations de services, ainsi que la création, l'entretien et l'animation de points d'informations.
 - * Actions en faveur des activités commerciales, artisanales et fluviales favorisant le développement touristique.
- Création et gestion de gîtes ruraux intercommunaux et promotion et gestion des autres gîtes ruraux en accord et pour le compte des collectivités, particuliers et organismes chargés de cette activité.

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES :

2.1 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Etudes, suivi et animation permettant, à travers un programme local de l'habitat (P.L.H.), de définir les objectifs et les principes d'une politique intercommunale tendant à une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- Etudes, suivi et animation des O.P.A.H. pour le compte des communes membres de la communauté de communes qui en assureront leur mise en œuvre.
- Etudes spécifiques pour harmoniser l'esthétique des façades sur le territoire intercommunal pour le compte des communes membres de la communauté de communes qui en assureront leur mise en œuvre.

2.2 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Elaboration et mise en œuvre (études et suivi de projets) des plans locaux ou intercommunaux dans le domaine de l'environnement, en concertation avec les collectivités et organismes concernés.
- Entretien et création des sentiers de grande randonnée d'intérêt communautaire dans le cadre des plans départementaux.
- Balayage et propreté des voies et des espaces publics.
- Création, aménagement paysager et entretien des espaces verts appartenant à la communauté ou mis à disposition par les communes membres y compris les gazons des stades.

3 - COMPETENCES FACULTATIVES :

3.1 - Assistance juridique aux communes membres de la communauté.

3.2 - Création de musées intercommunaux ayant pour objet de favoriser l'animation touristique.

3.3 - Participation à des opérations d'information, d'éducation ou de formation professionnelle d'intérêt communautaire, au titre de conventions passées avec les organismes et partenaires compétents, par lesquelles il est prévu d'utiliser tout support de communication et les outils multimédias, de culture générale et patrimoniale, par l'intermédiaire de la Maison des technologies et de l'environnement (centre de formation, fonds documentaire, expositions, conférences, valorisation des techniques de l'environnement).

3.4 - Mise en place d'actions relevant de l'insertion par l'économique : gestion du plan local d'insertion par l'économique (P.L.I.E.) intercommunal et des projets s'y rattachant et notamment le Pôle Emploi Service.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de BEZIERS, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes des Pays d'Agde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conséquences des modifications des compétences de la communauté de communes des Pays d'Agde sur les structures de coopération intercommunale existantes

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5414 du 28 décembre 2001

ARTICLE 1er : La modification des compétences de la communauté de communes des Pays d'Agde entraîne :

1° - la transformation du SICTOM de la Région de PEZENAS en syndicat mixte, la communauté de communes y représentant désormais les communes de CASTELNAU-de-GUERS, NEZIGNAN-l'EVEQUE, PINET, POMEROLS et SAINT-THIBERY ;

2° - la transformation du SITOM du Littoral en syndicat mixte, la communauté de communes y représentant désormais la commune de PORTIRAGNES ;

3° - la transformation du SIVOM du Canton d'AGDE en syndicat mixte à la carte, la communauté de communes y représentant désormais les communes d'AGDE et de VIAS pour les compétences action économique et tourisme ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de BEZIERS, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général du département de l'Hérault, le président de la communauté de

communes des Pays d'Agde, les présidents des syndicats concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

SIVOM de l'Etang de l'Or. Adhésion de la commune de Palavas les Flots

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5405 du 28 décembre 2001

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de PALAVAS LES FLOTS au SIVOM de l'Etang de l'Or pour la compétence d'adduction et de distribution d'eau potable.

ARTICLE 2 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1971 modifié susvisé est modifié comme suit :

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical dans les conditions ci-après :

- 2 délégués de droit,
- 1 délégué supplémentaire pour les communes confiant de 2 à 5 attributions au plus au syndicat,
- 1 délégué supplémentaire pour les communes confiant plus de 5 attributions au syndicat.

La représentation des communes est donc fixée comme suit :

Candillargues	4
La Grande Motte	4
Lansargues	4
Mauguio	4
Mudaison	4
Palavas les Flots	2
Pérols	4
Saint Aunès	4

La reprise au syndicat de compétences optionnelles s'accompagne du retrait du comité syndical du ou des délégués en fonction du nombre de compétences restantes au syndicat.

Les communes désignent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, en nombre ainsi fixé :

- pour les communes transférant au plus 5 compétences au syndicat : 1 délégué suppléant,
- pour les communes transférant plus de 5 compétences au syndicat : 2 délégués suppléants.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Etang de l'Or

ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Transformation du syndicat intercommunal des Coteaux de l'Orb et du Vernazobre en syndicat mixte

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5411 du 28 décembre 2001

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal des Coteaux de l'Orb et du Vernazobre devient syndicat mixte, la communauté de communes FRAMPS 909 y représentera la commune de SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de BEZIERS, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes FRAMPS 909, le président du syndicat intercommunal des Coteaux de l'Orb et du Vernazobre et le maire de SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Aimé BERGERON, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision du 2 janvier 2002

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Aimé BERGERON, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3 du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 100 000 F (15 244, 90 €) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 €HT (590 361,30 F HT),

e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 100 000 F (15 244,90 €),

f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 F (30 489,80 €), et de biens mobiliers dans la limite de 300 000 F(45 734,71 €),

g) certifications de copies conformes,

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 1 000 000 F (152 449,02 €) y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 2 000 000 F (304 898,03 €) ;

- désistement,

i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 2 000 000 F (304 898,03 €) à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

k) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;

- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

l) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 400 000 F (60 979,61 €).

m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 150 000 F (22 867,35 €) par opération.

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

5. Passation, pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études, de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services y compris passation de marchés à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil ; toutefois, les limites susvisées ne sont pas applicables en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de Voies navigables de France,
- exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant,

Article 2

Les actes visés à l'article 1^{er} - 5 ne peuvent faire l'objet, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, d'une subdélégation de signature aux collaborateurs du délégataire.

Article 3

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans la lettre externe de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Mme Marthe BISLY. Directeur de garde pour l'ensemble du C.H.U
(*CHU Montpellier*)

Extrait de la décision N° 2001-005 du 19 novembre 2000

- Article 1 - En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du C.H.U., Madame Marthe BISLY est habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

- Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

M. Jacky COTTET. Directeur régional et départemental de l'Equipement
(*Direction des Actions de L'Etat*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-268 du 24 janvier 2002

ARTICLE 1er L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2000/01/2751 du 8 septembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat.

Sera toutefois, soumis à un accord préalable, l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 8 000 €

Titre V (investissements exécutés par l'Etat)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre V.

La délégation ne s'applique pas aux décisions d'affectation du titre V du budget de l'Etat qui doivent être soumises à la signature du Préfet, sous le numéro du code de l'ordonnateur délégué (qui en assurera la transmission au comptable assignataire). Toutefois, délégation est conférée lorsque tous les éléments de la décision sont contenus dans la subdélégation d'autorisation de programme signée par le Préfet.

Les décisions d'affectation prises par les administrations centrales seront portées à la connaissance du Préfet.

Seuls les marchés supérieurs à 800 000 € seront soumis à accord préfectoral préalable.

Cet accord préalable sera sollicité pour le choix des entreprises.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur général de l'Hérault, le Directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. Jacky COTTET. Directeur Régional de l'Equipement Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-347 du 30 janvier 2002

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 2000-I-2765 du 8 septembre 2000 est modifié comme suit :

1°) en ce qui concerne l'administration générale

a) personnel

* dans les subdivisions, chefs de parc et chef des bases aériennes, il y a lieu de supprimer M. Luc AUDREN

ajouter M. Philippe LERMINE (subdivision autoroutière A 75)

* les agences techniques locales et départementales (ADTL) deviennent les agences départementales (AD). Il convient de supprimer M. Jean Claude ASTIER et M. Elie VAILLOUD

ajouter M. Christian VALAT

2°) en ce qui concerne les routes et la circulation routière

a) pour les attributions relatives aux arrêtés de voirie codifiés sous les n° II A 1 et II a 2 il y a lieu de

supprimer M. Luc AUDREN

ajouter M. Philippe LERMINE (subdivision autoroutière A 75)

4°) en ce qui concerne les attributions relatives à la construction, à l'aménagement foncier et à l'urbanisme

1^{er} alinéa : ajouter M. Henri CLARET, adjoint au chef de service construction habitat

4^{ème} alinéa : au droit de Mme Jeanne HARO supprimer la mention « par intérim à compter du 18 juin 2001 ».

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur régional de l'équipement, directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. Jacky Cottet , directeur régional et départemental de l'Equipement
(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-267 du 24 janvier 2002

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 2000/01/2755 du 8 septembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacky COTTET, celui-ci peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à M. Jacques PIOCH, directeur délégué à compter du 1^{er} juillet 2001 ou M. Bernard COMAS, directeur adjoint, pour assurer son intérim dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 octobre 2001 susvisé.

Cette signature sera précédée de la mention suivante « pour le chef de service empêché le (déléataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 2 L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2000/01/2755 du 8 septembre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

Demeurent toutefois soumis au visa préalable du Préfet, les actes et les décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 800 000 €.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. Alain SAUVIAT. Directeur Adjoint au C.H.U. de Montpellier
(*CHU Montpellier*)

Extrait de la décision N° 2002-001 du 17 janvier 2002

- Article 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain SAUVIAT à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur Général du C.H.U.:

1° tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion du service central de sécurité et de la commission de conciliation ;

2° toutes correspondances internes et externes concernant le service central de sécurité, la commission de conciliation et les affaires générales qui lui sont confiées par le directeur général, à l'exclusion des courriers échangés avec le président du conseil d'administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain SAUVIAT, délégation est donnée au membre du personnel de direction désigné par le Directeur Général, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Alain SAUVIAT, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1.

- Article 3 - En tant que Directeur de garde, Monsieur Alain SAUVIAT est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

- Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Mme Catherine SCHMITT. Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-348 du 30 janvier 2002

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté n° 2001-I-2708 du 9 juillet 2001 est modifié comme suit :

- Délégation est donnée lors des permanences qu'elle assure (fins de semaines et jours fériés) à Mme SCHMITT, directrice de cabinet, à l'effet de signer :
- les arrêtés de reconduite à la frontière prévus par l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée.
- les décisions de maintien en rétention administrative pendant un délai de 48 heures maximum dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application de l'article 35 bis de ladite ordonnance.
- les lettres de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance en application de l'article 35 bis de la même ordonnance.
- les arrêtés d'hospitalisation d'office en application des articles L 3213-1 et suivants du code de la santé publique.
- les arrêtés de suspension de permis de conduire dans le cadre de la procédure visée à l'article L 18 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

M. Aimé BERGERON, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision du 2 janvier 2002

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Aimé BERGERON, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégué, dans la lettre externe de VNF et affichée dans les locaux du service et publiée.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Castelnau-le-Lez

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-443 du 31 janvier 2002

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Castelnau-le-Lez,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AR	55	terre	chemin du Clos l'Arnet	5 a 67 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Castelnau-le-Lez.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Castelnau-le-Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-453 du 31 janvier 2002

Article 1er Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Montpellier,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance

E	552	taillis	Les Bragans	04 a 50 ca
E	553	lande	Les Bragans	16 a 30 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Mons-la-Trivalle.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Mons-la-Trivalle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Balaruc-les-bains. M. Roger BASAIA

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-032 du 3 octobre 2001

ARTICLE 1 : - Mr. BASAIA Roger - gérant de la SARL MARINE TOUR SERVICES demeurant à BALARUC.LES.BAINS - ZAE n° 13 - 34540 est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU
Commune de : BALARUC.LES.BAINS

pour y exercer son activité d'accueil de bateaux en réparations , de location de bateaux de plaisance et de port à sec par :

- un quai de 107.52 m²
- une zone de mouillage de 462.03 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de DEUX ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 17.52m² (quai), 462.03m² (zone de mouillage) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 13 669 F. **Elle sera exigible à compter de 2001.**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **130 F 00**, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18

novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de **65 F00** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sur demande de l'administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION

Fixation du barème départemental 2001 destiné à déterminer le montant de la dotation revenant à chaque commune au titre de l'établissement ou de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4579 du 13 novembre 2001

Article 1er

Le barème départemental destiné à déterminer le montant de la dotation revenant à chaque commune au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, est fixé comme suit :

I- PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.)

1 - .REVISION DE POS (POS communal)

- Première part destinée à compenser les dépenses matérielles : 3 975.87€(26 080F)

- Deuxième part destinée à compenser les dépenses d'études :

Population de la commune	En cas de conduite d'étude DDE	Montant de la compensation pour frais d'étude	Montant de la compensation pour frais de réalisation du dossier	Montant de la compensation pour frais de suivi du dossier	Montant total de la compensation au titre des dépenses d'études
0-1000 habitants	Mise à disposition gratuite du service de l'Etat	6 021.74€ (39 500F)	1 250.08€ (8 200F)	914.69€ (6 000F)	8 186.51€ (53 700F)
1000-2000 habitants		7 774.90€ (51 000F)	1 250.08€ (8 200F)	914.69€ (6 000F)	9 939.68€ (65 200F)
2000-3000 habitants		9 040.23€ (59 300F)	1 250.08€ (8 200F)	914.69€ (6 000F)	11 205.00€ (73 500F)
3000-4000 habitants		10 244.57€ (67 200F)	1 250.08€ (8 200F)	914.69€ (6 000F)	12 409.35€ (81 400F)
4000-5000 habitants		11 509.90€ (75 500F)	1 250.08€ (8 200F)	914.69€ (6 000F)	13 674.68€ (89 700F)
+ de 5000 habitants		12 714.25€ (83 400 F)	1 250.08€ (8 200F)	914.69€ (6 000F)	14 879.02€ (97 600F)

2 - MODIFICATION DE POS (avec enquête publique)
(POS communal)

Application de barèmes différentiels de compensation des dépenses matérielles selon trois catégories de modification de POS :

a) Modification de première catégorie

1 817.19€(11 920F)

b) Modification de deuxième catégorie

1 158.61€(7 600F)

c) Modification de troisième catégorie

362.07€(2 375F)

II- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

1 - .ELABORATION DE PLU

(Document communal)

- Première part destinée à compenser les dépenses matérielles : 4 073.44€(26 720F)

- Deuxième part destinée à compenser les dépenses d'études :

Population de la commune	En cas de conduite d'étude DDE	Montant de la compensation pour frais d'étude	Montant de la compensation pour frais de réalisation du dossier	Montant de la compensation pour frais de suivi du dossier	Montant total de la compensation au titre des dépenses d'études
0-1000 habitants	Mise à disposition gratuite du service de l'Etat	10 488.49€ (68 800F)	1 250.08€ (8 200F)	914.69€ (6 000F)	12 653.27€ (83 000F)
1000-2000 habitants		11 647.10€ (76 400F)	1 250.08€ (8 200F)	914.69€ (6 000F)	13 811.88€ (90 600F)
2000-3000 habitants		13 491.74€ (88 500F)	1 250.08€ (8 200F)	914.69€ (6 000F)	15 656.51€ (102 700F)
3000-4000 habitants		15 290.64€ (100 300F)	1 250.08€ (8 200F)	914.69€ (6 000F)	17 455.41€ (114 500F)
4000-5000 habitants		17 043.80€ (111 800F)	1 250.08€ (8 200F)	914.69€(6 000F)	19 208.58€ (126 000F)
+ de 5000 habitants		18 690.25€ (122 600 F)	1 250.08€ (8 200F)	914.69€ (6 000F)	20 855.03€ (136 800F)

2 - REVISION DE PLU

(Document communal)

- Première part destinée à compenser les dépenses matérielles : 4 073.44€(26 720F)

- Deuxième part destinée à compenser les dépenses d'études :

Population de la commune	En cas de conduite d'étude DDE	Montant de la compensation pour frais d'étude	Montant de la compensation pour frais de réalisation du dossier	Montant de la compensation pour frais de suivi du dossier	Montant total de la compensation au titre des dépenses d'études
0-1000 habitants	Mise à disposition gratuite du service de l'Etat	7 530.98€ (49 400F)	1 250.08€ (8 200F)	914.69€ (6 000F)	9 695.76€ (63 600F)
1000-2000 habitants		9 726.25€ (63 800F)	1 250.08€ (8 200F)	914.69€ (6 000F)	11 891.02€ (78 000F)
2000-3000 habitants		11 296.47€ (74 100F)	1 250.08€ (8 200F)	914.69€ (6 000F)	13 461.25€ (88 300F)
3000-4000 habitants		12 805.72€ (84 000F)	1 250.08€ (8 200F)	914.69€ (6 000F)	14 970.49€ (98 200F)

4000-5000 habitants	14 391.19€ (94 400F)	1 250.08€ (8 200F)	914.69€ (6 000F)	16 555.96€ (108 600F)
+ de 5000 habitants	15 900.43€ (104 300F)	1 250.08€ (8 200F)	914.69€ (6 000F)	18 065.21€ (118 500F)

3 - MODIFICATION selon la procédure issue de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains
(Document communal)

Application de barèmes différentiels de compensation des dépenses matérielles selon trois catégories de modification :

a) Modification de première catégorie

1 829.39€(12 000F)

b) Modification de deuxième catégorie

1 036.65€(6 800F)

c) Modification de troisième catégorie

323.95€(2 125F)

III- ETUDE COMPLEMENTAIRE OU SPECIFIQUE LIEE A UNE PROCEDURE D'ELABORATION, DE REVISION OU DE MODIFICATION (Première et deuxième catégories) DE P.O.S.OU DE P.L.U.
(Document communal)

L'étude doit intervenir dans le cadre d'une procédure de POS ou de PLU (élaboration, révision ou modification) réellement engagée et être nécessaire à la définition du zonage ou du règlement.

Application de barèmes différentiels selon le type d'étude.

Une seule étude compensée, par commune, par année.

Dans un délai de deux ans à compter du versement de la compensation à la commune, une copie de l'étude, la facture acquittée correspondante et le plan de financement définitif seront adressés à la Direction Départementale de l'Équipement.

1 - Etudes liées à l'existence de risques naturels

La compensation est égale à 80 % du montant de l'étude avec un plafond de compensation fixé à 15 244.90€(100 000 F).

2 - Autres études

– Dans le cadre d'une procédure de révision de P.O.S. ou, d'élaboration ou de révision de P.L.U., la compensation est égale à 40 % du barème étude correspondant à la procédure P.O.S. ou PLU concernée.

Si le montant de l'étude est inférieur au montant de la compensation, le versement est limité au montant de l'étude.

- Dans le cadre d'une procédure de modification de P.O.S. ou de P.L.U. (première et deuxième catégories), la compensation est égale à 30 % du montant de l'étude avec un plafond de compensation fixé à 4 573.47€(30 000 F).

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Liste des communes bénéficiaires en 2001 du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4580 du 13 novembre 2001

Article 1er

La liste des communes bénéficiant en 2001 du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre :

- de la révision d'un Plan d'Occupation des Sols,
- de la modification d'un Plan d'Occupation des Sols,
- de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,
- de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme,
- de la modification d'un Plan Local d'Urbanisme,

est fixée comme suit :

– AGDE	– MARSILLARGUES	– ST CHINIAN
– BEZIERS	– MAS-DE-LONDRES	– ST CLEMENT-DE-RIVIERE
– BOISSERON	– MONTADY	– ST GENIES-DE-FONTEDIT
– CANDILLARGUES	– MONTARNAUD	– ST GEORGES D'ORQUES
– CASTELNAU DE GUERS	– MONTOULIEU	– ST JEAN-DE-VEDAS
– CAZILHAC	– MONTPELLIER	– ST MATHIEU-DE-TREVIERS
– CESSENON-SUR-ORB	– MURVIEL-LES-BEZIERS	– ST PONS-DE-MAUCHIENS
– CEYRAS	– NIZAS	– ST THIBERY
– CORNEILHAN	– PEROLS	– SAUSSAN
– FLORENSAC	– PEZENAS	– SAUTEYRARGUES
– LANSARGUES	– PIGNAN	– VENDRES
– LATTES	– PINET	– VIAS
– LAURENS	– PORTIRAGNES	– VILLEVEYRAC
– LEZIGNAN-LA-CEBE	– LE POUJOL-SUR-ORB	
– LIEURAN-LES-BEZIERS	– PUISSEGUIER	

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

EAU POTABLE

DUP

Sauvian. Forage des Horts Viels

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-049 du 15 janvier 2002

ARTICLE 1er :

Le projet de travaux de dérivation des eaux souterraines, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAUVIAN à partir du forage des Horts Viels implanté sur son territoire et de l'instauration des périmètres de protection, est soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 :

Monsieur LOISEL Roger, domicilié 17, Rue Louis Arcelin, 34490 MURVIEL LES BEZIERS, Lieutenant Colonel, est nommé commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3

Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de SAUVIAN, siège de l'enquête, pendant 22 jours, du 4 février 2002 au 25 février 2002. inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes :

Mairie de SAUVIAN

- 5 février 2002 de 9.H 00 à 12 H 00
- 13 février 2002 de 9.H00 à 12H00
- 25 février 2002 de 15H 00 à 18 H 00

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du sous-préfet publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les *huit premiers jours* de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints aux dossiers d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout procédé dans la commune concernée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête correspondant.

De plus, l'ouverture de cette enquête devra faire l'objet de la publicité la plus étendue, de façon à ce que les organismes susceptibles d'apporter un avis autorisé sur l'utilité publique du projet, en soient informés.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire concerné, puis transmis dans les *vingt-quatre heures*, au commissaire enquêteur, avec le dossier d'enquête correspondant.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Il transmettra les dossiers ainsi que ses conclusions au Sous-Préfet de Béziers en précisant si celles-ci sont favorables ou non au projet.

Ces opérations, dont il sera dressé procès-verbal, devront être terminées *dans le délai d'un mois* à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées, sera déposée dans la mairie concernée par l'enquête.

ARTICLE 7 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 - M. le président du conseil général
 - M. le commissaire enquêteur,
 - M. le maire de SAUVIAN
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ENVIRONNEMENT

Sauvian. Déclaration d'intérêt général des travaux de protection des berges de l'Orb au lieu-dit Maussac

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-80 du 25 janvier 2002

ARTICLE 1^{ER} :

Sont DECLARES D'INTERET GENERAL les travaux de protection des berges de l'Orb au lieu-dit Maussac à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer sur le territoire de la commune de SAUVIAN.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont soumis à déclaration en application de la rubrique 6.1.0 de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

ARTICLE 3 :

Les travaux devront être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de déclaration.

ARTICLE 4 :

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au bout de cinq ans, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Président du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer, les Maires des communes de SAUVIAN et VILLENEUVE-les-BEZIERS, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire enquêteur.

EMPLOI

DECLARATIONS DE CREATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOI

Du 17 au 21 décembre 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 21 décembre 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 17 décembre au 21 décembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 18 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 17 décembre au 21 décembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 43 déclarations.

Article 3 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
17/12/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2001-12-77	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
17/12/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2001-12-78	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
17/12/01	VILLENEUVE LES MAGUELONE PLACE PORTE SAINT LAURENT BP 15 34751 VILLENEUVE LES MAGUELONE	2001-12-79	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
19/12/01	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2001-12-96	REDACTEUR TERRITORIAL	B
19/12/01	C.C.A.S. DE SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	2001-12-99	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
20/12/01	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2001-12-103	REDACTEUR TERRITORIAL	B
20/12/01	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2001-12-104	REDACTEUR TERRITORIAL	B
20/12/01	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2001-12-105	REDACTEUR TERRITORIAL	B

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
20/12/01	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2001-12-106	REDACTEUR TERRITORIAL	B
20/12/01	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2001-12-107	REDACTEUR TERRITORIAL	B
20/12/01	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2001-12-108	REDACTEUR TERRITORIAL	B
20/12/01	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2001-12-109	REDACTEUR TERRITORIAL	B
20/12/01	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2001-12-110	REDACTEUR TERRITORIAL	B
20/12/01	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2001-12-111	REDACTEUR TERRITORIAL	B
20/12/01	HEREPIAN MAIRIE 34600 HEREPHAN	2001-12-117	REDACTEUR PRINCIPAL	B
20/12/01	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2001-12-130	REDACTEUR TERRITORIAL	B
21/12/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-12-133	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
21/12/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-12-134	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
17/12/01	GIGNAC PLACE ANCIENNE GENDARMERIE 34150 GIGNAC	2001-12-64	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
17/12/01	GIGNAC PLACE ANCIENNE GENDARMERIE 34150 GIGNAC	2001-12-65	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/12/01	VIC LA GARDIOLE MAIRIE 34110 VIC LA GARDIOLE	2001-12-66	AGENT D'ANIMATION	C
17/12/01	JACOU RUE DE L'HOTEL DE VILLE 34830 JACOU	2001-12-70	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
17/12/01	JACOU RUE DE L'HOTEL DE VILLE 34830 JACOU	2001-12-71	ADJOINT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
17/12/01	POMEROLS PLACE DE LA MAIRIE 34810 POMEROLS	2001-12-72	AGENT ADMINISTRATIF	C
17/12/01	CREISSAN 7 RUE DE LA REPUBLIQUE 34370 CREISSAN	2001-12-73	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
17/12/01	CREISSAN 7 RUE DE LA REPUBLIQUE 34370 CREISSAN	2001-12-74	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
17/12/01	"S.I.V.O.M "LA ROUVIERE" MAIRIE 34700 SOUBES	2001-12-75	AGENT D'ANIMATION	C
17/12/01	"S.I.V.O.M "LA ROUVIERE" MAIRIE 34700 SOUBES	2001-12-76	AGENT SOCIAL	C
17/12/01	SICTOM DES SIX PLACE DU 14 JUILLET 34480 AUTIGNAC	2001-12-80	AGENT DE SALUBRITE	C
19/12/01	PUIMISSON 1 RUE TOUR DU CHATEAU 34480 PUIMISSON	2001-12-82	AGENT DU PATRIMOINE DE 2EME CL	C
19/12/01	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-12-83	CONDUCTEUR SPECIALISE 1ER NIV	C
19/12/01	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-12-84	CONDUCTEUR SPECIALISE 1ER NIV	C
19/12/01	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-12-85	CONDUCTEUR	C
19/12/01	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-12-86	CONDUCTEUR	C
19/12/01	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-12-87	CONDUCTEUR	C
19/12/01	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-12-88	CONDUCTEUR	C
19/12/01	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-12-89	CONDUCTEUR	C
19/12/01	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-12-90	CONDUCTEUR	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
19/12/01	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-12-91	CONDUCTEUR	C
19/12/01	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-12-92	CONDUCTEUR	C
19/12/01	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-12-93	CONDUCTEUR	C
19/12/01	JUVIGNAC HOTEL DE VILLE 34990 JUVIGNAC	2001-12-94	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
19/12/01	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CEVENNES GANGEOISES MAIRIE DE GANGES 34150 GANGES	2001-12-100	AGENT D'ENTRETIEN	C
19/12/01	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CEVENNES GANGEOISES MAIRIE DE GANGES 34150 GANGES	2001-12-101	AGENT D'ENTRETIEN	C
20/12/01	HEREPIAN MAIRIE 34600 HERAPIAN	2001-12-118	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
20/12/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-12-119	AGENT DU PATRIMOINE DE 2EME CL	C
20/12/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-12-120	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
20/12/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-12-121	AGENT D'ANIMATION	C
20/12/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-12-122	AGENT D'ANIMATION	C
20/12/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-12-123	AGENT D'ANIMATION	C
20/12/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-12-124	AGENT D'ANIMATION	C
20/12/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-12-125	AGENT D'ANIMATION	C
20/12/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-12-126	AGENT D'ANIMATION	C
21/12/01	DD SIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2001-12-131	AGENT D'ENTRETIEN	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
21/12/01	DDISIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2001-12-132	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/12/01	BALARUC LES BAINS AVENUE DE MONTPELLIER 34540 BALARUC LES BAINS	2001-12-135	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/12/01	MONTBAZIN MAIRIE 34560 MONTBAZIN	2001-12-136	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/12/01	SAINT MARTIN DE LONDRES MAIRIE 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	2001-12-137	AGENT DE MAITRISE	C
21/12/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-12-138	AGENT ADMINISTRATIF	C
21/12/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-12-139	AGENT ADMINISTRATIF	C
21/12/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-12-140	AGENT ADMINISTRATIF	C

Du 24 au 28 décembre 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 2 janvier 2002

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie A pour la période du 24 décembre au 28 décembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 3 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 24 décembre au 28 décembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 9 déclarations.

Article 3 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 24 décembre au 28 décembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 172 déclarations.

Article 4 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.
-

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
28/12/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-12-181	CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A
28/12/01	C.C.A.S DE VENDRES 1 PLACE DU 14 JUILLET 34350 VENDRES	2001-12-346	CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A
28/12/01	LIAUSSON ROUTE DE CLERMONT L'HERAULT 34800 LIAUSSON	2001-12-348	SECRETAIRE DE MAIRIE	A
26/12/01	CCAS FOYER RESIDENCE LE PIOCH MAIRIE 34800 CLERMONT L'HERAULT	2001-12-148	INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	B
26/12/01	CCAS FOYER RESIDENCE LE PIOCH MAIRIE 34800 CLERMONT L'HERAULT	2001-12-149	INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	B
27/12/01	SIVOM PIC SAINT LOUP MAISON D B.P. 32 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS	2001-12-169	REDACTEUR CHEF	B
28/12/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-12-180	REDACTEUR TERRITORIAL	B
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-185	REDACTEUR CHEF	B
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-186	REDACTEUR PRINCIPAL	B
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-187	REDACTEUR TERRITORIAL	B
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-213	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PAL	B
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-214	ASS. MEDICO TECHNIQUE HORS CL.	B
26/12/01	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS SA MAIRIE - BP 1 34220 SAINT PONS DE THOMIERES	2001-12-141	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
26/12/01	PUISSON 1 RUE TOUR DU CHATEAU 34480 PUISSON	2001-12-142	AGENT DU PATRIMOINE DE 2EME CL	C
26/12/01	MONTBAZIN MAIRIE 34560 MONTBAZIN	2001-12-143	AGENT D'ENTRETIEN	C
26/12/01	LUNEL VIEL 121 AVENUE DU PARC 34400 LUNEL VIEL	2001-12-144	AGENT D'ANIMATION	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
26/12/01	LUNEL VIEL 121 AVENUE DU PARC 34400 LUNEL VIEL	2001-12-145	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
26/12/01	LIEURAN LES BEZIERS PLACE DE LA REPUBLIQUE 34290 LIEURAN LES BEZIERS	2001-12-146	AGENT ADMINISTRATIF	C
26/12/01	LIEURAN LES BEZIERS PLACE DE LA REPUBLIQUE 34290 LIEURAN LES BEZIERS	2001-12-147	AGENT D'ENTRETIEN	C
26/12/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-12-150	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
26/12/01	COMMUNAUTE COMMUNES MONTAGNE H MAIRIE B.P. 2 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT	2001-12-153	AGENT D'ENTRETIEN	C
26/12/01	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	2001-12-154	AGENT D'ENTRETIEN	C
26/12/01	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	2001-12-155	AGENT D'ENTRETIEN	C
26/12/01	AIRES LES 6 RUE DE L'HORLOGE 34600 AIRES LES	2001-12-161	AGENT D'ENTRETIEN	C
27/12/01	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS 4 PLACE FREDERIC MISTRAL 34120 PEZENAS	2001-12-162	AGENT DE MAITRISE	C
27/12/01	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS 4 PLACE FREDERIC MISTRAL 34120 PEZENAS	2001-12-166	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
27/12/01	CORNEILHAN MAIRIE 34490 CORNEILHAN	2001-12-167	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
27/12/01	CORNEILHAN MAIRIE 34490 CORNEILHAN	2001-12-168	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
27/12/01	LANSARGUES PLACE SAINT JEAN 34130 LANSARGUES	2001-12-170	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
28/12/01	MURVIEL LES BEZIERS PLACE GEORGES CLEMENCEAU 34490 MURVIEL LES BEZIERS	2001-12-172	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
28/12/01	MURVIEL LES BEZIERS PLACE GEORGES CLEMENCEAU 34490 MURVIEL LES BEZIERS	2001-12-173	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
28/12/01	MURVIEL LES BEZIERS PLACE GEORGES CLEMENCEAU 34490 MURVIEL LES BEZIERS	2001-12-174	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
28/12/01	MURVIEL LES BEZIERS PLACE GEORGES CLEMENCEAU 34490 MURVIEL LES BEZIERS	2001-12-175	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
28/12/01	DD SIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2001-12-176	AGENT ADMINISTRATIF	C
28/12/01	DD SIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2001-12-177	AGENT ADMINISTRATIF	C
28/12/01	SAINT THIBERY 1 PLACE DE LA MAIRIE 34630 SAINT THIBERY	2001-12-178	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
28/12/01	SAINT THIBERY 1 PLACE DE LA MAIRIE 34630 SAINT THIBERY	2001-12-179	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
28/12/01	BOISSERON AVENUE FREDERIC MISTRAL BP 9 34160 BOISSERON	2001-12-182	AGENT ADMINISTRATIF	C
28/12/01	CCAS DE CAPESTANG FRPA Rue de Metz 34310 CAPESTANG	2001-12-183	AUXILIAIRE DE SOINS	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-188	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-189	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-190	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-191	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-192	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-193	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-194	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-195	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-196	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-197	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-198	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-199	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-200	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-201	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-202	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-203	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-204	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-205	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-210	AGENT QUAL PATRIMOINE HORS CL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-211	AGENT DU PATRIMOINE DE 1ERE CL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-212	AGENT DU PATRIMOINE DE 1ERE CL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-215	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CHE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-216	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CHE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-217	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CHE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-218	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CHE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-219	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CHE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-220	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CHE	C

DATE D'ENREGIS- TREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-221	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CHE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-222	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CHE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-223	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-224	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-225	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-226	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-227	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-228	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-229	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-230	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-231	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-232	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-233	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-234	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-235	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-236	A.T.S.E.M. DE 1ERE CLASSE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-237	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C

DATE D'ENREGIS- TREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-238	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-239	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-240	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-241	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-244	OPERATEUR QUALIFIE DES A.P.S.	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-252	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-253	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-254	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-255	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-256	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-257	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-258	AGENT DE MAITRISE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-259	AGENT DE MAITRISE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-260	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-261	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-262	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-263	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C

DATE D'ENREGIS- TREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-264	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-265	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-266	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-267	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-268	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-269	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-270	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-271	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-272	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-273	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-274	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-275	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-276	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-277	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-278	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-279	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-280	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C

DATE D'ENREGIS- TREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-281	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-282	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-283	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-284	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-285	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-286	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-287	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-288	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-289	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-290	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-291	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-292	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-293	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-294	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-295	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-296	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-297	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C

DATE D'ENREGIS- TREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-298	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-299	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-300	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-301	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-302	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-303	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-304	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-305	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-306	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-307	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-308	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-309	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-310	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-311	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-312	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-313	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTADY 3 Av. des Platanes 34310 MONTADY	2001-12-314	AGENT D'ENTRETIEN	C

DATE D'ENREGIS- TREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
28/12/01	MONTADY 3 Av. des Platanes 34310 MONTADY	2001-12-315	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-316	AGENT DE SALUBRITE EN CHEF	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-317	AGENT DE SALUBRITE PRINCIPAL	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-318	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-319	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-320	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-321	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-322	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-323	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-324	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-325	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-326	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-327	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-328	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-329	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-330	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-331	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C

DATE D'ENREGIS- TREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-332	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-333	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-334	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-335	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-336	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/12/01	MONTPELLIER 1 RUE FRANCIS PONGE 34064 MONTPELLIER	2001-12-337	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/12/01	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2001-12-338	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/12/01	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2001-12-339	AGENT ADMINISTRATIF	C
28/12/01	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2001-12-340	AGENT ADMINISTRATIF	C
28/12/01	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2001-12-341	AGENT ADMINISTRATIF	C
28/12/01	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2001-12-342	AGENT ADMINISTRATIF	C
28/12/01	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2001-12-343	AGENT ADMINISTRATIF	C
28/12/01	OLONZAC PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34210 OLONZAC	2001-12-344	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/12/01	COMMUNAUTE COMMUNES DE L'HORTU CENTRE ADMINISTRATIF 34270 CLARET	2001-12-345	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
28/12/01	VILLEVEYRAC 2 RTE DE POUSSAN BP 4 34560 VILLEVEYRAC	2001-12-347	AGENT ADMINISTRATIF	C
28/12/01	COM DE COM VALLEE DE L'HRLT HOTEL DE VILLE 34150 GIGNAC	2001-12-349	AGENT D'ENTRETIEN	C

Du 31 décembre 2001 au 4 janvier 2002*(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)***Extrait de la décision du 4 janvier 2002**

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 31 décembre 2001 au 4 janvier 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 2 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
02/01/02	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-1-22	BIOLOGISTE VETER. PHARMAC. 2EM	A
02/01/02	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-1-23	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
02/01/02	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-1-24	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
02/01/02	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-1-25	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
02/01/02	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-1-26	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
02/01/02	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-1-29	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
02/01/02	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-1-30	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
02/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-38	INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	B
03/01/02	CCAS DE BESSAN PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN	2002-1-43	INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	B
31/12/01	COMMUNAUTE COMMUNES LA DOMITIE 1 AVENUE DE L'EUROPE 34370 MAUREILHAN	2001-12-350	AGENT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
02/01/02	S.I.N.B.T. CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-1-1	AGENT DE SALUBRITE	C
02/01/02	S.I.N.B.T. CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-1-2	AGENT DE SALUBRITE	C
02/01/02	S.I.N.B.T. CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-1-3	AGENT DE SALUBRITE	C
02/01/02	S.I.N.B.T. CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-1-4	AGENT DE SALUBRITE	C
02/01/02	S.I.N.B.T. CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-1-5	AGENT DE SALUBRITE	C
02/01/02	S.I.N.B.T. CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-1-6	AGENT DE SALUBRITE	C
02/01/02	S.I.N.B.T. CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-1-7	AGENT DE SALUBRITE	C
02/01/02	S.I.N.B.T. CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-1-8	AGENT DE SALUBRITE	C
02/01/02	S.I.N.B.T. CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-1-9	AGENT DE SALUBRITE	C
02/01/02	S.I.N.B.T. CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-1-10	AGENT DE SALUBRITE	C
02/01/02	S.I.N.B.T. CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-1-11	AGENT DE SALUBRITE	C
02/01/02	S.I.N.B.T. CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-1-12	AGENT DU PATRIMOINE DE 2EME CL	C
02/01/02	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-1-13	AGENT D'ENTRETIEN	C
02/01/02	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-1-14	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL	C
02/01/02	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-1-15	AGENT ADMINISTRATIF	C
02/01/02	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-1-16	AGENT ADMINISTRATIF	C
02/01/02	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-1-17	AGENT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
02/01/02	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-1-18	AGENT ADMINISTRATIF	C
02/01/02	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-1-19	AGENT ADMINISTRATIF	C
02/01/02	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2002-1-20	AGENT ADMINISTRATIF	C
02/01/02	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-1-28	AGENT DE MAITRISE	C
02/01/02	CCAS DE LODEVE 3 rue Eugène Taly 34702 LODEVE	2002-1-31	AGENT D'ENTRETIEN	C
02/01/02	CCAS DE LODEVE 3 rue Eugène Taly 34702 LODEVE	2002-1-32	AGENT D'ENTRETIEN	C
02/01/02	C.C.A.S.DE SAINT PARGOIRE MAIRIE 34230 SAINT PARGOIRE	2002-1-33	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
02/01/02	C.C.A.S.DE SAINT PARGOIRE MAIRIE 34230 SAINT PARGOIRE	2002-1-34	AGENT SOCIAL	C
02/01/02	C.C.A.S.DE SAINT PARGOIRE MAIRIE 34230 SAINT PARGOIRE	2002-1-35	AGENT SOCIAL	C
02/01/02	C.C.A.S.DE SAINT PARGOIRE MAIRIE 34230 SAINT PARGOIRE	2002-1-36	AGENT SOCIAL	C
02/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-37	AGENT ADMINISTRATIF	C
02/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-40	AGENT D'ENTRETIEN	C
02/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-41	AGENT D'ENTRETIEN	C
02/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-42	AGENT D'ENTRETIEN	C
03/01/02	CCAS DE BESSAN PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN	2002-1-44	AUXILIAIRE DE SOINS	C
03/01/02	CCAS DE BESSAN PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN	2002-1-45	AGENT SOCIAL	C
03/01/02	CCAS DE BESSAN PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN	2002-1-46	AGENT SOCIAL	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
03/01/02	DDISIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2002-1-47	AGENT ADMINISTRATIF	C
03/01/02	DDISIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2002-1-48	AGENT ADMINISTRATIF	C
03/01/02	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2002-1-49	AGENT D'ENTRETIEN	C
03/01/02	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2002-1-50	AGENT D'ENTRETIEN	C
03/01/02	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2002-1-51	AGENT D'ENTRETIEN	C
03/01/02	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2002-1-52	AGENT D'ENTRETIEN	C
03/01/02	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2002-1-53	AGENT D'ENTRETIEN	C
03/01/02	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2002-1-54	AGENT D'ENTRETIEN	C
03/01/02	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-1-55	AGENT D'ENTRETIEN	C
03/01/02	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-1-56	AGENT D'ENTRETIEN	C
03/01/02	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-1-57	AGENT ADMINISTRATIF	C
03/01/02	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2002-1-58	AGENT ADMINISTRATIF	C
04/01/02	COMMUNAUTE COMMUNES DU NORD BA CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-1-59	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
04/01/02	COMMUNAUTE COMMUNES DU NORD BA CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-1-60	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
04/01/02	COMMUNAUTE COMMUNES DU NORD BA CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-1-61	AGENT DE SALUBRITE	C
04/01/02	COMMUNAUTE COMMUNES DU NORD BA CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-1-62	AGENT DE SALUBRITE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
04/01/02	SIAE DU BAS LANGUEDOC 2 CHEMIN DE L'INFIRMERIE 34340 MARSEILLAN	2002-1-63	AGENT ADMINISTRATIF	C
04/01/02	SIAE DU BAS LANGUEDOC 2 CHEMIN DE L'INFIRMERIE 34340 MARSEILLAN	2002-1-64	AGENT ADMINISTRATIF	C
04/01/02	POPIAN LE CHATEAU 2 AVENUE DE L'AURELLE 34230 POPIAN	2002-1-65	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C

Du 7 au 11 janvier 2002

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 14 janvier 2002

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 7 janvier au 11 janvier 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 11 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 7 janvier au 11 janvier 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 68 déclarations.

Article 3 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-111	INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE	B
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-112	INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE	B
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-113	INFIRMIER HORS CLASSE	B
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-116	REDACTEUR TERRITORIAL	B
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-117	REDACTEUR PRINCIPAL	B

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-118	REDACTEUR CHEF	B
07/01/02	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-1-71	ANIMATEUR TERRITORIAL	B
07/01/02	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-1-72	ANIMATEUR TERRITORIAL	B
07/01/02	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-1-73	ANIMATEUR TERRITORIAL	B
07/01/02	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-1-74	ANIMATEUR TERRITORIAL	B
11/01/02	CCAS DE VALRAS PLAGES MAIRIE - B.P. 25 34350 VALRAS PLAGES	2002-1-152	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-85	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-86	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-87	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-88	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-89	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-90	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-91	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-92	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-93	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-94	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-95	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-96	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-97	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-98	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-99	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-100	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-101	AGENT DE MAITRISE	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-102	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-103	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-104	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-105	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-106	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-107	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-108	AUXILIAIRE DE SOINS CHEF	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-109	AUXILIAIRE DE SOINS CHEF	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-110	AUXILIAIRE DE SOINS CHEF	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-114	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
07/01/01	C.C.A.S. DE MONTPELLIER 9, RUE MONTPELLIERET 34000 MONTPELLIER	2002-1-115	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
07/01/01	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2002-1-119	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
07/01/01	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2002-1-120	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
07/01/02	COMMUNAUTE COMMUNES DE PEZENAS 4 PLACE F MISTRAL 34720 PEZENAS	2002-1-66	AGENT ADMINISTRATIF	C
07/01/02	C.C.A.S. DE MEZE MAIRIE 34140 MEZE	2002-1-67	AGENT SOCIAL	C
07/01/02	C.C.A.S. DE MEZE MAIRIE 34140 MEZE	2002-1-68	AGENT SOCIAL	C
07/01/02	C.C.A.S. DE MEZE MAIRIE 34140 MEZE	2002-1-69	AGENT SOCIAL	C
07/01/02	C.C.A.S. DE MEZE MAIRIE 34140 MEZE	2002-1-70	AUXILIAIRE DE SOINS	C
07/01/02	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-1-75	AGENT ADMINISTRATIF	C
07/01/02	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-1-76	AGENT D'ENTRETIEN	C
07/01/02	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-1-77	AGENT D'ENTRETIEN	C
07/01/02	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-1-78	CONDUCTEUR SPECIALISE 2EME NIV	C
07/01/02	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-1-79	AGENT DE SALUBRITE	C
07/01/02	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-1-80	AGENT DE SALUBRITE	C
07/01/02	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2002-1-81	AGENT DE SALUBRITE	C
07/01/02	VAILHAUQUES MAIRIE 34570 VAILHAUQUES	2002-1-82	AGENT ADMINISTRATIF	C
07/01/02	VAILHAUQUES MAIRIE 34570 VAILHAUQUES	2002-1-83	AGENT D'ENTRETIEN	C
07/01/02	SIVOM DU CANTON D'AGDE MAIRIE 34300 AGDE	2002-1-84	AGENT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
08/01/02	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2002-1-121	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
08/01/02	CCAS DE CASTELNAU LE LEZ HOTEL DE VILLE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-1-123	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
08/01/02	CCAS DE VALRAS PLAGE MAIRIE - B.P. 25 34350 VALRAS PLAGE	2002-1-124	AGENT D'ENTRETIEN	C
09/01/02	SAINTE JULIEN D'OLARGUES LES CATAGNES 34390 SAINTE JULIEN D'OLARGUES	2002-1-125	AGENT ADMINISTRATIF	C
09/01/02	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-1-126	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
09/01/02	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-1-127	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
09/01/02	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-1-129	ADJOINT D'ANIMATION	C
09/01/02	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-1-130	AGENT ADMINISTRATIF	C
09/01/02	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-1-131	AGENT ADMINISTRATIF	C
09/01/02	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-1-132	AGENT ADMINISTRATIF	C
09/01/02	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-1-133	AGENT TECHNIQUE	C
09/01/02	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-1-134	AGENT ADMINISTRATIF	C
09/01/02	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2002-1-135	AGENT ADMINISTRATIF	C
10/01/02	GRABELS 1 RUE DU PRESBYTERE 34790 GRABELS	2002-1-142	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
10/01/02	GRABELS 1 RUE DU PRESBYTERE 34790 GRABELS	2002-1-143	AGENT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
10/01/02	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2002-1-144	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
10/01/02	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS D'AGD ZAE LES CAUSSES B.P. 26 34630 SAINT THIBERY	2002-1-145	AGENT D'ENTRETIEN	C
10/01/02	NISSAN LEZ ENSERUNE place de la republique 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE	2002-1-146	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
10/01/02	COMMUNAUTE COMMUNES DU NORD BA CENTRE OIKOS CD 5 E 34560 VILLEVEYRAC	2002-1-147	CONDUCTEUR SPECIALISE 1ER NIV	C
11/01/02	SAINT BAUZILLE DE PUTOIS 31 AVENUE CHEMIN NEUF 34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS	2002-1-148	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
11/01/02	OLONZAC PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34210 OLONZAC	2002-1-149	AGENT DE SALUBRITE PRINCIPAL	C
11/01/02	OLONZAC PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34210 OLONZAC	2002-1-150	AGENT DE SALUBRITE PRINCIPAL	C
11/01/02	SAINT ANDRE DE SANGONIS COURS DE LA PLACE 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS	2002-1-151	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C

Du 14 au 18 janvier 2002

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 21 janvier 2002

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 14 janvier au 18 janvier 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 2 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 14 janvier au 18 janvier 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 19 déclarations.

Article 3 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,
- affichée dans les locaux du Centre de Gestion.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
14/01/02	C.C.A.S. DE LATTES MAIRIE 34970 LATTES	2002-1-153	REDACTEUR TERRITORIAL	B
14/01/02	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2002-1-159	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
14/01/02	MURVIEL LES MONTPELLIER PLACE PAUL BERNARD 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER	2002-1-154	AGENT D'ENTRETIEN	C
14/01/02	SAINT BAUZILLE DE PUTOIS 31 AVENUE CHEMIN NEUF 34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS	2002-1-155	AGENT D'ENTRETIEN	C
14/01/02	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-1-157	AGENT ADMINISTRATIF	C
14/01/02	SAINT GEORGES D'ORQUES PLACE DE LA MAIRIE 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES	2002-1-158	AGENT D'ENTRETIEN	C
14/01/02	C.C.A.S. DE SAINT PARGOIRE MAIRIE 34230 SAINT PARGOIRE	2002-1-160	AGENT D'ENTRETIEN	C
14/01/02	COMMUNAUTE COMMUNES DE L'HORTU CENTRE ADMINISTRATIF 34270 CLARET	2002-1-161	AGENT SOCIAL	C
15/01/02	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2002-1-163	AGENT D'ENTRETIEN	C
16/01/02	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2002-1-164	AGENT D'ENTRETIEN	C
16/01/02	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2002-1-165	AGENT D'ENTRETIEN	C
16/01/02	SAINT GEORGES D'ORQUES PLACE DE LA MAIRIE 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES	2002-1-166	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
16/01/02	SAINT GEORGES D'ORQUES PLACE DE LA MAIRIE 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES	2002-1-167	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
16/01/02	SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	2002-1-168	AGENT D'ENTRETIEN	C
16/01/02	SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	2002-1-169	AGENT D'ENTRETIEN	C
16/01/02	SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	2002-1-170	AGENT QUALIF PATRIMOINE 2E CL.	C
17/01/02	JACOU RUE DE L'HOTEL DE VILLE 34830 JACOU	2002-1-172	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
18/01/02	CCAS BAILLARGUES FRPA PINS BES B.P.55 34670 BAILLARGUES	2002-1-176	AGENT SOCIAL	C
18/01/02	OFFICE PUBLIC H.L.M. HERAULT 100 RUE OASIS B.P. 7249 34085 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-1-177	AGENT D'ENTRETIEN	C
18/01/02	OFFICE PUBLIC H.L.M. HERAULT 100 RUE OASIS B.P. 7249 34085 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-1-178	AGENT D'ENTRETIEN	C
18/01/02	CLARET MAIRIE 34270 CLARET	2002-1-179	ADJOINT ADMINISTRATIF	C

Du 21 au 25 janvier 2002*(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)***Extrait de la décision du 28 janvier 2002**

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie A pour la période du 21 janvier au 25 janvier 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 3 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 21 janvier au 25 janvier 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 5 déclarations.

Article 3 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 21 janvier au 25 janvier 2002 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 46 déclarations.

Article 4 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera :

- transmise au Préfet du département de l'Hérault,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du département,

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
25/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-219	CONSEILLER PRINCIPAL APS 1EREC	A
25/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-242	CONSEILLER PRINCIPAL APS 1EREC	A
25/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-244	CONSEILLER APS PRINCIPAL 2EMEC	A

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
21/01/02	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2002-1-186	PUERICULTRICE CLASSE NORMALE	B
23/01/02	GRABELS 1 RUE DU PRESBYTERE 34790 GRABELS	2002-1-193	REDACTEUR TERRITORIAL	B
23/01/02	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-1-211	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
23/01/02	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-1-212	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
24/01/02	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-1-213	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
21/01/02	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS LUNEL BP 115 34401 LUNEL CEDEX	2002-1-180	ADJOINT D'ANIMATION	C
21/01/02	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS LUNEL BP 115 34401 LUNEL CEDEX	2002-1-181	AGENT ADMINISTRATIF	C
21/01/02	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2002-1-182	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
21/01/02	JUVIGNAC HOTEL DE VILLE 34990 JUVIGNAC	2002-1-183	AGENT ADMINISTRATIF	C
21/01/02	SIVOM PIC SAINT LOUP MAISON D B.P. 32 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERIS	2002-1-184	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/01/02	AIGUES VIVES MAIRIE 34210 AIGUES VIVES	2002-1-185	AGENT DE SALUBRITE	C
21/01/02	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2002-1-187	AGENT D'ENTRETIEN	C
22/01/02	MARSILLARGUES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES	2002-1-189	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	C
22/01/02	MARSILLARGUES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES	2002-1-190	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
22/01/02	MARSILLARGUES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES	2002-1-191	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
23/01/02	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2002-1-194	AGENT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
23/01/02	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2002-1-195	AGENT D'ANIMATION	C
23/01/02	BUZIGNARGUES MAIRIE 34160 BUZIGNARGUES	2002-1-196	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
23/01/02	BUZIGNARGUES MAIRIE 34160 BUZIGNARGUES	2002-1-197	AGENT D'ENTRETIEN	C
23/01/02	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-1-198	AGENT D'ENTRETIEN	C
23/01/02	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-1-199	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
23/01/02	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-1-200	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
23/01/02	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-1-201	AGENT D'ENTRETIEN	C
23/01/02	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-1-202	AGENT D'ENTRETIEN	C
23/01/02	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-1-203	AGENT D'ENTRETIEN	C
23/01/02	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-1-204	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
23/01/02	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-1-205	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
23/01/02	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-1-206	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
23/01/02	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2002-1-207	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
23/01/02	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2002-1-208	AGENT DU PATRIMOINE DE 2EME CL	C
23/01/02	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-1-209	AGENT D'ENTRETIEN	C
23/01/02	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-1-210	AGENT D'ENTRETIEN	C
24/01/02	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-1-214	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
24/01/02	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2002-1-216	AGENT D'ENTRETIEN	C
24/01/02	JACOU RUE DE L'HOTEL DE VILLE 34830 JACOU	2002-1-217	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
25/01/02	OFFICE PUBLIC H.L.M. HERAULT 100 RUE OASIS B.P. 7249 34085 MONTPELLIER CEDEX 4	2002-1-218	GARDIEN D'IMMEUBLE	C
25/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-220	OPERATEUR DES A.P.S.	C
25/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-221	OPERATEUR DES A.P.S.	C
25/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-222	OPERATEUR DES A.P.S.	C
25/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-223	OPERATEUR DES A.P.S.	C
25/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-224	OPERATEUR DES A.P.S.	C
25/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-225	OPERATEUR DES A.P.S.	C
25/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-226	OPERATEUR DES A.P.S.	C
25/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-227	OPERATEUR DES A.P.S.	C
25/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-228	OPERATEUR DES A.P.S.	C
25/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-229	OPERATEUR DES A.P.S.	C
25/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-230	OPERATEUR DES A.P.S.	C
25/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-231	OPERATEUR DES A.P.S.	C
25/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-232	OPERATEUR DES A.P.S.	C
25/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-233	OPERATEUR DES A.P.S.	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
25/01/02	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2002-1-234	OPERATEUR DES A.P.S.	C

ENERGIE HYDRAULIQUE

Colombières sur Orb.Ouverture de l'enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro centrale
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-026 du 11 janvier 2002

Article 1 :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Colombières sur Orb sur la rivière ORB sera soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation prévue par les articles 214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

Article 2 :

Pour cette enquête, Monsieur François DEGEILH domicilié au 6 rue Francos de Lévis 11100 CARCASSONNE est désigné en qualité de commissaire enquêteur

Article 3 :

Les pièces du dossier seront déposées en mairie de Colombières sur Orb (siège de l'enquête) ainsi que dans les communes de St Martin de l'Arçon, les Aires, Mons la Trivalle et le Poujol sur Orb, pendant 32 jours, du 11 février 2002 au 14 mars 2002 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf dimanche et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet durant les jours et heures d'ouverture des bureaux ou les adresser par écrits au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Colombières sur Orb

Le 11 février 2002 de 9 h à 12 h

Le 27 février 2002 de 9 h à 12 h

Le 14 mars 2002 de 14 h à 17 h

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous Préfet, publié en caractères apparents dans les quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de Colombières sur Orb, St Martin de l'Arçon, les Aires, Mons la Trivalle et le Poujol sur Orb et publié par tout procédé en usage dans ces communes.

Ces formalités devront être effectuées à la diligence des maires quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle - ci, et justifiées par un certificat de chaque maire.

Article 5 :

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours , un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête , chaque registre d'enquête sera clos et signé par les maires concernés, puis transmis au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra , dans les quinze jours à compter de la réponse du pétitionnaire, le dossier complet à la Sous Préfecture de Béziers, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport et des conclusions motivées.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête : Le conseil municipal de la commune de Colombières sur Orb sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Sous Préfecture de BEZIERS,
Monsieur le Directeur de la SARL Hydrocentrale 34 ,
Messieurs les Maires des communes de Colombières-sur-Orb, St Martin de l'Arçon, les Aires,
Mons la Trivalle et le Poujol sur Orb,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault
Monsieur le Commissaire Enquêteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lodève. Transfert d'autorisation de la micro-centrale du Bouldou
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4354 du 30 octobre 2001

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation faisant l'objet de l'arrêté susvisé est transféré à la société L.R.F. dont le siège social est situé
rue du Mazel - 82 240 PUYLAROQUE -, identifiée sous le numéro SIRET
438.596.355.00018

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de LODEVE, le maire de la commune de LODEVE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Directeur des Services E.D.F., sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de LODEVE.

EQUARRISSAGE

Réquisition de la société FERSO-BIO

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5400 du 28 décembre 2001

ARTICLE 1^{er} :

La Société d'équarrissage :

FERSO-BIO, Montbusq, BP 36, 47520 LE PASSAGE,

Est requise, à compter du 1^{er} janvier 2002, pour procéder à la collecte et à la transformation en farine dégraissée des cadavres d'animaux concernant tous les élevages, ainsi qu'à la collecte sélective, à l'exclusion des autres déchets, des vertèbres de bovins de plus de 12 mois, vertèbres caudales non comprises, auprès des ateliers de découpage de viande bovine et des commerces de boucherie et de boucherie-charcuterie sur l'ensemble du département de l'Hérault, dans le cadre du service public défini par l'article L 226-1 du Code Rural.

ARTICLE 2 :

Le montant des indemnités versées au bénéfice de la société FERSO-BIO est ainsi défini :

- coût à l'enlèvement des cadavres : l'enlèvement est défini par le déplacement en un lieu pour la collecte d'un ou plusieurs cadavres et/ou d'un ou plusieurs lots de cadavres (lots de plus de 40 Kg)
- coût forfaitaire à l'enlèvement pour la collecte des vertèbres de bovins de plus de douze mois, vertèbres caudales exclues
- coût à la tonne de matériels crus collectés pour la transformation en farines animales ou bien pour l'incinération directe de ces matériels crus

Cette tarification sera précisée en temps utile.

ARTICLE 3 :

La Société FERSO-BIO tiendra une comptabilité de matières comprenant au minimum un registre des entrées et sorties de matières et transmettra chaque mois les informations comptables, en vue de leur centralisation et de leur traitement à des fins de contrôle d'attestation de service fait, et de gestion du Service Public de l'Equarrissage.

ARTICLE 4:

Les factures libellées à l'ordre de : Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 7 rue Ernest Renan 92136 ISSY-LES-MOULINEAUX

seront transmises, avec les justificatifs nécessaires à *Monsieur le directeur des services vétérinaires de l'Hérault*, qui attestera du service fait.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer les fonds qu'elle a institués est l'ordonnateur des dépenses prévues aux articles 2 et 3, qui seront payées par l'agent comptable assignataire.

ARTICLE 6 :

Cette réquisition prendra fin lors du début de l'exécution du nouveau marché de service public de l'équarrissage.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Messieurs les Sous-préfets de Béziers et de Lodève
Mesdames et Messieurs les Maires
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'établissement d'équarrissage concerné.

Annexe à l'Arrêté Préfectoral de réquisition du /12/2001

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

À compter du 1^{er} janvier 2002

Numéro du prix	Définition du prix	Prix hors TVA En toutes lettres et en chiffres	
1	1 - Collecte Collecte des déchets animaux visés par le service public d'équarrissage, transit éventuel par un centre de collecte et transport jusqu'à l'usine de transformation		
	1-1 – L'enlèvement d'un animal ou d'un lot supérieur à 40 kg et de moins de 1 tonne. Par enlèvement		€
	1-2 – Le lot > 1000 kg et < 5000 kg par tonne		€
	1-3 – Le lot > 5000 kg par km AR suivant le trajet le plus rapide		€
	1-4 – La tonne de viandes et abats saisis en abattoir		€
2	2 – Transformation Traitement des déchets animaux tels que définis ci-dessus 2-1 – Transformation en farine dégraissée		€

Réquisition de la société SARIA INDUSTRIES SUD-EST

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5403 du 28 décembre 2001

ARTICLE 1^{er} :

La Société d'équarrissage :

SARIA INDUSTRIES SUD-EST, Les Bouillots, 03500 BAYET,

Est requise, à compter du 1^{er} janvier 2002, pour procéder à la collecte et à la transformation en farine dégraissée des cadavres d'animaux, déchets, viandes et abats saisis en abattoir sur l'ensemble du département de l'Hérault, dans le cadre du service public défini par l'article L 226-1 du Code Rural.

ARTICLE 2 :

Le montant des indemnités versées au bénéfice de la société SARIA INDUSTRIES SUD-EST est ainsi défini :

- coût à la tonne pour la collecte des cadavres, viandes et abats saisis en abattoir
- coût à la tonne de matériels crus collectés pour la transformation en farines animales ou bien pour l'incinération directe de ces matériels crus

Cette tarification sera précisée en temps utile.

ARTICLE 3 :

La Société SARIA INDUSTRIES SUD-EST tiendra une comptabilité de matières comprenant au minimum un registre des entrées et sorties de matières et transmettra chaque mois les informations comptables, en vue de leur centralisation et de leur traitement à des fins de contrôle d'attestation de service fait, et de gestion du Service Public de l'Equarrissage.

ARTICLE 4 :

Les factures libellées à l'ordre de : Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 7 rue Ernest Renan 92136 ISSY-LES-MOULINEAUX seront transmises, avec les justificatifs nécessaires à *Monsieur le directeur des services vétérinaires de l'Hérault*, qui attestera du service fait.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer les fonds qu'elle a institués est l'ordonnateur des dépenses prévues aux articles 2 et 3, qui seront payées par l'agent comptable assignataire.

ARTICLE 6 :

Cette réquisition prendra fin lors du début de l'exécution du nouveau marché de service public de l'équarrissage.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Messieurs les Sous-préfets de Béziers et de Lodève
Mesdames et Messieurs les Maires
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'établissement d'équarrissage concerné.

Annexe à l'Arrêté Préfectoral de réquisition du /12/2001

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

À compter du 1^{er} janvier 2002

Numéro du prix	Définition du prix	Prix hors TVA	
		En toutes lettres et en chiffres	
1	1 - Collecte Collecte des déchets animaux visés par le service public d'équarrissage, transit éventuel par un centre de collecte et transport jusqu'à l'usine de transformation 1-1 – L'enlèvement d'un animal ou d'un lot supérieur à 40 kg et de moins de 1 tonne. Par enlèvement 1-2 – Le lot > 1000 kg et < 5000 kg par tonne 1-3 – Le lot > 5000 kg par km AR suivant le trajet le plus rapide 1-4 – La tonne de viandes et abats saisis en abattoir		
			€
			€
			€
			€
2	2 – Transformation Traitement des déchets animaux tels que définis ci-dessus 2-1 – Transformation en farine dégraissée		€

Tarification de l'équarrissage. Société Ferso-Bio

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-337 du 29 janvier 2002

ARTICLE 1^{er} :

La Société d'équarrissage :

FERSO-BIO, Montbusq, BP 36, 47520 LE PASSAGE,

requis, à compter du 1^{er} janvier 2002, pour procéder à la collecte et à la transformation en farine dégraissée des cadavres d'animaux concernant tous les élevages, ainsi qu'à la collecte sélective, à l'exclusion des autres déchets, des vertèbres de bovins de plus de 12 mois, vertèbres caudales non comprises, auprès des ateliers de découpage de viande bovine et des commerces de

boucherie et de boucherie-charcuterie sur l'ensemble du département, dans le cadre du service public défini par l'article L 226-1 du Code Rural, effectue ses prestations aux tarifs précisés à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 :

1.COLLECTE :

- 1.1 L'enlèvement par FERSO d'un animal ou d'un lot supérieur à 40 Kg et de moins de 1 tonne – par enlèvement : 163.6 €HT.
- 1.2 L'enlèvement par le GRIVE d'un animal ou d'un lot supérieur à 40 Kg et de moins de 1 tonne – par enlèvement : 74.79 €HT.
- 1.3 Collecte de cadavres ou lots de cadavres d'un poids compris entre 1 et 5 tonnes. Par tranche indivisible de 1 tonne : 80.40 €HT.
- 1.4 Collecte de cadavres ou lots de cadavres d'un poids supérieur à 5 tonnes, par Km Allée Retour depuis LE PASSAGE (47) suivant le trajet le plus rapide : 1.64 €HT.
- 1.5 Collecte des vertèbres des bovins de 12 mois et plus, par enlèvement : 12.36 €HT.

2.TRANSFORMATION :

- 2.1 Transformation en farine dégraissée, par tonne : 62.65 €HT

Les enlèvements réalisés par le GRIVE (1.2) font l'objet d'une facturation à l'enlèvement comme suit : 85% pour le GRIVE, 15% pour FERSO BIO

ARTICLE 3:

Les factures libellées à l'ordre de : Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 7 rue Ernest Renan 92136 ISSY-LES-MOULINEAUX seront transmises, avec les justificatifs nécessaires à *Monsieur le directeur des services vétérinaires de l'Hérault*, qui attestera du service fait.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer les fonds qu'elle a institués est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire.

ARTICLE 5 :

Cette réquisition prendra fin lors du début de l'exécution du nouveau marché de service public de l'équarrissage.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de Béziers et Madame le Sous-Préfet de Lodève
Mesdames et Messieurs les Maires
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'établissement d'équarrissage concerné.

Tarification de l'équarrissage. Société Saria Industries Sud Est
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-338 du 29 janvier 2002

ARTICLE 1^{er} :

La Société d'équarrissage :

SARIA INDUSTRIES SUD-EST, Les Bouillots, 03500 BAYET,

requis, à compter du 1^{er} janvier 2002, pour procéder à la collecte et à la transformation en farine dégraissée des cadavres d'animaux, déchets, viandes et abats, saisis en abattoir sur l'ensemble du département de l'Hérault, dans le cadre du service public défini par l'article L 226-1 du Code Rural, effectue ses prestations aux tarifs précisés à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 :

1.COLLECTE :

Coût à la tonne pour la collecte des cadavres, viandes et abats saisis en abattoir : 99.09 €HT

2.TRANSFORMATION :

Coût à la tonne de matériels crus collectés pour la transformation en farines animales ou bien pour l'incinération directe de ces matériels crus : 65.55 €HT.

ARTICLE 3:

Les factures libellées à l'ordre de : Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 7 rue Ernest Renan 92136 ISSY-LES-MOULINEAUX seront transmises, avec les justificatifs nécessaires à *Monsieur le directeur des services vétérinaires de l'Hérault*, qui attestera du service fait.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer les fonds qu'elle a institués est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire.

ARTICLE 5 :

Cette réquisition prendra fin lors du début de l'exécution du nouveau marché de service public de l'équarrissage.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de Béziers et Madame le Sous-Préfet de Lodève

Mesdames et Messieurs les Maires
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'établissement d'équarrissage concerné.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

Modification de la liste des représentants de santé publics et privés aux conférences sanitaires de secteur

(ARH du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision DIR/N°2/1/2002 du 10 janvier 2002

Article 1 : L'article 1 des décisions du 15 septembre 1997, 06 mars 1998, 08 juillet 1998, 04 juin 1999, 01 décembre 1999, 04 juillet 2000, du 25 juillet 2000 et du 12 juin 2001 est modifié de la façon suivante :

SECTEUR 4 : MONTPELLIER-LODEVE

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

M. Jean-Claude BIAU en remplacement de M. PARENT

M. Michel GUIBAL en remplacement de M. RUIZ

SECTEUR 5 : BEZIERS - SETE

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre Hospitalier de Béziers

M. le Professeur Paul Henri CUGNENC en remplacement de M. SONNIER

Mme BAUDUIN en remplacement de M. GELIS

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'une part de la Préfecture de Région et d'autre part de la Préfecture de l'HERAULT.

NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE A TITRE PROVISOIRE ET A TEMPS PLEIN

CHU Montpellier. Professeur Philippe VANDE PERRE

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision de l'ARH DIR/n°1/I/2002 du 7 janvier 2002

ARTICLE 1er : Le Professeur Philippe VANDE PERRE, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, du laboratoire d'hygiène hospitalière – Hôpital Lapeyronie - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2002.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

(Direction Départementale des Affaires sanitaires et Sociales)

Béziers. CAT MONTFLOURES

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-612 du 29 septembre 2001

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrété préfectoral susvisé est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du 1^{er} octobre 2001 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
MAS MONTFLOURES Traverse de Colombiers 34500 BEZIERS	139,17 € 959,54 F	127,59 € 847,47 F

Béziers. CAT MONTFLOURES

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-614 du 29 septembre 2001

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrété préfectoral susvisé est modifié comme suit pour l'établissement ci-après :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT MONTFLOURES Traverse de Colombiers 34500 BEZIERS	535 636,02 € 3 513 542 F	44 636,34 € 292 795,17 F

Béziers. Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-683 du 16 novembre 2001

Article 1^{er} – La dotation globale de financement attribuée au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de BEZIERS géré par l'Institut d'Education Motrice de LAMALOU-LE-HAUT (UGECAM) est fixée à :

- 349 965,93 €(2 295 626 F) pour l'exercice 2001 dont :
- 279 972,77 €(1 836 501 F) à la charge de l'Assurance-Maladie (80 %)
- 69 993,16 €(459 125 F) à la charge du Conseil Général (20 %)

Castelnau-Le-Lez. CAT "L'ENVOL"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-613 du 29 septembre 2001

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrête préfectoral susvisé est modifié comme suit pour l'établissement ci-après :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT « L'ENVOL » 369 Rue Blaise Pascal 34170 CASTELNAU-LE-LEZ	932 922,58 € 6 119 571 F	77 743,55 € 509 964,25 F

Clermont-L'Hérault. MAS "Camille Claudel"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-671 du 31 octobre 2001

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du **1^{er} novembre 2001**, est fixé comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT
MAS « Camille Claudel » Rue Hector Berlioz 34800 CLERMONT-L'HERAULT	183,13 € soit 1 201,28 F

Article 2 – Le tarif de prestation de la MAS « Camille Claudel » à Clermont-l'Hérault mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 70 F.

Clermont-L'Hérault. MAS "Camille Claudel"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-815 du 31 décembre 2001

Article 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du 1^{er} janvier 2002 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT
MAS "Camille Claudel" Rue Hector Berlioz 34800 CLERMONT- L'HERAULT	148,76 €

Article 2 – Le tarif de prestation de la MAS "Camille Claudel" à Clermont-L'Hérault mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €

Florensac. CAT "Vallée de l'Hérault"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-655 du 31 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit pour l'établissement ci-après :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT « Vallée de l'Hérault » à FLORENSAC	670 478,86 € 4 398 053,00 F	55 873,24 € 366 504,42 F

Jacou. IME "La Pinède"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-680 du 30 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du 1^{er} novembre 2001 :

ETABLISSEMENT	DEMI-INTERNAT
IME LA PINEDE Chemin de la Pinède 34830 JACOU	126,45 € 829,50 F

Lattes. CAT "Les Ateliers de Saporta"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-659 du 30 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit pour l'établissement ci-après :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT « Les Ateliers de Saporta » Domaine de Saporta 34970 LATTES	823 923,37 € 5 404 583,000 F	68 660,28 € 450 381,92 F

Lodève. IR CAMPESTRE

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-675 du 31 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du 1^{er} novembre 2001 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IR CAMPESTRE 1 120 Route de Bédarieux B.P. 31 34700 LODEVE	212,31 € 1 392,70 F	212,31 € 1 392,70 F

Article 2 – Le tarif de prestation IR Internat de Campestre, mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 70 F.

Mèze. MAS du Pays de Thau

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-818 du 31 décembre 2001

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit à compter du **1^{er} janvier 2002** :

Etablissement : MAS du Pays de Thau Avenue du Maréchal LECLERC à MEZE		
	Euros	Francs
Prix de journée au 01/01/2002	158,78	1 041,52 F

Article 2 – Le tarif de prestation internat de la MAS du PAYS DE THAU mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 euros (70 F).

Montpellier. CAT "La Croix Verte"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-61 du 15 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit pour l'établissement ci-après :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT LA CROIX VERTE 455 rue de la Croix Verte 34090 MONTPELLIER	566 365,94 € 3 715 117 F	47 197,16 € 309 593,08 F

Montpellier. CAT APF

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-658 du 30 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié pour l'établissement ci-après désigné à compter du **1^{er} décembre 2001** :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT APF 7 rue de Lantissargues 34000 MONTPELLIER	217 389,25 € 1 425 980,00 F	18 115,77 € 118 831,67 F

Montpellier. CAT "Les Ateliers KENNEDY"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-673 du 31 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit pour l'établissement ci-après :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT « Les Ateliers KENNEDY » à MONTPELLIER	1 096 062,39 € 7 189 698 F	91 338,53 € 599 141,50 F

Montpellier. IME/IMPRO "Les Oliviers"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-676 du 31 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du **1^{er} novembre 2001** :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IME/IMPRO Les Oliviers 801 rue du Pont de Lavérune	150,76 €	150,76 €

Mas de Prunet 34070 MONTPELLIER	989,00 F	989,00 F
------------------------------------	----------	----------

Article 2 – Le tarif de prestation internat de l'IME/IMPRO Les Oliviers, mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de

Montpellier. IR "Le Languedoc"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-684 du 31 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrête préfectoral susvisé est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du 1^{er} novembre 2001 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IR « Le Languedoc » 38 rue du Mazet Mas de Prunet 34070 MONTPELLIER	233,94 € 1 534,50 F	233,94 € 1 534,50 F

Article 2 – Le tarif de prestation de l'IR « Le languedoc » mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 70 F.

Montpellier. IME "Les Mûriers"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-685 du 31 octobre 2001

Article 1^{er} – Les tarifs des établissements ci-après désignés, applicables à compter du 1^{er} novembre 2001, sont fixés comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENTS	INTERNAT	DEMI-INTERNAT	SESSAD
IME Les Mûriers SESSAD La Domitienne 1 801 avenue du Père Soulas 34090 MONTPELLIER	205,14 € 1 345,64 F	205,14 € 1 345,64 F	118,28 € 775,89 F

Article 2 – Le tarif de prestation internat de l'IME Les Mûriers mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 70 F.

Palavas Les Flots. CAT "Les Compagnons de Maguelone"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-679 du 31 octobre 2001

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT « Les Compagnons de Maguelone » à PALAVAS LES FLOTS	799 473,59 € soit 5 244 203 F	66 622,80 € soit 437 016,92 F

Prades-Le-Lez. IME Coste Rouse

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-656 du 30 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrête préfectoral susvisé est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du 1^{er} novembre 2001 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IME COSTE-ROUSSE Avenue des Baronnes 34730 PRASES-LE-LEZ	301,34 € 1 976,70 F	301,34 € 1 976,70 F

Article 2 – Le tarif de prestation internat de l'IME COSTE-ROUSSE, mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 70 F.

Saint André de Sangonis. MAS « La Parage »

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-819 du 31 décembre 2001

Article 1^{er} – L'article 1er de l'arrête susvisé est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du 1^{er} janvier 2002 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	SEMI-INTERNAT
Maison d'Accueil Spécialisée "La Parage" 34725 ST ANDRE DE SANGONIS	134,94 €	134,94 €

Article 2 – Le tarif de prestation de la MAS "La Parage" mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €

Saint Gervais sur Mare. CAT "PLAISANCE"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-630 du 16 octobre 2001

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT « PLAISANCE » 34610 ST GERVAIS SUR MARE	961 138,46 € 6 304 655 F	80 094,87 € 525 387,92 F

Saint Gervais sur Mare. CAT "PLAISANCE"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-677 du 31 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrête préfectoral susvisé est modifié comme suit pour l'établissement ci-après :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT « PLAISANCE » 34610 ST GERVAIS SUR MARE	962 581,24 € soit 6 314 119 F	80 215,10 € soit 526 176,58 F

Saint Martin de Londres. CAT "Les Hautes Garrigues"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-678 du 31 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrête préfectoral susvisé est modifié comme suit pour l'établissement ci-après :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT « Les Hautes Garrigues » ZAE Route de Frouzet 34380 ST MARTIN DE LONDRES	436 317,78 € soit 2 862 057 F	36 359,82 € soit 238 504,75 F

Sète. IME/IR La Corniche

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-682 du 30 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du **1^{er} novembre 2001** :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IME/IR LA CORNICHE 18 boulevard Joliot Curie 34200 SETE	245,05 € 1 607,40 F	195,19 € 1 280,30 F

Article 2 – Le tarif de prestation internat de l'IME/IR LA CORNICHE, mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 70 F.

Villeneuve-les-Maguelone. CAT PEYREFICADE

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-657 du 30 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié pour l'établissement ci-après désigné à compter du **1^{er} décembre 2001** :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT PEYREFICADE à VILLENEUVE-LES- MAGUELONE	709 391,32 € 4 653 302 F	59 115,94 € 387 775,17 F

FORFAITS SOINS

Saint Christol. Foyer Médicalisé « La Bruyère »

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-670 du 31 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit pour l'établissement ci-après à compter du **1^{er} novembre 2001** :

ETABLISSEMENT	FORFAIT SOINS
Foyer Médicalisé « La Bruyère » 34470 SAINT CHRISTOL	73,06 € soit 479,22 F

PRIX DE JOURNEE

Bédarieux. IME/IR Notre Dame de la Salette

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-681 du 30 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrête préfectoral susvisé est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du **1^{er} novembre 2001** :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IME/IR Notre Dame de la Salette 2 rue Puech du Four 34600 BEDARIEUX	173,91 € 1 140,80 F	173,91 € 1 140,80 F

Article 2 – Le tarif de prestation internat de l'IME/IR Notre Dame de la Salette, mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 70 F.

Béziers. MAS MONTFLOURES

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-674 du 31 octobre 2001

Article 1^{er} – Les articles 1 des arrêtés préfectoraux susvisés sont modifiés pour l'établissement ci-après désigné, à compter du **1^{er} novembre 2001** :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
MAS MONTFLOURES Traverse de Colombiers 34500 BEZIERS	148,23 € 972,34 F	135,58 € 889,35 F

Castelnau-Le-Lez. Centre de Rééducation et d'Insertion Professionnelle

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-672 du 31 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrête préfectoral susvisé est modifié comme suit pour l'établissement ci-après désigné, à compter du **1^{er} novembre 2001** :

ETABLISSEMENT	Centre de Rééducation Professionnelle (CRIP) de Castelnau-Le-Lez géré par l'UGECAM
- Rééducation Professionnelle	125,69 €soit 824,44 F
- Préorientation Professionnelle	225,17 €soit 1 477,02 F
- UEROS	225,17 €soit 1 477,02 F

Castelnau-Le-Lez. Centre de Rééducation et d'Insertion Professionnelle

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-820 du 31 décembre 2001

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit pour l'établissement ci-après désigné, à compter du 1^{er} janvier 2002 : :

ETABLISSEMENT	Centre de Rééducation et d'Insertion Professionnelle (CRIP) de Castelnau-Le-Lez géré par l'UGECAM
- Rééducation Professionnelle	117,92 €
- Préorientation Professionnelle	195,12 €
- UEROS	195,12 €

Combes. MAS "Saint Vital"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-669 du 31 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit pour l'établissement ci-après à compter du 1^{er} novembre 2001 :

ETABLISSEMENT	PRIX DE JOURNEE
Maison d'Accueil Spécialisée « Saint-Vital » 34240 COMBES	180,63 € soit 1 184,83 F

Article 2 – Le tarif de prestation de la MAS « Saint-Vital » à COMBES mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 70 F.

Combes. MAS "Saint Vital"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-821 du 31 décembre 2001

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du 1^{er} janvier 2002 :

ETABLISSEMENT	PRIX DE JOURNEE
Maison d'Accueil Spécialisée "Saint Vital" 34240 COMBES	143,67 €

Article 2 – Le tarif de prestation de la MAS Saint-Vital mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €

Lamalou Les Bains. MAS Lamalou Le Haut

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-814 du 31 décembre 2001

Article 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du 1^{er} janvier 2002 :

ETABLISSEMENT	PRIX DE JOURNEE
Maison d'Accueil Spécialisée Lamalou Le Haut A Lamalou-Les-Bains	166,02 €

Article 2 – Le tarif de prestation de la MAS Lamalou-Le-Haut mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 10,67 €

Lamalou Les Bains. MAS Paul Coste Floret

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-816 du 31 décembre 2001

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrête préfectoral susvisé est modifié comme suit pour l'établissement ci-après désigné, à compter du 1^{er} janvier 2002 :

ETABLISSEMENT	PRIX DE JOURNEE
Maison d'Accueil Spécialisée Paul Coste Floret 34240 LAMALOU-LES-BAINS gérée par le Centre Hospitalier Paul Coste Floret à LAMALOU-LES-BAINS	160,02 euros soit 1 049,63 F

Article 2 – Le tarif de prestation de la MAS Paul Coste Floret à LAMALOU mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 10,67 € (70 F)..

Lamalou Les Bains. SESSAD du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-817 du 31 décembre 2001

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrête susvisé est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du 1^{er} janvier 2002 :

ETABLISSEMENT	SESSAD
SESSAD du Centre Hospitalier	86,28 €

Paul Coste-Floret 34240 LAMALOU-LES- BAINS	565,95 F
--	----------

Lamalou-Le-Haut. MAS

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-667 du 31 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrête préfectoral susvisé est modifié comme suit pour l'établissement ci-après désigné, à compter du 1^{er} novembre 2001 :

ETABLISSEMENT	PRIX DE JOURNEE
MAS de Lamalou-Le-Haut gérée par l'UGECAM du Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	191,15 € soit 1 253,83 F

Article 2 – Le tarif de prestation de la MAS « Lamalou-Le-Haut » à Lamalou mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 70 F.

Montblanc. MAS Montblanc

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-611 du 29 septembre 2001

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrête préfectoral susvisé est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du 1^{er} octobre 2001 :

ETABLISSEMENT	PRIX DE JOURNEE
MAS MONTBLANC Centre Saint-Pierre 34290 MONTBLANC	293,50 € 1 657,97 F

Montpellier. SESSAD "La Cardabelle"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-686 du 16 novembre 2001

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du 1^{er} septembre 2001, est fixé comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENTS	SESSAD
SESSAD « La Cardabelle » 21 avenue de Castelnau	83,70 €

34000 MONTPELLIER	549,10 F
-------------------	----------

Montpellier. IME "La Cardabelle"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-687 du 16 novembre 2001

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du 1^{er} septembre 2001, est fixé comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENTS	DEMI-INTERNAT
IME « La Cardabelle » 21 avenue de Castelnau 34000 MONTPELLIER	161,41 € 1 058,80 F

Saint André-de-Sangonis. MAS "La Parage"

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-668 du 31 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrête préfectoral susvisé est modifié comme suit pour l'établissement ci-après désigné, à compter du 1^{er} novembre 2001 :

ETABLISSEMENT : MAS « LA PARAGE » A SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS			
	INTERNAT	SEMI-INTERNAT	
	Euros	Euros	Francs
	165,27	165,27	1 084,09

Saint Mathieu de Tréviars. MAS APIGHREM

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-619 du 15 octobre 2001

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrête préfectoral susvisé est modifié comme suit pour l'établissement ci-après désigné, à compter du 1^{er} novembre 2001 :

ETABLISSEMENT	TARIF
MAS APIGHREM 4 Rue des Ourgouillous 34270 ST MATHIEU DE TREVIERES	289,71 € 1 854,38 F

REJET

Sète et Montpellier. Création d'un accueil de jour pour personnes vieillissantes à autonomie réduite

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5432 du 31 décembre 2001

Article 1 : La demande présentée par l'association Le Relais Club en vue de la création d'un accueil de jour pour personnes vieillissantes à autonomie réduite sur les communes de Sète et de Montpellier, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Sète et de Montpellier.

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement

(Direction Régionale et Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral N°010324 du 18 décembre 2001

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 1998, et qui sera porté à la connaissance des agents par tout moyen utile.

ANNEXE 1

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Secrétaire Général	Secrétariat Général	50	01/01/1998
A	Secrétaire Général Adjoint	Secrétariat Général	27	01/01/1998
A	Adjoint Chef de Service	Service Construction Habitat	27	01/01/1998
A	Chargé de Formation	Secrétariat Général	20	01/01/2000
A	Responsable de l'Unité Accessibilité-	Service Construction Habitat	20	01/09/1998

	Sécurité			
A	Chef de l'Unité Observatoire du Logement	Service Construction Habitat	20	01/01/1998
A	Chef de l'Unité Affaires Juridiques	Service Urbanisme	20	01/01/1998
A	Responsable de la filière ADS	Service Urbanisme	20	01/01/1998
A	Chef de l'Unité Conseil Aménagement Montpellier	Service des Collectivités Locales	20	01/01/1998
A	Chef de l'Unité Conseil Aménagement Béziers	Service des Collectivités Locales	20	01/01/1998
A	Chef de l'Unité Mission Sociale du Logement	Service Construction Habitat	20	01/01/1998

Nombre de postes : 11

Nombre de points : 264

ANNEXE 2

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
B	Chef de l'Unité Comptabilité et Marché	Secrétariat Général	20	01/01/1998
B	Chef de l'Unité Personnel et Action Sociale	Secrétariat Général	20	01/01/1998
B	Chef de l'Unité Affaires Générales du Courrier	Secrétariat Général	20	01/01/1998
B	Chef de l'Unité Prestations Nationales	Service Urbanisme	20	01/01/1998
B	Chargé du Contentieux Pénal	Service Urbanisme	20	01/01/1998
B	Webmestre	Secrétariat Général	15	01/01/1999
B	Responsable du bureau des expulsions locatives	Service Construction Habitat	10	01/01/1999
B	Responsable du bureau ADS	Division de Béziers	16 10	01/01/1998 01/01/1999
B	Unité Transports Exploitation	Service Gestion des Routes et Transports	16 10	01/01/1998 01/01/1999

	Sécurité			
B	Unité Atelier Transport	Service Urbanisme	16	01/01/1998
			10	01/01/1999
B	Responsable du bureau ADS	Subdivision de Sète	16	01/01/1998
			10	01/01/1999

Nombre de postes : 11

Nombre de points : 165

ANNEXE 3

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
C	Accueil DDE	Secrétariat Général	10	01/01/1998
C	Accueil DDE	Secrétariat Général	10	01/01/1998
C	Accueil DDE	Service Construction Habitat	10	01/01/1998

Nombre de postes : 3

Nombre de points : 30

Nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement

(Direction Régionale et Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral N°010325 du 18 décembre 2001

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Régional Adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 1998, et qui sera porté à la connaissance des agents par tout moyen utile.

ANNEXE 1

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Responsable Cellule Economique	Bâtiment Travaux Publics	30	01/01/1998
			21	01/01/2000
A	Chargé de Mission informatique et modernisation	Bâtiment Travaux Publics	25	01/01/1998
			21	01/01/2000
A	Chargé des Etudes d'Urbanisme	Atelier Régional Transport Economie Aménagement	30	01/01/1998
			21	01/01/2000
A	Responsable Pôle	Bâtiment Travaux	30	01/01/1998

	« Observations et Analyses »	Publics	26	01/01/2000
A	Chargé d'Etudes « Observatoire régional transport, aménagement du territoire »	Atelier Régional Transport Economie Aménagement	26	01/01/2000

Nombre de postes : 5

Nombre de points : 115

ANNEXE 2

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
B	Responsable de l'Unité « Enquête » et « Construction neuve »	Bâtiment Transports Publics	15	01/01/1998
B	Chef de Pôle	Transport	20 15	01/01/1998 01/01/2000
B	Chef de Pôle	Transport	10 15	01/01/1998 01/01/2000
B	Chef de Pôle	Transport	15	01/01/1998

Nombre de postes : 4

Nombre de points : 60

FORMATION PROFESSIONNELLE

Habilitation d'organismes habilités au titre du dispositif des Chéquiers Conseil – année 2002

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XVIII-01 du 14 janvier 2002

Article 1 : les organismes dont les noms suivent, sont habilités au titre des Chéquiers Conseil jusqu'au 31 décembre 2001 :

01.- AEDE/BOUTIQUE DE GESTION Montpellier

14 rue de la République
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.58.48.45

02.- BOUTIQUE DE GESTION du BITERROIS

11 rue du Tunnel
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.20.40

03.- BOUTIQUE DE GESTION du PAYS DE LUNEL 04.- Cabinet COMPTA CONSEILS

75 place des Martyrs de la Résistance
34400 LUNEL
Tél. 04.67.83.26.32

expert comptable
1 Résidence Val de Pichagret
34980 ST GELY DU FESC
Tél. 04.67.84.35.91

05.- Cabinet BONNAFOUS-MADAIRE

Expertise comptable
18 boulevard de Genève
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.85.35

07.- Cabinet BONNIOL J.Jacques

Expertise comptable
Parc Euromédecine – BP 4384
Tél. 04.67.04.25.00

09 – CROCE Jean Pierre

Expert Comptable
757bis avenue Villeneuve d'Angoulême
34070 MONTPELLIER
Tél. 04.67.69.03.43

11.- LA MAISON DES ENTREPRISES

ZAE La Garrigue
5 rue de la Lucque
34725 ST ANDRE DE SANGONIS
Tél. 04.67.57.01.01

13.- SINET Jacky

ZAC de Tournezy
59 rue Nelson Mandela
34070 MONTPELLIER
Tél. 04.99.51.24.84

15.- FONTANIE Roland

Expert comptable
45 Voie Domitienne
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.27.00

16.- GHIA Maryse

7 bis cours de la Chicane
34800 CLERMONT L'HERAULT
Tél. 04.67.96.05.90

18.- FIDUCIAIRE MADAR

12 place de la Comédie
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.92.00.06

19.- CALMES François

Expert comptable
9 boulevard de la Perruque
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.64.29.65

21.- FALCON Pierre Yves

06.- SCP d'avocats COHEN-THEVENIN-CHARBIT

7 avenue d'Assas
« Le Juripole »
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.63.64.65

08.- SARL BONNIOL et Associés

Expertise comptable
34150 GIGNAC
Tél. 04.67.57.51.01

10 – SARL P.V.B. Consultants

Avocats associés
Le Triade 3 – Le Millénaire II
215 rue Samuel Morse
34965 MONTPELLIER cédex 2
Tél. 04.67.15.89.00

12.- Cabinet NITUS-PICHAUD-MARTY

Expert comptable
ZAE Le Monestié - BP 54
Immeuble Espace 2B
34760 BOUJAN SUR LIBRON
Tél. 04.67.30.48.30

14.- ZENOU – PONCET – VIANAY – MONTLOUIS

SC d' Expertise comptable
Le Triade – Bât 3
215 rue Samuel Morse
34965 MONTPELLIER cedex 2
Tél. 04.67.15.89.15

15.- FONTANIE Roland

Expert comptable
57 Bd de Strasbourg
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.99.13.39.39

17.- Cabinet DEWINTRE

Expertise comptable
3 rue des Bruyères – cs90006
34070 MONTPELLIER cx 3
Tél. 04.67.03.10.12

18.- FIDUCIAIRE MADAR

Expert comptable
L'Eden
90 avenue R. Fages BP 11
34280 LA GRANDE MOTTE
Tél. 04.67.56.57.09

20.- ADASEA de l'HERAULT

Domaine de Maurin
BP 57
34972 LATTES cedex
Tél. 04.67.69.06.78

22.- MARAVAL Monique

Expert comptable
Résidence Le Palais
2 boulevard de la République
34400 LUNEL
Tél. 04.67.83.07.75

23.- A.D.A.B.V.H. Maison de l'Entreprise
4 place Frédéric Mistral
34120 PEZENAS
Tél. 04.67.98.99.54

25.- Cabinet FRAISSE
Expertise comptable
336 avenue du Père Soulas
Résidence "Le Prévost"
34090 MONTPELLIER
Tél. 04.67.54.50.85

27.- CAZES-BERNARD-GODDYN et Ass
Expertise comptable
Le Thélème
500 rue Léon Blum
34965 MONTPELLIER cedex 2
Tél. 04.67.20.20.20

29.- E.C.A. CONSEILS
44 Bd du Soleil
Résid. L'Oliveraie
34300 AGDE
Tél. 04.67.21.78.15

30.- Cabinet SUD COMPTA SARL
Expertise comptable
ZAE Le Monestié
BP 18
34760 BOUJAN SUR LIBRON

32.- CHRISTOPHE CHESA CONSEILS (CCC)
Cabinet d'études de marchés
60 rue des Aramons
34160 CASTRIES
Tél. 04.67.70.57.23
Tél. 04.67.30.58.30

33- AGP - EME
Expertise comptable
193 Le Grand Mail
Résidence Espérou
Bât 51A
34080 MONTPELLIER
Tél. 04.67.10.72.40

35.- CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT
Maison des Agriculteurs
Mas de Saporta
34970 LATTES
Tél. 04.67.20.88.00

Expert comptable
178 rue du Caroux
34090 MONTPELLIER
Tél. 04.67.54.27.25

24. Michel ARNAUD
Expert comptable
Eros III
10 quai du Pavois d'Or
34200 SETE
Tél. 04.67.74.10.43

26.- A.E.T.E.
Bureaux de Passy II – Bât A
710 rue d'Alco
34080 MONTPELLIER
Tél. 04.67.54.96.64

28.- R.I.L.E.
5 rue Tissier Pons
34200 SETE
Tél. 04.67.51.03.44

29.- E.C.A. CONSEILS
Espace les Conviviales
22 rue du 14 juillet
34200 SETE
Tél. 04.67.74.59.24

31.- SARL SUDEXCO
Expertise comptable
1 impasse Francis Poulenc
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.30.51.05

32.- CHRISTOPHE CHESA CONSEILS (CCC)
Cabinet d'études de marchés
10 impasse Soulié
34350 VALRAS PLAGES
Tél. 04.67.32.25.81

34.- AUDIT FINANCE EXPERT
Expertise comptable
85 rue Clément Ader
Parc Castelnau 2000
34170 CASTELNAU LE LEZ
Tél. 04.67.99.13.76.20

36. - ELIDE CONSEIL
Conseil Assistance Technique Formation
52 quai de Bosc
34200 SETE
Tél. 04.67.74.20.90

37.- DESCAMPS Didier

Expertise comptable
11 impasse des Coquelicots
34300 AGDE
Tél. 04.67.94.25.08

38. - E3C

rue de la Croix Verte
Parc Euromédecine Mini Parc
34198 MONTPELLIER
Tél. 04.67.61.01.26

39.- Cabinet MENON Albert

248 rue Michel TEULE
34080 MONTPELLIER
Tél. : 04 99 61 46 14

41.- DEBAYLE-KORETZKY Blandine

Expert comptable
6 place du Marché
34701 LODEVE cx
Tél. 04.67.44.48.52

43. - SARL ABAQUE

Expertise comptable
6 rue des Ecoles
34430 ST JEAN DE VEDAS
Tél. 04.67.42.45.20

45. - ACTIF CONSEIL LANGUEDOC

426 avenue des Abrivados
BP 176
34403 LUNEL
Tél. 04.67.83.54.40

47. - SARL Claude et Muriel CAZALIS

Expertise comptable
805 avenue Mal Leclerc
34070 MONTPELLIER
Tél. 04.67.64.44.67

49. – ADDEARH

15 rue de l'Eglise
34120 LEZIGNAN la CEBE
Tél. : 04 67 90 17 81

51. – IN EXTENSO

Domaine de Couran
34970 LATTES
Tél.04 67 99 82 82

53. - Cabinet PASTOR et Associés

Expertise comptable

Domaine de l'Iranget – cs 626
Avenue Auguste Albertini
34535 BEZIERS cx
Tél. 04.67.35.86.86

37.- DESCAMPS Didier

Expertise comptable
108 cours Gabriel Péri
34400 LUNEL
Tél. 04.67.71.94.00

38.- E3C

14 place Jean Jaurès
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.49.89.10

40.- D.P. Expertise Conseil

22 rue du 14 Juillet
34200 SETE
Tél. : 04 67 74 91 31

42.- SCP ROZE-PRUNET-PUECH

Sté Civile Professionnelle d'Avocats
15 rue Baudin
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.06.00.52

44. - CASSANAS Bernard

Expert comptable
200 chemin des Condamines
34980 ST CLEMENT DE RIVIERE
Tél. 04.99.58.34.40

46. - SARL cabinet TONNON et Associés

Expertise comptable
5 place du 8 mai 1945
34070 MONTPELLIER
Tél. 04.67.07.32.06

48. – MORALES Michel

14 avenue des Anciens Combattants
34190 GANGES
Tél. 04.99.64.00.12

50. – SCOOP Entreprises

ZA du Puech Radier, Bât 6
Rue Montels l'Eglise
34970 LATTES
Tél. : 04 67 06 01 20

52 - Cabinet CECOSUD

Bd du Soleil BP 200
34303 AGDE cx
Tél. : 04 67 94 78 00

53. - Cabinet PASTOR et Associés

Parc Industriel et Technologique La
Pompignane
rue de la Vieille Poste
(usine IBM – Bât T4)
34055 MONTPELLIER cx 1
Tél. 04.67.34.65.00

53. – Cabinet PASTOR et Associés
13 route de Castres
34220 ST PONS DE THOMIERES
Tél. 04.67.97.31.49

53. – Cabinet PASTOR et Associés
1 place Bonnet
34120 PEZENAS
Tél. 04.67.98.17.44

53. - Cabinet PASTOR et Associés
19 avenue de la République
34700 LODEVE
Tél. 04.67.44.02.31

53 - Cabinet PASTOR et Associés
108 rue des Roses
34400 LUNEL
Tél. 04.67.71.95.71

Article 2 : les organismes habilités s'engagent à intervenir auprès des bénéficiaires des chèquiers conseils **selon les modalités de la convention-type chèquiers conseil à laquelle ils ont adhéré** ;

Article 3 : les organismes habilités s'engagent à effectuer es prestations de conseils spécialisées pour lesquelles ils ont soumissionné. Ces conseils qui peuvent être de nature financière, technique, juridique, comptable ou commerciale seront délivrés par les personnes compétentes désignées dans le dossier de demande d'habilitation.

Sont, en revanche, exclus de leur champ d'application les travaux de tenue de la comptabilité courante de l'entreprise.

Article 4 : l'organisme qui souhaite le renouvellement de son habilitation en fait la demande à l'Administration parallèlement à la transmission de son rapport d'activité **avant le 31 octobre**.

La procédure de reconduction tacite étant exclue, l'organisme devra adhérer de nouveau à la convention-type chéquier conseil.

Article 5 : le présent arrêté autorise les organismes habilités à exercer pour le compte des seuls créateurs d'entreprise du département couvert par l'habilitation

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2001-1 du 29 janvier 2001 et l'arrêté 2001 XVIII 04 du 23 mars 2001 sont abrogés.

Article 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont l'ampliation sera adressée à chacun des organismes habilités.

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Lunel-Viel. "Ambulance Nazon"
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-321 du 25 janvier 2002

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée, sous l'enseigne "AMBULANCE NAZON", par M. René NAZON, dont le siège est situé à LUNEL-VIEL (34400),

869 avenue de la République, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **02-34-301**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

HABITATS INSALUBRES

Marsillargues. Déclaration d'insalubrité réparable Immeuble sis 4, avenue Charles Corbières appartenant à M. Angelo Gennai

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5355 du 24 décembre 2001

ARTICLE 1er

Le logement, en 1^{er} étage de l'immeuble sis 4, avenue Charles Corbières à Marsillargues, cadastré section B n° 37, appartenant à M. Angelo Gennai, domicilié Chemin du Cheux Redonc à Marsillargues, est déclaré « insalubre réparable ».

ARTICLE 2

Les travaux énumérés ci-dessous devront faire cesser l'insalubrité constatée et être effectués dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- étancher la toiture ;
- changer les menuiseries extérieures ;
- isoler les murs et les plafonds ;
- mettre en place un chauffage efficace ;
- mettre aux normes l'installation électrique.

ARTICLE 3

L'interdiction temporaire d'habiter le logement est prononcée et son application sera effective au plus tard dans un délai de 6 mois ou dès que les occupants auront été relogés.

ARTICLE 4

Le relogement provisoire ou définitif des occupants devra être réalisé dans les conditions prévues par les articles L.521-1, L.521-2 et L.521-3 du Code de la construction et le l'habitation :

Art. L. 521-1. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L.1331-23, L.1331-28 et L.1336-3 du Code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter en cas de péril, en application de l'article L.11-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Art. L. 521-2. - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du Code de la santé publique ou deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent Code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévue au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du Code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent Code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Art. L.521-3-I. - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel

doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II. - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 2 000 F et 4 000 F par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

ARTICLE 6

Les travaux visés au présent arrêté constituent un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat au sens de l'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 1979 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat.

ARTICLE 7

Le recours contre cette décision devra être exercé dans le délai légal de deux mois auprès du tribunal compétent : tribunal administratif, rue Pitot, 34000 Montpellier.

ARTICLE 8

A la diligence du préfet et aux frais du ou des propriétaire(s), cet arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Marsillargues, le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié aux propriétaires et usufruitiers concernés, aux occupants ainsi qu'aux organismes du département, payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Montpellier. Déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement sis 20, rue Boussairolles appartenant à M. Abdelkader LASLA

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5354 du 24 décembre 2001

ARTICLE 1er

Le logement, constitué par les lots n° 14 et 10 de l'immeuble situé 20, rue Boussairolles à Montpellier, cadastré section HM n° 239 et appartenant à M. Abdelkader LASLA, domicilié 4, allée des Prés, 10420 LES NOES, est déclaré " **insalubre irrémédiable** ”.

ARTICLE 2

L'interdiction définitive d'habiter cet immeuble est prononcée et son application sera effective dès que les occupants auront été relogés et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 3

Des mesures appropriées seront prises pour mettre ce logement hors d'état d'être utilisé après le départ des occupants.

ARTICLE 4

Le relogement provisoire ou définitif des occupants devra être réalisé dans les conditions prévues par les articles L.521-1, L.521-2 et L.521-3 du Code de la construction et le l'habitation :

Art. L. 521-1. – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L.1331-23, L.1331-28 et L.1336-3 du Code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter en cas de péril, en application de l'article L.11-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Art. L. 521-2. - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du Code de la santé publique ou deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent Code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévue au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du Code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent Code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Art. L.521-3-I. - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II. - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 2 000 F et 4 000 F par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE 5

Le recours contre cette décision devra être exercé dans le délai légal de deux mois auprès du tribunal compétent : tribunal administratif, rue Pitot, 34000 Montpellier.

ARTICLE 6

A la diligence du préfet et aux frais du propriétaire, cet arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Montpellier, le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié aux propriétaires et usufruitiers concernés, aux occupants ainsi qu'aux organismes du département, payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

HONORARIAT

Argelliers. M. Roland AMALOU
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-281 du 25 janvier 2002

ARTICLE 1er Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Roland AMALOU, ancien Maire de la commune d'Argelliers.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont

mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bessan. M. Michel SABATERY, ancien Adjoint au Maire

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-118 du 17 janvier 2002

ARTICLE 1er Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à Monsieur Michel SABATERY, ancien Adjoint au Maire de la commune de Bessan.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Florensac. M. Joseph ROMERA, ancien Adjoint au Maire

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-116 du 17 janvier 2002

ARTICLE 1er Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à Monsieur Joseph ROMERA, ancien Adjoint au Maire de la commune de Florensac.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Jean-de-la-Blaquière. M. Jean BRUSQUE

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-278 du 25 janvier 2002

ARTICLE 1er Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Jean BRUSQUE, ancien Maire de la commune de Saint-Jean-de-la-Blaquière.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valros. M. Jocelyn BLANC, ancien Maire

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-119 du 17 janvier 2002

ARTICLE 1er Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Jocelyn BLANC, ancien Maire de la commune de Valros.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

INSPECTION DU TRAVAIL

Répartition des sections d'inspection représentant le département de l'Hérault (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

SUITE AU TRANSFERT DE QUELQUES COMMUNES
DE LA 2EME SECTION VERS LA 4EME SECTION,
LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE L'HERAULT
COMMUNIQUE LA REPARTITION ACTUELLE DES SECTIONS D'INSPECTION REPRESENTANT LE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

A DATER DU 2 JANVIER 2002
SUIVANT LE DECOUPAGE GEOGRAPHIQUE CI-DESSOUS ENUMERE :

SECTION 01 - MONTPELLIER

Montpellier ville : comprenant le secteur nord vers la Paillade, Zolad, et route de Lavérune

*** avenue de Nîmes, côté**

impair

*** avenue de la Citadelle, côté l'esplanade**

*** avenue Frédéric Mistral, côté cinéma Gaumont**

*** place de la Comédie, côté "Café Riche"**

*** rue de la Loge, côté**

impair

*** rue St Guilhem, côté**

pair

*** rue du Faubourg du Courreau, côté pair**

*** rue du Faubourg Figuerolles, côté pair**

*** route de Lavérune,**

côté pair

LIBELLE COMMUNE	S.I	LIBELLE COMMUNE	S.I	LIBELLE COMMUNE	S.I
ANIANE	1	LACOSTE	1	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	1
ARBORAS	1	LAGAMAS	1	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	1
ARGELLIERS	1	LAUROUX	1	SAINT-GELY-DU-FESC	1
ASPIRAN	1	LAVALETTE	1	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	1
ASSAS	1	LIAUSSON	1	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	1
AUMELAS	1	LODEVE	1	SAINT-GUIRAUD	1
AVENE	1	LUNAS	1	SAINT-JEAN-DE-FOS	1
BAILLARGUES	1	MERIFONS	1	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	1
BELARGA	1	MONTARNAUD	1	SAINT-MAURICE-DE-NAVACELLES	1
LA BOISSIERE	1	MONTFERRIER-SUR-LEZ	1	SAINT-MICHEL	1
LE BOSC	1	MONTPEYROUX	1	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	1
LE BOUSQUET-D'ORB	1	MOUREZE	1	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	1
BRENAS	1	NEBIAN	1	SAINT-PRIVAT	1

BRIGNAC	1	OCTON	1	SAINT-SATURNIN	1
CANET	1	OLMET-ET-VILLECUN	1	SALASC	1
CASTELNAU-LE-LEZ	1	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	1	SORBS	1
CASTRIES	1	PLAISSAN	1	SOUBES	1
LE CAYLAR	1	LES PLANS	1	SOUMONT	1
CEILHES-ET-ROCOZELS	1	POPIAN	1	SUSSARGUES	1
CELLES	1	LE POUGET	1	TEYRAN	1
CEYRAS	1	POUJOLS	1	TRESSAN	1
CLAPIERS	1	POUZOLS	1	USCLAS-DU-BOSC	1
CLERMONT-L'HERAULT	1	PRADES-LE-LEZ	1	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CAS	1
COMBAILLAUX	1	LE PUECH	1	VAILHAUQUES	1
LE CRES	1	PUECHABON	1	VALMASCLE	1
LE CROS	1	PUILACHER	1	VENDARGUES	1
DOI-ET-VALQUIERES	1	LES RIVES	1	VENDEMIAN	1
FOZIERES	1	ROMIGUIERES	1	VILLENEUVETTE	1
GIGNAC	1	ROQUERONDE	1		
GRABELS	1	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	1		
JACOU	1	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	1		
JONCELS	1	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	1		
JONQUIERES	1	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	1		

**SECTION 01 - Mr
LAVABRE**

**Monsieur l'Inspecteur
du Travail
DDTEFP - 615, boulevard
d'Antigone
n° cs : 19002 - 34064 MONTPELLIER CEDEX 02
TEL : 04.67.22.88.26 ou 27
FAX : 04.67.22.88.68**

**SECTION 02 -
MONTPELLIER**

Montpellier ville : comprenant le secteur entre :

*** route de Lavérune, côté**

impair

*** rue du Faubourg Figuerolles, côté impair**

*** rue du Faubourg du Courreau, côté impair**

*** rue St Guilhem, côté**

impair

*** rue de la Loge, côté**

pair

*** place de la Comédie, côté "Chaussures André"**

*** avenue Victor Hugo, côté**

impair

*** rue Anatole France,**

côté pair

*** place St Denis, côté "Armes St Etienne"**

*** avenue Georges Clémenceau, côté pair**

*** avenue de Toulouse,**

côté pair

*** route de Toulouse,
côté pair**

LIBELLE COMMUNE	S.I
BALARUC-LES-BAINS	2
BALARUC-LE-VIEUX	2
BOUZIGUES	2
CAMPAGNAN	2
CARNON-PLAGE	2
COURNONSEC	2
COURNONTERRAL	2
FABREGUES	2
FRONTIGNAN	2
GIGEAN	2
JUVIGNAC	2
LA GRANDE-MOTTE	2
LA PEYRADE	2
LATTES	2
LAVERUNE	2
LOUPIAN	2
MEZE	2
MIREVAL	2
MONTBAZIN	2
MURVIEL-LES-MONTPELLIER	2
PALAVAS-LES-FLOTS	2
PAULHAN	2
PEROLS	2
PIGNAN	2
POUSSAN	2
SAINT-GEORGES-D'ORGUES	2
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	2
SAINT-PARGOIRE	2
SAUSSAN	2
SETE	2
VIC-LA-GARDIOLE	2
VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE	2
VILLEVEYRAC	2

**SECTION 02 - Mr
SUTRA**

**Monsieur l'Inspecteur
du Travail
DDTEFP - 615, boulevard
d'Antigone
n° cs : 19002 - 34064 MONTPELLIER CEDEX 02
TEL : 04.67.22.88.34
FAX : 04.67.22.88.68**

SECTION 03 - BEZIERS

LIBELLE COMMUNE	S.I
ABEILHAN	3
ADISSAN	3

LIBELLE COMMUNE	S.I
FERRIERES-POUSSAROU	3
FLORENSAC	3

LIBELLE COMMUNE	S.I
PUIMISSON	3
PUISSALICON	3

AGDE	3	FONTES	3	PUISSERGUIER	3
AGEL	3	FOS	3	QUARANTE	3
AIGNE	3	FOUZILHON	3	RIEUSSEC	3
AIGUES-VIVES	3	FRAISSE-SUR-AGOUT	3	RIOLS	3
LES AIRES	3	GABIAN	3	ROQUEBRUN	3
ALIGNAN-DU-VENT	3	GRAISSESSAC	3	ROQUESSEL	3
ASSIGNAN	3	HEREPIAN	3	ROSIS	3
AUMES	3	LAMALOU-LES-BAINS	3	ROUJAN	3
AUTIGNAC	3	LAURENS	3	SAINT-CHINIAN	3
AZILLANET	3	LESPIGNAN	3	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	3
BABEAU-BOULDOUX	3	LEZIGNAN-LA-CEBE	3	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	3
BASSAN	3	LIEURAN-CABRIERES	3	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	3
BEAUFORT	3	LIEURAN-LES-BEZIERS	3	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	3
BEDARIEUX	3	LIGNAN-SUR-ORB	3	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	3
BERLOU	3	LA LIVINIERE	3	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	3
BESSAN	3	MAGALAS	3	SAINT-JULIEN	3
BEZIERS	3	MARAUSSAN	3	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	3
BOISSET	3	MARGON	3	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	3
BOUJAN-SUR-LIBRON	3	MARSEILLAN	3	SAINT-PONS-DE-THOMIERES (SAINT-PONS)	3
CABREROLLES	3	MAUREILHAN	3	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	3
CABRIERES	3	MINERVE	3	SAINT-THIBERY	3
CAMBON-ET-SALVERGUES	3	MONS	3	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	3
CAMPLONG	3	MONTADY	3	LA SALVETAT-SUR-AGOUT	3
CAPESTANG	3	MONTAGNAC	3	SAUVIAN	3
CARLENCAS-ET-LEVAS	3	MONTBLANC	3	SERIGNAN	3
CASSAGNOLES	3	MONTELS	3	SERVIAN	3
CASTANET-LE-HAUT	3	MONTESQUIEU	3	SIRAN	3
CASTELNAU-DE-GUERS	3	MONTOULIERS	3	LE SOULIE	3
LA CAUNETTE	3	MURVIEL-LES-BEZIERS	3	TAUSSAC-LA-BILLIERE	3
CAUSSES-ET-VEYRAN	3	NEFFIES	3	THEZAN-LES-BEZIERS	3
CAUSSINIOJOULS	3	NEZIGNAN-L'EVEQUE	3	TOURBES	3
CAUX	3	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	3	LA TOUR-SUR-ORB	3
CAZEDARNES	3	NIZAS	3	USCLAS-D'HEARULT	3
CAZOULS-D'HERAULT	3	OLARGUES	3	VAILHAN	3
CAZOULS-LES-BEZIERS	3	OLONZAC	3	VALRAS-PLAGE	3
CEBAZAN	3	OUPIA	3	VALROS	3
CERS	3	PAILHES	3	VELIEUX	3
CESSENON	3	PARDAILHAN	3	VENDRES	3
CESSERAS	3	PERET	3	VERRERIES-DE-MOUSSANS	3
COLOMBIERES-SUR-ORB	3	PEZENAS	3	VIAS	3
COLOMBIERS	3	PEZENES-LES-MINES	3	VIEUSSAN	3
COMBES	3	PIERRERUE	3	VILLEMAGNE	3
CORNEILHAN	3	PINET	3	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	3
COULOBRES	3	POILHES	3	VILLEPASSANS	3
COURNIOU	3	POMEROLS	3	MARSEILLAN-PLAGE	3
CREISSAN	3	PORTIRAGNES	3	LE CAP-D'AGDE	3
CRUZY	3	LE POUJOL-SUR-ORB	3	PLAISANCE	3

ESPONDEILHAN	3
FAUGERES	3
FELINES-MINERVOIS	3
FERRALS-LES-MONTAGNES	3

POUZOLLES	3
LE PRADAL	3
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	3
PREMIAN	3

**SECTION 03 - Melle
CARAVANO**

Mademoiselle L'Inspectrice du Travail

6, rue de Montmorency - 34500 BEZIERS

TEL : 04.67.49.59.98 ou

99

FAX : 04.67.36.40.17

**SECTION 04 -
MONTPELLIER**

**Montpellier ville : comprenant le secteur sud vers
Mauguio et l'aéroport**

*** avenue de Nîmes, côté
pair**

*** route de Toulouse, côté
impair**

*** avenue de Toulouse,
côté impair**

*** avenue Georges Clémenceau, côté impair**

*** place St Denis, côté
église**

*** rue Anatole France, côté
impair**

*** place de la Comédie, côté "Monoprix"**

*** avenue Frédéric Mistral, côté "Polygone"**

*** avenue de la Citadelle, côté Lycée Joffre**

LIBELLE COMMUNE	S.I
AGONES	4
BEAULIEU	4
BOISSERON	4
BRISSAC	4
BUZIGNARGUES	4
CAMPAGNE	4
CANDILLARGUES	4
CAUSSE-DE-LA-SELLE	4
CAZILHAC	4
CAZEVIELLE	4
CLARET	4
FERRIERES-LES-VERRERIES	4
FONTANES	4
GALARGUES	4
GANGES	4
GARRIGUES	4
GORNIES	4
GUZARGUES	4

LIBELLE COMMUNE	S.I
SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	4
SAINT-AUNES	4
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	4
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	4
SAINT-BRES	4
SAINT-CHRISTOL	4
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	4
SAINT-DREZERY	4
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	4
SAINT-JEAN-DE-BUEGES	4
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	4
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	4
SAINT-JUST	4
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	4
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	4
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	4
SAINT-SERIES	4
SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	4

LAROQUE	4
LANSARGUES	4
LAURET	4
LUNEL	4
LUNEL-VIEL	4
MARSILLARGUES	4
MAS-DE-LONDRES	4
LES MATELLES	4
MAUGUIO	4
MONTAUD	4
MONTOULIEU	4
MOULES ET BAUCELS	4
MUDAISON	4
MURLES	4
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	4
PEGAIROLLES-DE-BUEGES	4
RESTINCLIERES	4
ROUET	4

SATURARGUES	4
SAUSSINES	4
SAUTEYRARGUES	4
LE TRIADOU	4
VACQUIERES	4
VALERGUES	4
VALFLAUNES	4
VERARGUES	4
VILLETELLE	4
VIOLS-EN-LAVAL	4
VIOLS-LE-FORT	4

**SECTION 04 - Mr
PONTHIEU
Monsieur l'Inspecteur
du Travail
DDTEFP - 615, boulevard
d'Antigone
n° cs : 19002 - 34064 MONTPELLIER CEDEX 02
TEL : 04.67.22.88.16
FAX : 04.67.22.88.68**

INSTALLATIONS CLASSEES

MISE EN DEMEURE

Sète. Société Sud-Fertilisant

(Direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-434 du 30 janvier 2002

Article 1

En attendant, le résultat des mesures prises aux articles 2 et 3 ci-après, La société Sud Fertilisants doit suspendre immédiatement le fonctionnement des installations situées dans le bâtiment "ensachage" où a eu lieu l'incendie.

Article 2

La société Sud Fertilisants devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les conséquences de cet incendie n'aient pas d'incidences sur l'environnement.

A cet effet, les mesures suivantes devront notamment être prises :

- maintien de l'installation sinistrée en sécurité permanente suivant une méthodologie que l'exploitant portera à la connaissance de l'inspecteur des installations classées dès notification du présent arrêté,
- évacuation de tous les déchets dans des installations classées autorisées à cet effet,

Article 3

La remise en service de l'installation ne pourra être envisagée :

- qu'après que soit connues

- les causes de l'incendie
- les conséquences de l'incendie sur les installations et équipements du bâtiment,
- les mesures à mettre en oeuvre pour éviter le renouvellement d'un incendie y compris sur des installations similaires de l'établissement.

- qu'après que soient réalisées :

- toutes les mesures susvisées,
- la remise en état des équipements concernés et des installations situées dans le même bâtiment
- cette remise à niveau devra être attestée par des contrôles d'experts

Article 4

Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

Au vu des résultats des études et travaux réalisés en application des articles 2 et 3 ci dessus, le Préfet décidera, en application des dispositions de l'article 39 du décret n' 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, s'il y a eu lieu de subordonner la remise en service des installations visées ci-dessus à une nouvelle autorisation .

Article 6

Si l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} (livre V) du Code de l'Environnement, pourront être appliquées.

Article 7

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 8

En vue de l'information des tiers

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Sète et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera notifiée à la Société Sud Fertilisant.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Abeilhan. BOISSEREN Raymond

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0990 BOISSEREN Raymond
Ass. « A.D.A.T.L.P. CHARTE INTERCOMMUNALE »
13 Ave. George Guynemer
34290 Abeilhan

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Abeilhan. BOISSEREN Raymond

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0991 BOISSEREN Raymond
Ass. « A.D.A..T.L.P. CHARTE INTERCOMMUNALE »
13 Ave. George Guynemer
34290 Abeilhan

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arboras. TREHEUX Morgane

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1015 TREHEUX Morgane
Ass. « LA PART D'EOLE »
rue de l'Eglise
34150 Arboras

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Béziers. GRANIER Maryse

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0983	GRANIER Maryse Ass. « A.R.C.L.A.M. » 1 rue de l'Ancienne route de Corneilhan 34500 Béziers
Catégorie 2	Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Castelnau de Guers. PAPINI Catherine

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1013	PAPINI Catherine Collec. « Mairie de Castelnau de Guers » 11 place de la Mairie 34210 Castelnau de Guers
Catégorie 3	Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Castelnau de Guers. PAPINI Catherine

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1014 PAPINI Catherine
 Collec. « Mairie de Castelnau de Guers »
 11 place de la Mairie
 34210 Castelnau de Guers

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Castelnau le Lez. RAIEVSKY Yannic

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0992 RAIEVSKY Yannic
 Ass. « ONLY »
 5 Rés.Cantegril
 Chemin de Tisson
 34170 Castelnau le Lez

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Castelnau le Lez. RAIEVSKY Yannic

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0993 RAIEVSKY Yannic

Ass. « ONLY »
5 Rés.Cantegril
Chemin de Tisson
34170 Castelnau le Lez

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Clapiers. SINDEL Laurence

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0999 SINDEL Laurence
Ass. « ECLATS DE LUNE »
43 rue Georges Bizet
34390 Clapiers

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fozières. VAISSETTE Yves

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0981 VAISSETTE Yves

Collec. « Maire de Fozières »
Hôtel de Ville
34700 Fozières

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fozières. VAISSETTE Yves

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0982 VAISSETTE Yves
Collec. « Maire de Fozières »
Hôtel de Ville
34700 Fozières

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Cap d'Agde. VILLA Eric

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0971 VILLA Eric
SARL « BRASSERIE ST. CLAIR »

Résidence St. Clair
54 quai Jean Miquel
34300 Le Cap d'Agde

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Cap d'Agde. VILLA Eric

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0972 VILLA Eric
SARL « BRASSERIE ST. CLAIR »
Résidence St. Clair
54 quai Jean Miquel
34300 Le Cap d'Agde

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Cap d'Agde. VILLA Eric

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0973 VILLA Eric
SARL « BRASSERIE ST. CLAIR »
Résidence St. Clair

54 quai Jean Miquel
34300 Le Cap d'Agde

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Lodève. BAR Bruno

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1001 BAR Bruno
Ass. « LES NUEES CELESTES »
14 ruelle des Amandiers
34700 Lodève

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lunel. BOISSONADE Alain

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1008 BOISSONADE Alain
Ass. « THEATRE POUR LES GENS »
Mas Méjean
1382 route de Restinclières

34400 Lunel cédex

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lunel. GEISPIELER Marie-Hélène

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0998 GEISPIELER Marie-Hélène
Ass. « LES AMIS DE L'ORGUE DE LUNEL »
174 rue du blé d'or
34400 Lunel

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lunel. HOULES Christophe

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0967 HOULES Christophe
Ass. « LE MANTEAU D'ARLEQUIN »
Mas de Baguai
34400 lunel

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mèze. KOHN Bernard

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0979 KOHN Bernard
Ass. « IN SITU »
route de Marseillan
34140 Mèze

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Mèze. KOHN Bernard

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0980 KOHN Bernard
Ass. « IN SITU »
route de Marseillan
34140 Mèze

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. BENLHASSAN Abdelkader

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0976 BENLHASSAN Abdelkader
Ass. « DEFENSE DE LA CHANSON ARABE EN EUROPE »
45 rue cmille Desmoulin
Apt. 358 - Rés. Paul Valéry
34070 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. BIOULES Jacques

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0962 BIOULES Jacques
Ass. « THEATRE DU HANGAR »
3 rue Nozeran
34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. BONNET Alix

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1000 BONNET Alix
Ass. « COULE LA SAUCE »
Chez M. MESSIER
11 rue des Hortensias
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. CANDY Julien

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0997 CANDY Julien
Ass. « ANONIMA TEATRO »
rue de courte Oreille
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. COUZINIER Sylvie

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1006 COUZINIER Sylvie
Ass. « COUZBEN Cie. »
2 rue des Trésoriers de France
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. LINDSAY Chantal

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0995 LINDSAY Chantal
Ass. « SHARLOCOZ'COMPAGNY »
4 bis rue Haguinot
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. LINDSAY Chantal

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0996 LINDSAY Chantal
Ass. « SHARLOCOZ'COMPAGNY »
4 bis rue Haguinot
34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. MAJOR Claudia

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1007 MAJOR Claudia
Ass. « COLLECTIF THEATRE LILA »
1080 Ave. Louis Ravas
34080 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. MERIC Magdeleine

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1016 MERIC Magdeleine
Ass; « ZINGARA »
15 rue de la Sardane
34070 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. MOUCHONNAT Jean-Pierre

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0985 MOUCHONNAT Jean-Pierre
Ass. « Cie. DU P'TIT ATELIER 3 »
26 rue du Fbg. Figuerolles
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. NEY Frédéric

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0984 NEY Frédéric
Ass. « LA NACELLE THEATRE »
39 cour Pierre le Muet
34080 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. PELOWSKI Chantal

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0987 PELOWSKI Chantal
SARL « KEKE »
14 impasse du jeu de Ballon
34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. PELOWSKI Chantal

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0988 PELOWSKI Chantal
SARL « KEKE »
14 impasse du jeu de Ballon
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. PELOWSKI Chantal

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0989 PELOWSKI Chantal
SARL « KEKE »
14 impasse du jeu de Ballon
34000 Montpellier

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. RAVAUD Alain

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1017 RAVAUD Alain
Ass. « THEATRE DE L'ESCALIER BLANC »
40 rue du Fbg. St. Jaumes
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. RINATO Yves

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0977 RINATO Yves
Ass. « L'ART POUR MIEUX ETRE »
16 rue du Nord
34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. RINATO Yves

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0978 RINATO Yves
Ass. « L'ART POUR MIEUX ETRE »
16 rue du Nord
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. ROUX Hugnette

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1018 ROUX Hugnette
Ass. « MELODYSSÉE »
220 rue Horaces
34070 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. SALMON Fabrice

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0970 SALMON Fabrice
Ass. « ZIMPRO »
23 rue de l'imprimerie
34070 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. SONNET Catherine

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1002 SONNET Catherine
Ass. « DE VIVE VOIX THEATRE »
20 bis rue de Claret
34070 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. TOUREL Olivier

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0968 TOUREL Olivier
Ent. « DELPH PRODUCTIONS »
150 cour Jacques Thibaud
34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. TOUREL Olivier

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0969 TOUREL Olivier
Ent. « DELPH PRODUCTIONS »
150 cour Jacques Thibaud
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. TUFFOU Jean

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1003 TUFFOU Jean
Ass. « O.D.A.C.H. »
535 rue du Pilory
34080 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. TUFFOU Jean

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1004 TUFFOU Jean
Ass. « O.D.A.C.H. »
535 rue du Pilory
34080 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Palavas les Flots. BULLIARD François

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0965 BULLIARD François
Ass. « Théâtre Jean-Marais »
Place Raimu
Hôtel de Ville
34250 Palavas les Flôts

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Palavas les Flots. BULLIARD François

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0966 BULLIARD François
Ass. « Théâtre Jean-Marais »
Place Raimu
Hôtel de Ville
34250 Palavas les Flôts

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Roujan. COUZINET Benoît

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1009 COUZINET Benoît
Ass. « THEATRE DE LA REMISE »
31 Ave. Henri Mas
34320 Roujan

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Roujan. COUZINET Benoît

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1010 COUZINET Benoît
Ass. « THEATRE DE LA REMISE »
31 Ave. Henri Mas
34320 Roujan

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

St. André de Sangonis. DE ROUSIERS Eric

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0994 DE ROUSIERS Eric
S.A. « COCCINET »
Z.A.E. la Garrigue
5 rue de la Lucque
34725 St. André de Sangonis

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

St. Mathieu de Tréviès. BOUTARIN Françoise

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0974 BOUTARIN Françoise
Ass. « S' AIME A TOUS CHANTS »
145 rue des Avents
34270 St. Mathieu de Tréviès

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

St. Mathieu de Tréviars. BOUTARIN Françoise

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0975 BOUTARIN Françoise
Ass. « S' AIME A TOUS CHANTS »
145 rue des Avents
34270 St. Mathieu de Tréviars

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Servian. CROUZET Michel

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1011 CROUZET Michel
SARL « JABITA »
20 Ave. d'Abeilhan
34290 Servian

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Servian. CROUZET Michel

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1012 CROUZET Michel
SARL « JABITA »
20 Ave. d'Abeilhan
34290 Servian

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Sète. FORLI Christelle

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.1005 FORLI Christelle
Ass. « FRIC FRAC FROC »
le Parvis
14 rue Danton

34200 Sète

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Sète. LAMBERT Christine

Extrait de l'arrêté du 18 décembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0986 LAMBERT Christine
Ass. « LE CINE GARAGE »
29 Grande rue Haute
34200 Sète

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RETRAIT

Montpellier. Melle Sophie POIRIER

(Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.0887 du 20/06/2001, de 2^{ème} catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

Mlle POIRIER Sophie

Ass. « LE MOUV'EN SCENE »
42 rue St. Lazare
34000 Montpellier

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LOI SUR L'EAU

SIVOM Du Larzac. Commune de Le Caylar en Larzac. Demande d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5397 du 28 décembre 2001

ARTICLE 1^{er} –

Les agents du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Larzac et le personnel des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées AM63 et AM64, commune de Saint Maurice de Navacelles, appartenant en indivision à Madame de BARBEYRAC de Saint Maurice DE MONTCALM GOZON Anne-Marie et Monsieur DE BARBEYRAC de Saint Maurice DE MONTCALM GOZON Guy.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours au siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du LARZAC, Mairie, 34520 LE CAYLAR EN LARZAC.

Chacun des agents du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du LARZAC, la gendarmerie nationale, la police municipale de SAINT MAURICE DE NAVACELLES, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de SAINT MAURICE DE NAVACELLES

sur le territoire de laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du LARZAC. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du LARZAC, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement au siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du LARZAC comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au président du Syndicat Intercommunale à Vocation Multiple du LARZAC qui adressera au Préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté est valable pour une période de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 8 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Larzac, Mme le Maire de Saint Maurice de Navacelles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

MER

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Atlantis »

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 199/2001 du 26 décembre 2001

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2002**, les pilotes nommés ci-dessous :

- *Christophe Aubert* (habilitation en date du 17 novembre 1998 de la préfecture du Var et valable jusqu'au 17 novembre 2004) ;
- *Michel Augen* (habilitation n° 97-64-145 du 10 juillet 1997 de la préfecture des Pyrénées-Atlantique et **valable 5 ans**) ;
- *Gérard Borgazzi* (habilitation n° HEL 06/251 en date du 07 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 07 juin 2006) ;
- *Alain Breneur* (habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006) ;
- *Lucien Collin* (habilitation n° HEL 06/244 en date du 22 février 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 18 février 2004) ;
- *Pierre Claude Cognet* (habilitation n° HEL 96 1418 en date du 09 décembre 1996 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006) ;
- *Michel Drelon* (habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
- *Michel Escalle* (habilitation n° HEL 06/208 en date du 15 avril 1999 de la préfecture des Alpes-Maritimes et **valable jusqu'au 15 avril 2002**) ;
- *Alain Gouenard* (habilitation n° HEL 06/206 en date du 25 mars 1999 de la préfecture des Alpes-Maritimes et **valable jusqu'au 23 mars 2002**) ;
- *Alexander Hafner* (habilitation n° HEL 971563 en date du 27 août 1997 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 20 août 2007) ;
- *Christian Latapie* (habilitation n° HEL 06/228 en date du 11 mai 2000 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 11 mai 2003) ;
- *Jean-Michel Lin* (habilitation en date du 03 avril 2000 de la préfecture de La Réunion- et valable jusqu'au 02 avril 2003) ;
- *Patrick Louet* (habilitation n°06/218 en date du 16 septembre 1999 de la préfecture des Alpes-Maritimes et **valable jusqu'au 16 septembre 2002**) ;
- *Christian Meyroux* (habilitation n° HEL 06/235 en date du 26 septembre 2000 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 25 septembre 2003) ;
- *Jean-Luc Rhor* (habilitation en date du 06 janvier 1997 de la préfecture et valable jusqu'au 06 janvier 2007) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ATLANTIS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée, avec les hélicoptères suivants :

- "ECUREUIL AS 355 F1" - immatriculé 3A MEC ;
- "ECUREUIL AS 350 BA" - immatriculé 3A MIC ;
- "ECUREUIL AS 350 B" - immatriculé 3A MAC ;
- "ECUREUIL AS 350 B2" - immatriculé 3A MTP ;
- "ECUREUIL AS 350 B2" - immatriculé 3A MTT ;

- "DAUPHIN 2 - SA 365 C3" - immatriculé 3A-MJP ;
- "DAUPHIN 2 - SA 365 N" - immatriculé 3A-MCM.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Les vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen seront signalés au préfet maritime de la Méditerranée avec un préavis de 48 heures (télécopie n° 04.94.02.05.70).

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et **en cours de validité**.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aéroport Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aéroports Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques

d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières (D.I.R.P.A.F. secteur Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINES

« Concession de Villecelle » (Hérault)

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrête ministériel du 11 septembre 2001 acceptant la renonciation à une concession de mines

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'Industrie en date du 11 septembre 2001, la renonciation de la société Union Minière à la concession de mines de cuivre, zinc, plomb, argent et autres métaux connexes, dite « concession de Villecelle » (Hérault), est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à ladite concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

POLICE

Modification de la composition du CTPD de la Police Nationale de l'Hérault

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-266 du 24 janvier 2002

ARTICLE 1er : les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé n° 2001/01/3560 fixant la composition du Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale de l'Hérault sont remplacés par les suivantes :

article 3 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de l'administration au Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale de l'Hérault les membres figurant en annexe 1.

article 4 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale de l'Hérault les membres figurant en annexe 2.

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du Comité.

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

- Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, Président ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le Directeur du service régional de police judiciaire ;
- Le Directeur régional des renseignements généraux ;
- Le Directeur départemental de la police aux frontières ;
- Le Chef de la brigade de surveillance du territoire ;
- Le Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Montpellier ;
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers ;
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique de Sète ;
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique d'Agde.

SUPPLEANTS :

- La sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet ;
- Le Directeur adjoint du service régional de police judiciaire ;
- Le Directeur régional adjoint des renseignements généraux ;
- Le Chef de la section économique et financière du S.R.P.J. ;
- Le Chef du service d'ordre public et de sécurité routière ;
- Le Directeur départemental adjoint de la police aux frontières ;
- Le Chef de service de la police de proximité ;
- Le Chef du service d'investigations et de recherche de la circonscription de sécurité publique de Montpellier ;
- L'adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Sète ;
- Le Chef de la circonscription de sécurité publique de Pézenas.

ANNEXE 2

**MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA
POLICE NATIONALE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

REPRESENTANTS DES PERSONNELS

SYNDICAT UNSA Police/UNSA

TITULAIRES

M. Didier PERALES
M. Jean-Jacques COMPAROT
M. Eric MARTINEZ
M. Bruno BARROS
Mme Marie-Chantal CHAUVEAU
M. Jean-Louis VERDU

SUPPLEANTS

M. Lionel GROUX
M. Richard MICHEL
M. Richard MAILHE
M. Daniel GRANJON
M. Jean-Denis PUJALTE
M. Régis CEBE

SYNDICAT ALLIANCE POLICE NATIONALE – CFE – CGC

TITULAIRES

M. Thierry RUIZ
M. Pierre-Emmanuel LEBHAR
M. Philippe SEBAG

SUPPLEANTS

M. Dominique DUCOIN
M. Jean-Michel GUALLAR
M. Philippe POCH

SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE - F.G.A.F./U.N.S.A

TITULAIRE

M. James ETOURNEAU

SUPPLEANT

M. Marc DONNADIEU

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Equipement)

**Abeilhan, Espondeilhan, Servian. Création départ "Ecart de Servian" issu du
poste source "Espondeilhan"**

Extrait de l'arrêté du 6 novembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13496(J.L. AYCART)
DEE ART. 50 No 20010491

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 03/08/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94, 24/12/30, 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	: PAS DE REPONSE
FRANCE TELECOM D.R.M.	: 19/09/01 :
S.D.A.P.	25/09/01 :
COMMUNE DE ABEILHAN	PAS DE REPONSE
COMMUNE DE ESPONDEILHAN	: PAS DE REPONSE
COMMUNE DE SERVIAN	: PAS DE REPONSE
A.D PEZENAS	: 31/08/01 :
S.E.	06/09/01 :
B.R.L. EXPLOITATION	24/08/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Béziers. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S de 2 postes de transformation ZAC La Domitienne

Extrait de l'arrêté du 12 octobre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13895(P. Roblin)
DEE ART. 50 No 20010478

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 23/07/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/12/93

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	PAS DE REPONSE
COMMUNE DE BEZIERS	09/08/01
A.D BEZIERS	31/07/01
S.D.A.P.	17/08/01
FRANCE TELECOM D.R.M.	16/08/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Cruzy. Construction et raccordements HTA/S-BT/S du poste UP Camp du Pal. Renforcement réseau BT/A et BT/S

Extrait de l'arrêté du 20 décembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE No 13014

DEE ART. 50 No 20010391

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 13/06/01 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 23/09/1903

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE ST CHINIAN	: 25/06/01	:
COMMUNE DE CRUZY	PAS DE REPONSE	
S.D.A.P.	: 16/11/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	05/07/01	:
A D OLONZAC	18/06/01	:
D.D.A.F.	PAS DE REPONSE	
S.M.E.E.D.H.	: 25/06/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Florensac. Construction réseau BTS issu du poste DP "Garrigue". Alimentation BTS lotissement les Côteaux de la Crouzillade

Extrait de l'arrêté du 6 novembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14608(Albert)
DEE ART. 50 No 20010490

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 27/08/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE FLORENSAC	: 22/08/01	:
SUBDIVISION DE SETE	28/08/01	:
A.D AGDE	PAS DE REPONSE	
S.D.A.P.	: 06/09/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	19/09/01	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Gigean, Poussan. Liaison HTA/S des postes "Tarroussel" et "Margette"

Extrait de l'arrêté du 12 octobre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13724(F. RIOU)
DEE ART. 50 No 20010482

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 24/07/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94, 14/03/96

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	: 08/08/01	:
COMMUNE DE GIGEAN	PAS DE REPOSE	
COMMUNE DE POUSSAN	: PAS DE REPOSE	
A.D AGDE	: PAS DE REPOSE	
FRANCE TELECOM D.R.M.	: 06/08/01	:
S.D.A.P.	06/08/01	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Grabels. Liaison HTA/S entre les postes Stade-Plan des Maules-Hameau de Matour-Terrasse de la Mosson. Remplacement poste Plan des Maules. Dépose réseau HTA/A.

Extrait de l'arrêté du 5 décembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2001025
DEE ART. 50 No 20010620

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 27/09/01 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/10/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER : 16/10/01 :
COMMUNE DE GRABELS PAS DE REPOSE
A.D MONTPELLIER LUNEL : PAS DE REPOSE
S.D.A.P. : 10/10/01 :
FRANCE TELECOM D.R.M. 23/10/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Mauguio. Création et alimentation réseau HTAS poste DP "Mermoz". Alimentation réseau BTAS Air Total station Météo et Jade

Extrait de l'arrêté du 24 octobre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14159(Dumay)
DEE ART. 50 No 20010486

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 14/08/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 29/06/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL 27/08/01
COMMUNE DE MAUGUIO 04/09/01
A.D MONTPELLIER LUNEL 28/08/01
S.D.A.P. 12/09/01
FRANCE TELECOM D.R.M. 19/09/01
B.A. FRÉJORGUES 27/08/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Mèze. Déplacement poste "Cros". Raccordement HTAS. reprise BT Alimentation lotissement l'Orée du Lac

Extrait de l'arrêté du 5 décembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13759(M. Duchain)
DEE ART. 50 No 20010657

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 15/10/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 08/06/95

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	: 26/10/01	:
COMMUNE DE MEZE	: 22/10/01	:
A.D AGDE	: 22/10/01	:
S.D.A.P.	: 14/11/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	: 13/11/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Montpellier. Liaison HTA/S des postes Transit, Dome, 7 Cans, Moulares, Pierre de Massane

Extrait de l'arrêté du 20 décembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14436(R. Petioch)

DEE ART. 50 No 20010649

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 15/10/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/04/1912

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	: 22/10/01	:
COMMUNE DE MONTPELLIER	: PAS DE REPONSE	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	: PAS DE REPONSE	:
S.D.A.P.	: 12/11/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	: 25/10/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Olonzac. Liaison HTA/S postes Tivoli-bd du Midi-Coopérative

Extrait de l'arrêté du 20 décembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13629(J. Ballesteros)
DEE ART. 50 No 20010624

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 04/10/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 01/05/45

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE OLONZAC	16/10/01
SUBDIVISION DE ST CHINIAN	:22/10/01
A D OLONZAC	17/10/01
FRANCE TELECOM CCL CARCASSONNE	pas de réponse
S.D.A.P.	09/11/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Oupia. Renouvellement HTA et poste "Oupia"- Chemin de Beaufort

Extrait de l'arrêté du 20 décembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE No 13519
DEE ART. 50 No 20010681

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 19/10/01 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 06/07/1904

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE ST CHINIAN	: 08/11/01	:
COMMUNE DE OUPIA	05/11/01	:
A D OLONZAC	13/11/01	:
FRANCE TELECOM CCL CARCASSONNE	12/11/01	:
S.D.A.P.	08/11/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

**Pézenas. Construction et raccordement HTA/S-BT/S du poste DP
"Pompiers".Alimentation BTS résidence le coteau Molière**

Extrait de l'arrêté du 21 décembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13602(Colrat)

DEE ART. 50 No 20010244

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 18/04/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1194

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE PEZENAS : 14/05/01 :

DIVISION DE BEZIERS PAS DE REPONSE

A.D PEZENAS : 28/05/01 :

S.D.A.P. 07/05/01 :

FRANCE TELECOM D.R.M. 30/05/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Portiragnes. Construction et raccordements HTA/BT poste socle "Roque basse". Liaison HTA/S entre les postes UP "St Félix" et socle "Roque basse".
Dépose HTA/A et H61 Roque Basse**

Extrait de l'arrêté du 20 décembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 93050(A. Balmes)

DEE ART. 50 No 20010670

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 18/10/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS : PAS DE REPONSE
COMMUNE DE PORTIRAGNES : 30/10/01 :
A.D BEZIERS 26/10/01 :
S.D.A.P. PAS DE REPONSE
FRANCE TELECOM D.R.M. : PAS DE REPONSE
B.R.L. EXPLOITATION : 29/10/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Roujan. Construction et raccordements HTA/BT. Alimentation BT TJ station d'épuration. Dépose H61 privé "Epuraton"

Extrait de l'arrêté du 24 octobre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14834(C. Aguffé)
DEE ART. 50 No 20010488

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 30/07/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE ROUJAN PAS DE REPONSE
DIVISION DE BEZIERS PAS DE REPONSE
FRANCE TELECOM D.R.M. 07/09/01
S.D.A.P. 25/09/01
A.D PEZENAS 03/09/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Roujan. Construction et raccordements HTA/S-BT/S Poste DP UP "Pigeonnier". Alimentation BT/S lotissement le Clos des Vignes à partir de ce poste CD N° 125

Extrait de l'arrêté du 24 octobre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14639(Colrat)
DEE ART. 50 No 20010487

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 27/07/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE ROUJAN	: PAS DE REPONSE
DIVISION DE BEZIERS	: PAS DE REPONSE
FRANCE TELECOM D.R.M.	07/09/01
S.D.A.P.	25/09/01
A.D PEZENAS	03/09/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

St André de Sangonis. Remplacement poste H61 Garrigues par UP.création poste UP "Jandos". Liaison HTAS entre postes ZAE-Jandos-Garrigues-Grave et alimentation bts-ZAE les Garrigues 3° tranche

Extrait de l'arrêté du 20 novembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14117(M. Scot)

DEE ART. 50 No 20010555

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 20/08/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 10/10/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HLT	: PAS DE REPONSE
COMMUNE DE ST ANDRE DE SANGONIS	: PAS DE REPONSE
A.D LODEVE	: PAS DE REPONSE
FRANCE TELECOM D.R.M.	: 19/09/01 :
S.D.A.P.	: 11/09/01 :
S.E.	: 04/09/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**St Gély du Fesc. Création et raccordement HTA/S des postes P1 et P2 ZAC les
Parcs des Vautes-Zone Z.G.V tranché1. Alimentation BTS de la ZAC les Parcs
des Vautes-Zone Z.G.V tranche 1**

Extrait de l'arrêté du 12 octobre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2001046
DEE ART. 50 No 20010580

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 04/09/01 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 04/07/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER 18/09/01

COMMUNE DE ST GELY DU FESC 13/09/01

A.D ST MATHIEU 12/09/01

S.D.A.P. 18/09/01

FRANCE TELECOM D.R.M. 08/10/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**St Sériès. Reconstruction des réseaux 20000 volts de la commune -
remplacement postes Bosc - Tuileries - Réservoir- château. reprise BT**

Extrait de l'arrêté du 12 octobre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13542(J. Ballesteros)
DEE ART. 50 No 20010489

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 09/08/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 15/02/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL 21/08/01

COMMUNE DE ST SERIES PAS DE REPONSE

A.D MONTPELLIER LUNEL 18/09/01

S.D.A.P. 12/09/01

FRANCE TELECOM D.R.M. 19/09/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Servian. Renouvellement HTA souterrain du départ route de Pézenas.
Remplacement postes la basse (E.E.Valros) Devèze-la Roque-Bégude et reprises
BT.abandon poste privé Amiel. Dépose réseau HTA/A**

Extrait de l'arrêté du 6 novembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13545(Suere)
DEE ART. 50 No 20010493

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 30/07/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

A.D PEZENAS	: 31/08/01	:
S.E.	19/10/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	19/09/01	:
S.D.A.P.	25/09/01	:
B.R.L. EXPLOITATION	23/08/01	: :
DIVISION DE BEZIERS	PAS DE REPONSE	
COMMUNE DE SERVIAN	: PAS DE REPONSE	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

VU la lettre du 2/10/2001 d'EDF transmettant le plan n°13545-B(GIRE) d'un tracé modificatif au lieu-dit la Bégude (à proximité du futur échangeur de l'A75),

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1,

**Servian. Construction et raccordements HTA/S-BT/S du poste DP UP "Eglise".
Reprise reseaux BT/S existants. Dépose poste DP UP "Eglise"**

Extrait de l'arrêté du 20 novembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14843(Boixadera)
DEE ART. 50 No 20010594

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;
 VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;
 VU le projet présenté à la date du 18/09/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	:	PAS DE REPONSE	:
COMMUNE DE SERVIAN	:	15/10/01	:
A.D PEZENAS	:	01/10/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	:	23/10/01	:
S.D.A.P.	:	23/10/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
 à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Sète. Renouvellement HTA/S des postes de "Duffour et Igon à Camolive" - de "Skalli à Mascoulet" - de "Préfontaines à Quai des Moulins"

Extrait de l'arrêté du 5 décembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14278(M. Sabatier)
 DEE ART. 50 No 20010602

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 20/09/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 07/02/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	:	04/10/01	:
COMMUNE DE SETE	:	PAS DE REPONSE	:
A.D AGDE	:	25/10/01	:
S.D.A.P.	:	01/10/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	:	23/10/01	:
S.E.	:	24/10/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
 à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Vacquières. Construction et raccordement HTA/BT poste Fenouillet. Alimentation B.T T.J Abbaye du Fenouillet-Programme FACE A/B 1999

Extrait de l'arrêté du 20 novembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES GARD CEVENNES No 120601
DEE ART. 50 No 20010588

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 14/09/01 par EDF SERVICES GARD CEVENNES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 08/06/1922

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE VACQUIERES	: 08/10/01	:
SUBDIVISION DE GANGES	21/09/01	:
A.D ST MATHIEU	24/09/01	:
S.D.A.P.	26/09/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	23/10/01	:
D.D.A.F.	PAS DE REPONSE	:
S.M.E.E.D.H.	: 04/10/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES GARD CEVENNES
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Vacquières. Extension BTA aérienne du poste les Caux. Alimentation de la propriété de M. Frappier (demande de D.U.P.)

Extrait de l'arrêté du 20 novembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES GARD CEVENNES No 3945(R. Riboulet)
DEE ART. 50 No 20010603

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 18/06/01 par EDF SERVICES GARD CEVENNES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 08/06/1922

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE VACQUIERES	08/10/01	:
SUBDIVISION DE GANGES	29/09/01	:
A.D ST MATHIEU	02/10/01	:
S.D.A.P.	01/10/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	23/10/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES GARD CEVENNES

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Vailhauquès. Renouvellement HTA entre les postes Village-Bellevue et l'Anclos, la Mathe, les Arbousiers

Extrait de l'arrêté du 27 décembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2001053
DEE ART. 50 No 20010660

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 16/10/01 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 12/10/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER : 24/10/01 :

COMMUNE DE VAILHAUQUES PAS DE REPONSE

FRANCE TELECOM D.R.M. : 21/11/01 :

S.D.A.P. 15/11/01 :

A.D ST MATHIEU 31/10/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Vendres. Extension réseau BT issu du poste "R.D.64". Alimentation BT pompage

Extrait de l'arrêté du 20 décembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14058(D. Gayraud)
DEE ART. 50 No 20010650

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 11/10/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	: PAS DE REPONSE
COMMUNE DE VENDRES	: PAS DE REPONSE
A.D BEZIERS	: 08/11/01 :
S.D.A.P.	28/11/01 :
FRANCE TELECOM D.R.M.	25/10/01 :
B.R.L. EXPLOITATION	23/10/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Vendres. Déplacement HTA/A R.D N°37

Extrait de l'arrêté du 27 décembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 15200(D. Gayraud)
DEE ART. 50 No 20010689

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 22/10/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	: PAS DE REPONSE
COMMUNE DE VENDRES	: PAS DE REPONSE
A.D BEZIERS	: 08/11/01 :
S.D.A.P.	PAS DE REPONSE
FRANCE TELECOM D.R.M.	: PAS DE REPONSE
B.R.L. EXPLOITATION	: 06/11/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Villetelle. Déplacement poste DP "Aire Nord"-reprise réseaux H.T.A.S. et B.T.S. existants

Extrait de l'arrêté du 20 décembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14180(B. Pastourel)
DEE ART. 50 No 20010629

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 09/10/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 15/02/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	: PAS DE REPONSE
COMMUNE DE VILLETTELLE	: PAS DE REPONSE
S.D.A.P.	: 09/11/01 :
A.D MONTPELLIER LUNEL	PAS DE REPONSE
FRANCE TELECOM D.R.M.	: 21/11/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

DUP

**Vacquières. Ouvrage projeté : Extension BTA aérienne du poste "les Claux"-
Alimentation de la propriété de M. Frappier.**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4596 du 14 novembre 2001

Article 1er : sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes les travaux d'extension BTA aérienne du poste "les Claux" et d'alimentation de la propriété de M. Frappier sur le territoire de la commune de VACQUIERES.

Article 2 : - le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
- le Maire de VACQUIERES
- le Directeur départemental de l'Equipement, contrôle des D.E.E.,
- le Directeur d'E.D.F. Services Gard-Cévennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

SANTE

Liste des Organismes Complémentaires d'Assurance Maladie
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 511/001 du 13 décembre 2001

Article 1 :Sont inscrits, à compter du 1^{er} janvier 2002, pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, les organismes suivants :

Département de l'Aude :

Mutuelle de l'Aude - 65 rue Antoine Marty - 11885 CARCASSONNE CEDEX 9

Département du Gard :

Mutuelles de France d'Alès et Région 5, rue du Commandant Audibert
30100 ALES

Mutuelles de France de Bagnols et région - 12 rue St Victor -
30200 BAGNOLS SUR CEZE

Mutuelles de France de Nîmes – 24 rue Porte de France – BP 7047 –
30911 NIMES CEDEX

Mutuelle du Sud – 28 bis quai Boissier de Sauvages – 30100 ALES

Département de l'Hérault :

Languedoc Mutualité - Maison de la Mutualité – 88 rue de la 32^{ème} –
34264 MONTPELLIER CEDEX 2

Mutuelle Caisse Unique - 2 rue Paul Riquet - BP 4252 - 34543
BEZIERS CEDEX

Mutuelles de France des Pays d'Oc - 2 rue Monge - 34500 BEZIERS

Mutuelle de Frontignan et Mèze – 5 boulevard Gambetta – 34110
FRONTIGNAN

Mutuelle des Cheminots du Languedoc Roussillon – 117 rue Pomier
Layrargues – 34070 MONTPELLIER

Mutuelle des Personnels de Santé et Territoriaux de Montpellier et sa
région – Parc Euromédecine – Bt 13 – 939 rue de la Croix Verte – 34191
MONTPELLIER CEDEX 5

Mutuelle Force Sud - Place Saint Aphrodise – 34500 BEZIERS

GROUPAMA SUD Assurances - Maison de l'Agriculture - Place
Chaptal - Bt 2 – 34261 MONTPELLIER CEDEX 2

Département des Pyrénées-Orientales :

La Mutuelle Catalane – 11 rue Valette – 66029 PERPIGNAN CEDEX

Mutuelle du Roussillon – 18 rempart Villeneuve – BP 333 –
66003 PERPIGNAN CEDEX

Mutuelle La Roussillonnaise – 1 avenue Carsalade du Pont – BP 649 –
66866 PERPIGNAN CEDEX

Article 3 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L 861-3 et L 861-8 du Code de la Sécurité Sociale, figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

Article 4 : Sauf renonciation à participer à la protection complémentaire en matière de santé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au plus tard le 1^{er} novembre,

l'inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie complémentaire se renouvelle par tacite reconduction par année civile.

Article 5 : Une liste des implantations des organismes visés à l'article 1, où pourront être renseignés les bénéficiaires de la protection complémentaire, est jointe en annexe.

Article 6 : Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, les Préfets, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

SECURITE

PLAN NEIGE

Plan «Neige Vallée du Rhône » et réglementation de la circulation des véhicules, notamment celle des Poids Lourds, en cas d'intempéries sur les sections routières et autoroutières des Zones de Défense Sud-Est et Sud

(Préfecture de la région Rhône-Alpes- Préfecture du Rhône)

Extrait de l'arrêté inter préfectoral du 10 octobre 2000

ARTICLE 1er : Il est institué un plan d'urgence intitulé « Neige Vallée du Rhône », concernant les principaux axes routiers et autoroutiers des régions Rhône-Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur.

Le Préfet de la zone de défense sud-est, assisté du Poste de Commandement (PC) zonal de circulation, est chargé :

- de déclencher le plan en fonction des différents seuils d'alerte prédéfinis
- d'assurer la cohérence des actions départementales et la coordination opérationnelle des actions figurant au plan
- d'assurer la gestion du plan

ARTICLE 2 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR) de Lyon sous l'autorité du Préfet de la zone de défense sud-est ou de son représentant; sa composition est la suivante :

- le chef du service de défense de zone Equipement-Transports, directeur régional de l'Equipement ou son représentant
- le général commandant la région de gendarmerie Méditerranée, circonscription de gendarmerie de Lyon, ou son représentant
- le chef du groupement interrégional des CRS n° VIII, ou son représentant
- un représentant du CRICR de Lyon
- un représentant de l'Etat-Major de défense et sécurité civiles
- un représentant de la société d'autoroute ASF

- un représentant de CORALY

Les représentants de ces deux dernières sociétés peuvent ne pas se rendre au CRICR mais doivent être en liaison avec le P.C. Zonal par un moyen de communication garanti.

ARTICLE 3 : - Le Préfet de la zone de défense sud-est, assisté par le PC zonal de circulation est chargé :

- d'organiser la collaboration de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les services de l'équipement, le CRICR de Lyon, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales et le CNIR de Rosny-sous-Bois.

- de veiller à la cohérence du dispositif avec les dispositions adoptées dans les zones de défense limitrophes,

- de coordonner la mise en oeuvre des mesures prévues dans le plan.

- de coordonner les décisions qui s'imposent en matière de circulation en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan,

- de valider toutes les informations et d'en assurer la diffusion régionale.

ARTICLE 4 : - Sur l'Autoroute A7 , entre Ternay et la bifurcation A7 - A9 à Orange, les Préfets de Département mettent en application, en vertu de leur pouvoir de police, les décisions prises par le Préfet de Zone dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures du Plan Neige «Vallée du Rhône».

Sur les réseaux associés et annexes, les mesures de police de la circulation sont prises par le Préfet du département dans le cadre de la coordination prévue par le plan.

Les Préfets informent le PC zonal de circulation de la mise en oeuvre de ces mesures de police.

ARTICLE 5 : - Le plan « Neige Vallée du Rhône » ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux.

Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation du plan Neige Vallée du Rhône. Le Préfet de zone assure la coordination des mesures prises, notamment pour la continuité des circuits de déneigement et le stationnement des poids lourds.

ARTICLE 6 : - Dans les départements de l'Ardèche, de l'Ain, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, du Vaucluse les Secrétaires Généraux de Préfecture, les Directeurs de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, les Directeurs Départementaux de l'Équipement, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants de Groupement de Gendarmerie

- dans les régions Provence Alpes Côtes d'Azur, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, le Général commandant la Région de Gendarmerie, les Commandants de Légions de Gendarmerie départementale, les Commandants de Groupement de Gendarmerie, les Commandants de Groupement de C.R.S., les Chefs de division du CRICR de Lyon, les Directeurs Généraux des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes SAPRR - ASF - AREA - SFTRF et ATMB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chaque Préfecture.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AUTORISATION

Sète. Entreprise DELTA SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-112 du 17 janvier 2002

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **DELTA SECURITE.**, située à SETE (34200), Quai du Docteur Scheydt, le Majeur II aptt 118 est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Chanas. Dr Bruno CLUZEL

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-03 du 25 janvier 2002

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215.8 du code rural susvisé est octroyé, au titre de l'article 3 du décret 90-1033 du 19 novembre 1990 et pour une durée de un an éventuellement reconductible au :

Docteur Bruno CLUZEL
GMC VETO
29 Rue de l'Avenir
38150 CHANAS

Article 2 : Le Docteur Bruno CLUZEL devra en temps utile formuler une demande de renouvellement du mandat.

Article 3 : Le Docteur Bruno CLUZEL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des

maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, dans l'élevage spécialisé mentionné dans sa demande.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chanas. Dr Pierre-David GRAS

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-02 du 25 janvier 2002

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215.8 du code rural susvisé est octroyé, au titre de l'article 3 du décret 90-1033 du 19 novembre 1990 et pour une durée de un an éventuellement reconductible au :

Docteur Pierre-David GRAS
GMC VETO
29 Rue de l'Avenir
38150 CHANAS

Article 2 : Le Docteur Pierre-David GRAS devra en temps utile formuler une demande de renouvellement du mandat.

Article 3 : Le Docteur Pierre-David GRAS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, dans l'élevage spécialisé mentionné dans sa demande.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montferrier sur Lez. Dr Eric PETITJEAN

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 02-XIX-01 du 25 janvier 2002

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215.8 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au* :

Docteur PETITJEAN Eric
Clinique vétérinaire
1 Lotissement Le Fescau
34980 MONTFERRIER SUR LEZ

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur PETITJEAN Eric s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TOURISME

Liste des restaurants de tourisme
(Direction des Actions de L'Etat)

URBANISME

DUP

**Conseil Général de l'Hérault. R.D. 986 –Aménagement du carrefour de la Lyre.
Prorogation de la déclaration d'utilité publique**
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-442 du 31 janvier 2002

ARTICLE 1 –

L'utilité publique du projet d'aménagement du carrefour de la Lyre à MONTPELLIER déclarée le 31 janvier 1997 est prorogée.

ARTICLE 2 –

Le département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation ;

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté;

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault, le député maire de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DUP ET CESSIBILITE

Béziers. PRI Centre Ville Ilot Tiquetonne
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-009 du 7 janvier 2002

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière pour les unités foncières de l'Ilot Tiquetonne sur la commune de BEZIERS.

ARTICLE 2 :

Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de BEZIERS, les parcelles désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération portant sur 7 immeubles dans l'îlot Tiquetonne à Béziers ;

ARTICLE 3 :

La commune de BEZIERS est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 :

Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conseil Général de l'Hérault. Construction d'un bassin de rétention en amont du Collège de Jacou

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-329 du 28 janvier 2002

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la construction d'un bassin de rétention en amont du collège de Jacou par le conseil général de l'Hérault.

ARTICLE 2 –

Sont déclarées cessibles, au profit du conseil général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignée à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le conseil général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DUP ET PARCELLAIRE

Communauté de Communes des Pays d'Agde. Création et aménagement de la ZIAE « LES PRADELS » à Pomerols

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-75 du 22 janvier 2002

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet de création et d'aménagement de la ZIAE les Pradels
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur LIGNON louis, professeur à la retraite , domicilié 1, route de Puisserguier 34370 CAZOULS LES BEZIERS.
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de POMEROLS, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de POMEROLS pendant 22 jours consécutifs, du **25 février 2002 au 18 mars 2002 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de POMEROLS les observations du public, les jours suivants :

- **26 février 2002 de 9 H à 12 H**
- **11 mars 2002 de 15 H à 18 H**
- **18 mars 2002 de 15 H à 18 H**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des

droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M le président de la Communauté de Communes des Pays d'Agde,
- M. le maire de POMEROLS,
- M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Communauté de Communes des Pays d'Agde. Création et aménagement de la ZIAE de la Crouzette à St Thibéry

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-II-89 du 28 janvier 2002

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet de création et d'aménagement de la ZIAE de la Crouzette à St Thibéry,
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur LIGNON louis, professeur à la retraite , domicilié 1, route de Puisserguier 34370 CAZOULS LES BEZIERS.
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de St Thibéry, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de POMEROLS pendant 16 jours consécutifs, du **11 mars 2002 au 26 mars 2002 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de ST THIBERY les observations du public, les jours suivants :

- **12 mars 2002 de 9 H à 12 H**
- **21 mars 2002 de 15 H à 18 H**
- **26 mars 2002 de 15 H à 18 H**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M le président de la Communauté de Communes des Pays d'Agde,
- M. le maire de ST THIBERY,
- M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

TAXES D'URBANISME

Candillargues

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-315 du 25 janvier 2002

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, sont confiés à Monsieur le Maire de CANDILLARGUES.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de CANDILLARGUES au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
M. le Maire de la commune de Candillargues,
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
M. le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
M. le trésorier payeur général

Lansargues

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-311 du 25 janvier 2002

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, sont confiés à Monsieur le Maire de LANSARGUES.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de LANSARGUES au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
M. le Maire de la commune de Lansargues,
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
M. le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général

M. le directeur des services fiscaux
M. le trésorier payeur général

Mauguio

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-313 du 25 janvier 2002

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, sont confiés à Monsieur le Maire de MAUGUIO.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de MAUGUIO au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
M. le Maire de la commune de Mauguio,
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
M. le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
M. le trésorier payeur général

Mudaison

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-314 du 25 janvier 2002

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des

conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, sont confiés à Monsieur le Maire de MUDAISON.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de MUDAISON au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
M. le Maire de la commune de Mudaison,
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
M. le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :
M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
M. le trésorier payeur général

Saint Aunès

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-312 du 25 janvier 2002

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Equipement, de la taxe départemental des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, sont confiés à Monsieur le Maire de SAINT AUNES.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de SAINT AUNES au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
M. le Maire de la commune de Saint Aunès,
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
M. le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
M. le trésorier payeur général

VIDEOSURVEILLANCE

Jacou, Palavas-les-Flots. Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-175 du 21 janvier 2002

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 Décembre 2001 N° A 34-02-001 Du 21 janvier 2002	<u>Organisme</u> : Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon <u>Responsable du Département Technique et Sécurité</u> : M. AZAIS Hervé <u>Adresse</u> : Direction Logistique 254 rue Michel Teule BP 7330 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans les agences, 8 bd Maréchal Joffre à Palavas-les-Flots, 4 avenue de Vendargues à Jacou.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Directeur de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
Le responsable de la maintenance du système est la société PROTECH de Mauguio.
La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.
Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée et à l'extérieur des agences ainsi que dans la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible

de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Jacou. SA Davic

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-447 du 31 janvier 2002

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 Décembre 2001 N° A 34-02-009 Du 31 janvier 2002	<u>Organisme</u> : SA DAVIC supermarché Intermarché <u>Président Directeur Général</u> : Gérard FOULQUIER <u>Adresse</u> : Lieu-dit La Plaine 34830 JACOU	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le supermarché Intermarché situé à Jacou, Lieu-dit La Plaine.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Président Directeur Général de la société d'exploitation du supermarché est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société Digital Vision France à Lyon.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours

Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux entrées du parking et à la station service et de lavage ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Lunel. Société Esso S.A.F.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-184 du 21 janvier 2002

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 Décembre 2001	<u>Société</u> : Société Esso s.a.f. <u>Directeur de la Division Projet</u> : M. BOUBAREL	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la station-service Esso Service Lunelloise, 287 avenue de Lattre

N° A 34-02-006 Du 21 janvier 2002	<u>Adresse :</u> 2 rue des Martinets 92569 RUEIL-MALMAISON CEDEX	de Tassigny à Lunel.
--------------------------------------	---	----------------------

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Directeur de la division projet d'Esso s.a.f. et la société Ardial sont désignés comme responsable du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exerceront le droit d'accès aux enregistrements. Le responsable de la maintenance du système est la société ARDIAL à Arcueil
La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.
Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de la station -service ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Montpellier. Société Auxiliaire de Parcs Méditerranée
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-178 du 21 janvier 2002

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 Décembre 2001 N° A 34-02-004 Du 21 janvier 2002	<u>Organisme</u> :Société Auxiliaire de Parcs Méditerranée <u>Gérant</u> : M. Grand Denis <u>Adresse</u> : 94 rue de Provence 75009 PARIS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le parc de stationnement Peyrou-Pitot, rue du Carré du Roi à Montpellier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le chef de parc est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.
Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux différentes entrées du parc de stationnement ainsi que dans la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Montpellier. Bijouterie C. Cardinet, Centre commercial "Le Polygone"
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-328 du 28 janvier 2002

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
--------------	--------------	-------

<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 Décembre 2001 N° A 34-02-003 Du 28 janvier 2002</p>	<p><u>Organisme</u> : Société CARMONT <u>Directrice</u> : Mme JARTON Annie <u>Adresse</u> : Centre commercial "Le Polygone" 34000 MONTPELLIER</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la bijouterie C. CARDINET à Montpellier, centre commercial "Le Polygone".</p>
---	--	---

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La Directrice de la bijouterie est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société Protection ONE à Montpellier.

La durée maximale de conservation des images est fixée à huit jours.

Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée et à l'intérieur de la boutique pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Montpellier. OPAC Résidence "Le Mercure"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-444 du 31 janvier 2002

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 Décembre 2001 N° A 34-02-007 Du 31 janvier 2002</p>	<p><u>Organisme</u> :ACM/OPAC <u>Directeur Général</u> : Alain VALAT <u>Adresse</u> : 9 rue des Voltaires B.P. 1127 34008 MONTPELLIER CEDEX</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans sa résidence Le Mercure située à Montpellier, 229 avenue de Barcelone.</p>

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Directeur Général de l'ACM/OPAC est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Des panonceaux seront obligatoirement apposés dans les lieux protégés pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Montpellier. OPAC Agence Escoliers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-445 du 31 janvier 2002

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
<p>Commission départementale des</p>	<p><u>Organisme</u> :ACM/OPAC</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec</p>

systèmes de vidéosurveillance du 10 Décembre 2001 N° A 34-02-008 Du 31 janvier 2002	<u>Directeur Général</u> : Alain VALAT <u>Adresse</u> : 9 rue des Voltaires B.P. 1127 34008 MONTPELLIER CEDEX	enregistrement d'images dans son agence "Escoliers" située à Montpellier, 2 bis rue des tourterelles.
---	--	---

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Directeur Général de l'ACM/OPAC est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à une semaine.

Des panneaux seront obligatoirement apposés dans les lieux protégés pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

Olonzac. Station Dyneff Sarl Nunez

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-180 du 21 janvier 2002

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 Décembre 2001 N° A 34-02-005 Du 21 janvier 2002	<u>Organisme</u> : Station Dyneff Sarl Nunez <u>Gérante</u> : Mme NUNEZ Karine <u>Adresse</u> : Route d'Homps 34210 OLONZAC	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la station service Dyneff, à Olonzac.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante de la station service est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société TYCO Fire et Sécurité à Francheville.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un jour.

Des panneaux seront obligatoirement apposés dès l'entrée de la station et à l'entrée de la boutique ainsi que dans la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

VOIRIE**DUP ET CESSIBILITE**

Montpellier.Elargissement de la rue H. Becquerel. DUP d'urgence et de cessibilité

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-051 du 10 janvier 2002

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement de la rue Henri Becquerel à Montpellier

ARTICLE 2 –

Sont déclarées cessibles, au profit de la ville de Montpellier, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La ville de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Député Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le 31 janvier 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques